Ville de Velaux

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème trimestre 2021

Première partie

SOMMAIRE

1. **Délibérations et décisions** p1

- Conseil du 18 mai 2021 ..... p1

01-05/21 AVENANT N°1 – DSP ENFANCE ET PERISCOLAIRE

02-05/21 APPROBATION DE L'ACCORD CADRE CONVENTION TERRITORIAL GLOBAL – CAF13

03-05/21 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

04-05/21 ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DE L'ESPACE NOVA

05-05/21 ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE NOVA

06-05/21 DM N°1 AU BP21

07-05/21 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN – MAMP

08-05/21 CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT SUR L'AVENUE DU GENERAL GAULLE RD55C - SMED

09-05/21 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MOD POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS DU RESEAU PLUVIAL AU CHEMIN DES FOURQUES, LOTISSEMENT LES OLIVADES – MAMP

10-05/21 CESSION AMIABLE D'UNE MAISON DE VILLAGE BCN°15 - PLACE CAIRE

11-05/21 PROLONGATION DU CDDA – TRANCHE 2018BIS

12-05/21 DECISIONS MUNICIPALES

- Conseil du 29 juin 2021 ..... p93

01-06/21 ACTUALISATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

02-06/21 MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DU TELETRAVAIL

03-06/21 ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU 1ER OCTOBRE 2020 CONCERNANT L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

04-06/21 CONVENTION DE CO-PRODUCTION AVEC LA SOCIETE VILLAGE 42

05-06/21 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION SUR LE THEME DU MOYEN AGE

06-06/21 TARIFICATION ET ENCAISSEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

07-06/21 AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX

08-06/21 ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPERATION FACADES DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF : AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET PAYSAGES DE PROVENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

09-06/21 RECTIFICATION ACTE DE VENTE Cts ORGIAS / COMMUNE DE VELAUX - PARCELLE BD N°88 AIRE DE LA PALUN

10-06/21 CESSION AMIABLE ET DECLASSMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BD N° 83 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SISE PLATEAU DE LA PALUN
ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 24 MARS 2021

11-06/21 DECISIONS

2. **Arrêtés du Maire** (numéros 07/21 à 15/21) p197

3. **Arrêtés de Police** (numéros 72 à 210) p219

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 01-05/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	24
de votants	24

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet

AVENANT n°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ENFANCE ET DU PERISCOLAIRE

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – PEUVREL – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – MERLE – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Madame Catherine MICHELOT-VARENNES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, enfance et petite enfance,

RAPPELLE que par délibération n° 02-02/18 du 13/12/2018, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public pour la gestion de l'enfance et du périscolaire pour une durée de 3 ans et a accepté le choix de l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud pour en assurer la gestion, en tant que délégataire.

INFORME que dans le cadre des mesures gouvernementales de confinement liées à la fermeture des établissements scolaires et municipaux visant à faire face à la pandémie du coronavirus COVID-19, l'ALAE, l'ALSH et le CAJ de la commune de Velaux ont cessé d'accueillir les enfants inscrits.
Suite à la suspension de l'accueil du public, les charges relatives aux fluides et à l'entretien des locaux ont diminué.
Une réévaluation globale des charges de personnel par rapport à l'estimation faite dans l'offre initiale a été réalisée.

Enfin, la prestation de services de la CAF, prévue dans les financements du service et donc en équilibre du budget 2020 dans l'offre, n'a pu être perçue en 2020 en raison des tarifs modulés non effectifs sur la commune et a en conséquence été facturée à la collectivité.

PRECISE qu'au regard de ces informations, une modification au contrat est nécessaire, et sera inscrite dans un avenant n°1. La prise en compte des éléments de cet avenant a pour conséquence une diminution de la participation de la collectivité de 95 421,20 €, frais de gestion inclus, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ; diminution qui vient s'ajouter à un avoir daté du 10 décembre 2020 de 104 110,17€ pour cette même période.

INDIQUE que conformément aux disposition de l'article L.1411-5 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les membres de la commission de délégation de services publics se sont réunis le 11 mai 2021 à 9h30 et ont donné un avis favorable à cet avenant.

- ce projet d'avenant est soumis au vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MICHELOT-VARENNES,

Décide à l'**UNANIMITE** :

- D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou en son absence son représentant, à signer avec l'association Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE GESTION ET D'ANIMATION DE SERVICES SOCIAUX, RECREATIFS ET D'EDUCATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE VELAUX, ci-après dénommée "la collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Yannick GUERIN, dûment habilité,

D'UNE PART,

Et

LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD, association Loi 1901, ci-après dénommée "l'Organisateur", dont le siège Social est 7 rue Paul Mesplé – 31100 TOULOUSE, n° SIREN : 479 927 915, représentée par sa Présidente, Madame Fabienne AMADIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Il a été conclu, entre les susnommés, un contrat de délégation de service public ayant pour objet la gestion et l'animation pour l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE), l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), et le Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) sur le territoire de la commune de Velaux, du 1er septembre 2018 au 31 août 2021 sans reconduction.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre des mesures gouvernementales de confinement liées à la fermeture des établissements scolaires et municipaux visant à faire face à la pandémie du coronavirus COVID-19, l'ALAE, l'ALSH et le CAJ de la commune de Velaux ont cessé d'accueillir les enfants inscrits.
Suite à la suspension de l'accueil du public, les charges relatives aux fluides et à l'entretien des locaux ont diminué.
De plus, une réévaluation globale des charges de personnel par rapport à l'estimation faite dans l'offre initiale a été réalisée.
Enfin, la prestation de services de la CAF, prévue dans les financements du service et donc en équilibre du budget 2020 dans l'offre, n'a pu être perçue en 2020 en raison des tarifs modulés non effectifs sur la commune et a en conséquence été facturée à la collectivité.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS FINANCIERES

La prise en compte des différents éléments objets de cet avenant ont pour conséquence une diminution de la participation de la collectivité de **95 421,20 euros** frais de gestion inclus pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.
Soit :

Pour l'Enfance : -115 940,00€

- - 3 245,00€ pour les fluides
- -13 732,00€ pour les frais d'entretien

- -28 780,00€ pour le poste de coordination
- -44 722,00€ pour le poste d'agent administratif
- -14 169,00€ pour les postes d'animateurs
- -11 293,00€ pour les contrats aidés

Pour la jeunesse : -24 501€

- -3773,00€ pour les fluides
- -9 661,00€ pour les frais d'entretien
- -2 847,00€ pour le poste de coordination
- -6 823,00€ pour le poste d'agent administratif
- -1 397,00€ pour les postes d'animateurs

La prestation de services de la CAF non perçue sur le dispositif ALAE a été facturée à la collectivité en 2020 pour un montant de 45 019.80€

ARTICLE 2-1 FACTURATION

Le montant découlant de cet avenant fera l'objet d'un avoir unique au titre de l'année 2020 complémentaire à la facturation déjà établie au titre de la régularisation CAF.

Fait à Toulouse
Le 10 mai 2021
En 3 exemplaires originaux

Pour Loisirs Education et Citoyenneté
Grand Sud
La Présidente
Madame Fabienne AMADIS
« lu et approuvé »

Pour la Commune
De Velaux
Le Maire,
Monsieur Yannick GUERIN
« lu et approuvé »

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 02-05/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 24
de votants 28

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet :

APPROBATION DE L'ACCORD CADRE - CONVENTION TERRTORIALE GLOBALE CAF DES BOUCHES DU RHONE

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – PEUVREL – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – MERLE – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Madame Catherine MICHELOT-VARENNES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, enfance et petite enfance,

INFORME l'Assemblée délibérante que conformément au code de la sécurité sociale, au code de l'action sociale et des familles et au code des collectivités territoriales, une Convention d'Objectif et de Gestion a été conclue entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales. Cette COG prévoit le déploiement local de ces actions à l'ensemble du territoire.
Le conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) du 11 décembre 2020 a précisé sa stratégie de déploiement des Conventions Territoriales Globale (CTG).

PRECISE que, parallèlement, les financements au titre des Contrats enfance jeunesse (Cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire CNAF du 16 janvier 2020, et qu'à l'expiration des CEJ existants ce nouveau dispositif garantit un maintien des financements précédemment versés.

EXPLIQUE que la Convention Territoriale Globale (CTG) prévoit de déterminer une convention d'objectifs de financement (COF) et de fixer les engagements réciproques entre la Commune de Velaux et la CAF 13 dans le cadre des orientations prévues dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG). Cette COG s'articule autour de 3 axes :

- axe 1 : Agir pour le développement des services aux allocataires
- axe 2 : Garantir la qualité et l'accès aux droits en modernisant le modèle de production du service
- axe 3 : Mobiliser les personnels et leurs compétences, moderniser le système d'information, optimiser le pilotage et l'évaluation, renforcer les coopérations

AJOUTE qu'un accord cadre visant à formaliser cet engagement dans un objectif de maintien et de développement des services aux familles doit être signé entre la CAF 13 et la Ville de Velaux. Cet accord cadre engage les parties prenantes à signer la CTG avant la fin de l'année 2021.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame Catherine MICHELOT-VARENNES, Adjointe déléguée à la vie scolaire, enfance et petite enfance, à l'**UNANIMITE** :

- Approuve le principe de conventionnement auprès de la CAF 13 selon les modalités précisés dans l'accord cadre ci-annexé

- Autorise le Maire à signer l'accord cadre et la Convention Territoriale Globale qui en découlera

Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021
Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

212

ACCORD CADRE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

PROJET

Entre :

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES-DU-RHONE**

Représentée par son Directeur Général, Yves FASANARO,

Dont le siège est situé 215 Chemin de Gibbes -13348 MARSEILLE cedex 20

Ci-après dénommée « la Caf »,

Et :

- **LA COMMUNE**

Représentée par son Maire, Yannick GUERIN

Dont le siège est situé 997avenue Jean Moulin, 13880 VELAUX

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu et arrête ce qui suit :

PROJET

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du 11 décembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil municipal de Velaux, en date du et figurant en annexe 6 de la présente convention.

PREAMBULE

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion signée entre la branche Famille et l'Etat, les conventions territoriales globales sont généralisées progressivement à l'ensemble du territoire.

En parallèle, les financements bonifiés versés au titre des contrats enfance et jeunesse (Cej) font l'objet d'une réforme prévue par la circulaire Cnaf du 16 janvier 2020. A l'expiration des cej existants, ce dispositif garantit, à l'échelle du territoire de compétences concerné, un maintien des financements précédemment versés. L'ensemble des équipements présents sur un territoire couvert par une Ctg et soutenus financièrement par les collectivités signataires en sera bénéficiaire.

Le présent accord cadre vise donc à formaliser cet engagement dans un objectif de maintien et développement des services aux familles.

ARTICLE 1 : L'OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord a pour objet :

- ✓ De fixer les engagements réciproques entre les parties

✓ De déterminer les montants des bonus territoires

ARTICLES 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Le présent accord est conclu dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Il est mis en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

2-1 Engagement de la Caf

A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

2-2 Engagement de la Commune

De son côté, la collectivité s'engage :

- A signer, avant le 31/12/2021, une convention territoriale globale sur l'ensemble des champs d'intervention partagés à l'échelle territoriale suivante : Communes de Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Salon de Provence, Lançon-de-Provence, La Barben, Saint-Chamas, Pelissanne et Velaux.
- A poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 3 : LA DETERMINATION DES MONTANTS DES BONUS TERRITOIRE

Les montants des bonus territoires sont définis selon des règles nationales établies par la Cnaf. Les montants sont joints en Annexe 1 avec la liste des équipements financés par la Commune

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu, à compter de la date de signature jusqu'au 31/12/2021

ARTICLE 5 : LA FIN DE L'ACCORD

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Marseille, le

LE MAIRE De la commune de VELAUX, Yannick GUERIN	LE DIRECTEUR GENERAL De la Caisse d'Allocations Familiales Des Bouches-du-Rhône
..... (cachet)	Yves FASANARO (cachet)

Direction de l'Ingénierie et de l'Action sociale

ESTIMATION BONUS TERRTOIRE CTG

Document non contractuel, communiqué à titre indicatif sur les données financières 2019

Commune de VELAUX

- ✓ Les Bonus Territoire CTG remplacent la Prestation de service Enfance Jeunesse
- ✓ Il s'agit d'un complément financier d'aide au fonctionnement des structures d'accueil enfance-jeunesse, (EAJE, ALSH, RAM, LAEP, ludothèque...) soutenues financièrement par les collectivités locales et implantées sur les territoires couverts par une CTG.
- ✓ Versement direct aux gestionnaires

1. Offre existante EAJE

Montant Cej avant passage au bonus	118 515.69€
Nombre de places avant passage au bonus	74 places
Montant par place	1 601.56 €
Montant maximal bonus offre existante	**118 515.69 €**

Equipement	Gestionnaire	Unité de référence PS CAP 2019	Unité	Montant du financement versé par la commune	Contribution volontaire	DSP Date	Temporalité du versement (N/N+1) (acompte/solides)	Bonus territoire	Montant Max Bonus territoire
MAC La Bressarelle - Velaux	MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM	20	PLACES	142 248,00 €	Financement global : 355 620 €	DSP 01.09.2017	N (Versement d'acomptes trimestriels à terme échu)	1 601,56 €	32 031 €
MACMAF La Poucinade - Velaux	MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM	54	PLACES	213 372,00 €		DSP 01.09.2017	N (Versement d'acomptes trimestriels à terme échu)	1 601,56 €	86 484 €

2. Offre existante ALSH

Montant Cej avant passage au bonus (dont Garderie périscolaire)	0 €
Nombre d'actes avant passage au bonus (dont Garderie périscolaire)	
Montant bonus Ctg	

Equipements sur la commune	Gestionnaire	Unité de référence PS CAP 2019	Unité	Montant du financement versé par la commune	Contribution Volontaire	Critères de versement de la subvention (financement à la place, à l'heure, autres à préciser)	Temporalité du versement (N/N+1) (acompte/soldes)	Bonus territoire	Montant Maximal Bonus territoire
LECGSUD VELAUX	LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD	40 201	Heure (Actes Ouvrant droit) Régime Général	581 021,37 €		Financement global : 699 629, 40 € (incluant heures réalisées, charges supplétives, masse salariale, frais de gestion, fournitures, etc.)		Pas de financement BT car Pas de financement CEJ	
ADO LECGSUD VELAUX	LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD	13 967	Heure (Actes Ouvrant droit) Régime Général	118 607,67 €				Pas de financement BT car Pas de financement CEJ	
PSC MERC LEC GD SUD VELAUX	LOISIRS EDUCATION & CITOYENNETE GRAND SUD	111 242	Heure (Actes Ouvrant droit) Régime Général	inclus dans ESC				Pas de financement BT car Pas de financement CEJ	

Equipements sur la commune	Gestionnaire	Unité de référence PS CAP 2019	Unité	Montant du financement versé par la commune	Critères de versement de la subvention (financement à la place, à l'heure, autres à préciser)	Temporalité du versement (N/N+1) (acompte/soldes)	DSP	Date d'effet	Bonus territoire	Montant Max Bonus territoire
Liste Actions Hors équipement PSO (Sous réserves)										
BAFA	COMMUNE	10 stagiaires = 20 sessions	Session						167,86 €/session	1 678.60 €
Poste de coordination	COMMUNE	0.50	ETP	22 905,72 €		N/N+1			33 034.32 €/ETP	16 517.16 €

3. Offre nouvelle EAJE

Les places nouvelles développées sur la durée de la CTG seront financées selon les caractéristiques du territoire à hauteur d'un forfait national de **2 200 €/place**.

4. Offre nouvelle RAM

Pour les nouveaux ETP d'animateur de RAM, le montant forfaitaire national relève d'un barème national fixé à **12 500€/ETP annuel** pour 2020.

5. Offre nouvelle LAEP

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans un LAEP en plus de l'offre existante relève d'un barème national fixé à **20€/H en 2020**.

6. Offre nouvelle Ludothèque

Le montant forfaitaire national pour toute nouvelle heure de fonctionnement développée dans une Ludothèque en plus de l'offre existante relève d'un barème national fixé à 10€/H en 2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 03-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 24
de votants 20

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – PEUVREL – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – MERLE – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur le Maire,

INDIQUE que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

PROPOSE à l'Assemblée délibérante d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux, après avis positifs des membres du Comité Technique du 16 avril 2021 à l'unanimité :

1) Création de poste :

Dans le cadre de recrutements, il convient donc de créer 1 poste dans chaque grade nécessaire.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe, titulaire	Temps complet
1	Chef de service police municipale, titulaire	Temps complet

1	Chef de service police municipale principal 2ème classe, titulaire	Temps complet
1	Chef de service police municipale principal 1ère classe, titulaire	Temps complet

2) Suppressions de postes :

POSTE	EMPLOI	TEMPS	MOTIF
1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, contractuel	Complet	Poste non pourvus
1	Adjoint technique	Non complet 30/35ème	Radiation des cadres départ à la retraite
1	Agent de maîtrise	Complet	Avancement de grade
1	Rédacteur principal 2ème classe	Complet	Avancement de grade

Le conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, à l'**UNANIMITE**:

- décide d'adopter les présentes propositions et de modifier en conséquence le tableau des emplois communaux, préalablement soumis à son examen et joint en annexe de la présente délibération.

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD – DEBARGE – MERLE – PEUVREL (par procuration) – CHABANON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 04-05/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	24
de votants	24

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet

ACTUALISATION DE LA TARIFICATION DE L'ESPACE NOVA VELAUX

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – PEUVREL – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – MERLE – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur le Peru, conseiller délégué à la Culture, patrimoine et jumelage,

INFORME l'Assemblée délibérante que la salle de spectacles « Espace NoVa Velaux » lance sa saison culturelle.

RAPPELLE qu'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles a été instituée par Décision municipale n° 2019/21 du 29/05/19.

INDIQUE qu'il convient d'actualiser les tarifs des places individuelles et des abonnements.

EXPOSE le mode de répartition des différentes catégories de spectacles, avec les tarifs suivants :

- Tarif A : tarif plein 27 € / tarif réduit 22 € spectacle avec rayonnement national
- Tarif B : tarif plein 20 € / tarif réduit 18 € spectacle avec rayonnement régional
- Tarif C : tarif plein 15 € / tarif réduit 12 € spectacle avec rayonnement local / territorial

Un tarif spécial est annoncé afin de s'adapter à la diversité des propositions :
- Tarif conférence et cinéma : 5 €

Un abonnement est proposé afin de fidéliser et d'élargir les publics :

- abonnement « Liberté » 5 spectac_21_u choix :
1Tarif A + 2 Tarifs B + 2Tarifs C : tarif plein 86 € / tarif réduit 71 €

(Soit à tarif plein : 1 spectacle Tarif A à 24 € + 2 spectacles Tarif B à 18 € chacun + 2 spectacles Tarif C à 13 € chacun)
(Soit à tarif réduit : 1 spectacle Tarif A à 19 € + 2 spectacles Tarif B à 16 € chacun + 2 spectacle Tarif C à 10 € chacun)

Pour l'achat de places individuelles supplémentaires, dans le cadre d'un abonnement pris, le tarif réduit est appliqué.

PRECISE qu'un tarif scolaire est applicable pour tous les établissements scolaires velauxiens qui souhaitent assister à une représentation : pour un spectacle de Tarif A le prix est de 13 €, pour un spectacle de Tarif B le prix est de 8 € et pour un spectacle de Tarif C le prix est de 6 €.

Pour les scolaires extérieurs à la Commune de Velaux, il est créé un tarif spécial de 13 € pour la catégorie B et de 8 € pour la catégorie C.

AJOUTE que les cartes « e-PASS jeunes » seront acceptées suite à une convention signée avec la Région Sud.

Il en est de même pour les cartes « Collégiens de Provence », acceptées suite à une convention signée avec le Conseil Départemental 13.

EXPLIQUE qu'une majoration de 1 € sera appliquée sur l'ensemble des tarifs pour les réservations effectuées par le biais du site de vente en ligne.

Certains billets seront à tarif exonéré (gratuité) ; quelques places payantes pourront être réservées pour des invitations.

SOULIGNE que le tarif réduit est accordé exclusivement sur présentation d'un justificatif :
- aux enfants de moins de 18 ans
- aux étudiants
- aux demandeurs d'emploi
- aux bénéficiaires des minimas sociaux
- aux seniors de + de 65 ans ou carte de l'entraide
- aux associations avec convention préalable
- aux groupes de 10 personnes : collectivités et associations

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur PERU, adopte à l'**UNANIMITE**, la nouvelle tarification des spectacles de l'Espace NoVa Velaux, telle que détaillée ci-dessus.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021
Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 05-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 24
de votants 28

Objet

ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE NOVA

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – PEUVREL – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – MERLE – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur Peru, conseiller délégué à la Culture, Patrimoine et Jumelage,

INFORME l'assemblée délibérante que par délibération n°06-11/11 du 15 novembre 2011, la commune a précisé les tarifs de locations de deux bâtiments communaux :

- Espace NoVa : location à la journée avec une amplitude maximale d'occupation des locaux de 15 heures
- Foyer Restaurant Denis Padovani : location à la demi-journée avec une amplitude maximale d'occupation des locaux de 7 heures

Ces locations ont pour objet d'accueillir :

- des opérations associatives culturelles ou socio culturelles,
- des opérations culturelles de comités d'établissements,
- des congrès ou conventions d'entreprises ou d'entreprises publiques.

Elles consistent en la mise à disposition des lieux avec encadrement technique, administratif et réglementaire adapté. En sont exclues toutes prestations liées à l'organisation de service complémentaires (restauration, mise en œuvre de spectacles vivants,) qui seront à la charge directe du client.

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location de l'Espace NoVa afin d'y intégrer une nouvelle offre de location pour des résidences d'artistes.

PROPOSE au Conseil Municipal la tarification suivante pour l'Espace NoVa :

1- Pour une mise à disposition de l'espace NoVa sans accueil du public ni représentation (résidence d'artistes) :
- La journée : 1 500€
- Le forfait 6 jours : 6 500€

2- Pour une mise à disposition de l'espace NoVa avec accueil du public et représentation (location à la journée avec une amplitude maximale d'occupation des locaux de 15 heures) :
- Opérations d'associations Velauxiennes : 3 500 €
- Opérations de petites formes menées par des PME, institutions publiques et associations extérieures à Velaux : 4 500 €
- Opérations de grandes formes menées par des PME et institutions publiques: 6 500 €

PRECISE que dans la municipalité se réserve le droit de mettre à disposition le plateau pour des résidences d'artistes en lien avec la programmation culturelle de l'année selon un conventionnement spécifique.

INDIQUE que des abattements pourront être pratiqués en cas de locations répétées dans l'année :
- au-delà de 3 locations annuelles : - 20 % sur les locations suivantes
- au-delà de 5 locations annuelles : - 30 % sur les locations suivantes

EXPLIQUE que chaque location fera l'objet d'un contrat entre la commune et l'utilisateur.

DEMANDE au Conseil Municipal de se prononcer sur la tarification proposée.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur PERU, accepte à l'**UNANIMITE** la tarification ci-dessus détaillée.

Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°06-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 25
de votants 24

Objet

**DECISION MODIFICATIVE N° 1
AU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE**

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur Albert MARREL, Adjoint délégué aux Finances,

INDIQUE qu'il y a lieu d'adopter la décision modificative n° 1 suivante au budget primitif 2021 de la commune :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
022-01Dépenses imprévues de fonctionnement	-35 819,16 €	
023-01 Virement à la section d'investissement	58 880,68 €	
611-020 Contrats prestations services	10 000,00 €	
611-421 Contrats prestations services	-95 421,00 €	
6218-020 Autre personnel extérieur	12 000,00 €	
6231-314 Annonces et insertions	-1 000,00 €	
6231-023 Annonces et insertions	-2 500,00 €	
6288-020 Autres services extérieurs	1 200,00 €	
6288-023 Autres services extérieurs	-9 600,00 €	
6288-321 Autres services extérieurs	-1 000,00 €	
637-020 Autres impôts, taxes,...	3 000,00 €	
657361-251 Caisse des Ecoles	60 000,00 €	
6574-025 Subventions de fonctionnement aux associations	-500,00 €	
6574-40 Subventions de fonctionnem x associations	800,00 €	
6574-113 Subventions de fonctionner ux associations	500,00 €	

7411-01 Dotation forfaitaire		237,00 €
74121-01 Dotation Solidarité Rurale 1ère fraction		256,00 €
744-01 FCTVA		-6 452,48 €
7713-01 Libéralités reçues		6 500,00 €
TOTAL	**540,52 €**	**540,52 €**

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
2158-SECUR-113 Autres installations, matériel et outillage techniques	-71 424 ,00 €	
2158-A00-324 Autres installations, matériel et outillage techniques	500,00 €	
2158-A00-020 Autres installations, matériel et outillage techniques	3 000,00 €	
2313-BATSUB-33 Constructions	-40 000,00 €	
2313-BATSUB-94 Constructions	269 000,00 €	
2313-ECOLES-213 Constructions	-94 187,00 €	
2313-BATSUB-510 Constructions	-32 420,00 €	
2313-BATSUB-01 Constructions	-3 300,00 €	
2313-ECOLES-213 Constructions	2 200,00 €	
2313-BATSUB-60 Constructions	102 000,00 €	
2315-VRD-822 Installations, matériel et outillage techniques	-93 713,00 €	
2315-SECUR-822 Installations, matériel et outillage techniques	81 000,00 €	
2315-VURB-822 Installations, matériel et outillage techniques	33 100,00 €	
2315-MAIRIE-020 Installations, matériel et outillage techniques	-70 000,00 €	
2315-VO1-822 Installations, matériel et outillage techniques	-5 400,00 €	
021-01 Virement de la section de fonctionnement		58 880,68 €
10222-01 FCTVA		-879,68 €
1323-BATSUB-510 Départements		-18 912,00 €
1323-VURB-822 Départements		19 300,00 €
1323-ECOLES-213 Départements		-54 942,00 €
1323-VRD-822 Départements		-54 666,00 €
1323-BATSUB-94 Départements		156 833,00 €
1323-BATSUB-01 Départements		-1 925,00 €
1323-BATSUB-33 Départements		-23 333,00 €
TOTAL	**80 356,00 €**	**80 356,00 €**

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur MARREL, adopte à la **MAJORITE** la décision modificative n° 1 au budget primitif 2021 de la commune, préalablement soumise à son examen et jointe en annexe de la présente délibération.

Contre : MMES et MM DEBARGE – MERLE – PEUVREL – CHABANON
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021
Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

212

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 07-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 28
de votants 28

Objet :

AVIS SUR PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAIN DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur le Maire,

INFORME que la Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice de la Mobilité durable (AOMD) sur l'ensemble de son territoire, est compétente pour élaborer son Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2020-2030 en concertation avec les partenaires institutionnels, dont les 92 communes, et la population.
Le PDU définit l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises sur une période de 10 ans. C'est une démarche de planification réglementaire imposant une coordination entre tous les acteurs concernés. Il permet d'avoir une vision sur le long terme des actions à mener, dans une optique de mobilités métropolitaines durables. Il détaille tous les aspects de l'évolution prévue de la mobilité à l'horizon 2030 et s'articule autour de 4 grands enjeux :

- Faciliter la mobilité pour faire de la Métropole Aix-Marseille-Provence une métropole attractive, fluide et accessible à tous
- Adapter les mobilités aux caractéristiques du territoire d'une métropole polycentrique aux densités contrastées
- Diversifier l'offre de mobilité en structurant la combinaison des modes de déplacement
- Améliorer les mobilités pour développer un cadre de vie remarquable et respirable
- Une diminution de 26 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au trafic routier ;

Le projet de PDU a été lancé en décembre 2017. Une large consultation publique a été lancée en décembre 2018, rassemblant le tissu associatif et les usagers de la mobilité et s'appuyant sur 19 ateliers, 2 enquêtes grand public en ligne et 1 registre de concertation numérique ; 17 000 visiteurs ont pu prendre connaissance des 130 documents mis à disposition.
Le projet de PDU a été arrêté en Conseil Métropolitain en décembre 2019.

En sa qualité de Personne Publique Associée (PPA), la commune de Velaux a été sollicitée pour apporter son avis sur le dossier d'arrêt du projet de Plan de Déplacements Urbains (PDU) mais qu'elle n'a pas pu le concrétiser. Son avis est ainsi réputé favorable.

Une enquête publique initialement prévu en décembre 2020 a été reportée compte tenu du contexte sanitaire. Elle est en cours sur l'ensemble de la Métropole entre le 20 avril et le 21 mai. Cette enquête publique a été portée à connaissance de la population via des affichages, une information sur le site Internet, les réseaux sociaux et les panneaux d'affichage lumineux depuis le 20 Avril.

Le dossier de PDU est consultable en mairie et sur le site internet :

https://www.registre-numerique.fr/Concertation-PDU-AMP/documents

Une fois approuvé par le Conseil Métropolitain, le PDU sera ensuite décliné dans des Plans Locaux de Mobilité, qui préciseront localement, dans chaque bassin, les actions opérationnelles dans tous les domaines de la mobilité.

À l'horizon 2030, le projet de PDU se donne pour objectifs stratégiques (avec pour référence l'année 2012) :

- Une diminution de 26 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au trafic routier ;
- Une réduction de la part modale de la voiture à moins de 50 % ;
- Une augmentation de 50 % de l'utilisation des transports en commun métropolitains ;
- Une augmentation de la part modale des transports collectifs de 10 % à 15 % ;
- Une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % ;
- Une augmentation de la part modale de la marche de 31 % à 33 %.

INDIQUE que la Commune souhaite verser des observations sur le PDU dans le cadre de l'enquête publique.

PRECISE que la Commune développe les arguments suivants :

Le PDU met en avant un état des lieux sur la saturation de la circulation autour de la commune de Velaux. Cette saturation est réelle et se constate au quotidien. Néanmoins, il existe un décalage entre cet état des lieux et le travail découpé en bassin de proximité. En effet, Velaux étant rattaché au bassin de proximité de Berre et Rognac alors même que la Commune est au cœur de quatre bassins de proximité. La Commune souhaite être sollicitée pour le travail avec chacun des bassins de proximité à côté des communes de La Fare/Coudoux, Ventabren mais également Les Milles / La Duranne et non le seul bassin Berre/Rognac.

Le PDU aborde l'ouverture de la voie ferrée Aix-Rognac pour les voyageurs en indiquant que l'étude d'armature ferroviaire permettra d'en définir les modalités. Cette voie fait l'objet d'engagements des partenaires de la Commune depuis de nombreuses années. Ainsi, dans le contrat de mixité sociale signé en 2016 entre la Commune, la Préfecture et la Métropole, est indiqué que « l'augmentation du nombre de logements sur la commune induira une augmentation des trajets domicile-travail sur des itinéraires déjà encombrés aujourd'hui. L'Etat s'engagera à faciliter l'offre de transport en favorisant la réouverture au trafic des voyageurs de la ligne SNCF Aix Rognac et de la halte ferroviaire de Velaux. » Dans le cadre du schéma d'armature ferroviaire, une étude devrait débuter début 2021 pour définir un réseau de transport du quotidien avec l'analyse des meilleurs modes de transport au regard du potentiel de fréquentation ainsi qu'une priorisation des investissements. Persuadée qu'une alternative à la voiture est nécessaire, la commune souhaite d'une part, être associée dans ces études et d'autre part, soulever que les investissements sur des projets de cette envergure ne doivent pas, même dans un contexte de raréfaction des finances publiques, être moins prioritaire vis à vis des autres projets de mobilité. La Commune a la conviction que l'ouverture de ce mode de transport est nécessaire et aurait un impact bien plus important pour le bassin de vie.

Le PDU indique la création d'un parking relai de 430 places à Coudoux / la Fare mais ne mentionne pas le nécessaire doublement de l'échangeur. Il ne ferait pas parti des échangeurs prioritaires et n'est pas mentionné dans le PADD du PLUI du Pays d'Aix. Pourtant cet échangeur est une solution qui apportera une nouvelle respiration pour la circulation du bassin de vie saturé. La Commune souhaite qu'un travail sur le doublement de l'échangeur soit inscrit dans le PDU.

Enfin, la commune de Velaux est une ville en transition qui s'inscrit dans le label « territoire durable » de la Région PACA. Des initiatives locales existent grâce à la dynamique des écoles, des associations et des engagements individuels. Velaux peut se positionner en laboratoire d'idées ou une ville test pour faire émerger des solutions locales peu coûteuses. Pendant un temps donné, la mutualisation d'un bureau d'étude ou d'un agent travaillant sur des solutions de mobilité pourrait s'envisager afin de porter des solutions innovantes. De même, la commune a pour idée d'expertiser des démarches comme le s'cool bus, le pédibus, un plan de mobilités douces et actives à l'échelle de la ville... Ainsi, la Commune souhaite être référencée comme une ville test dans les innovations métropolitaines liées à la mobilité.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, décide à l'**UNANIMITE** d'émettre un avis favorable sur ce projet arrêté de Plan de Déplacement Urbains de la Métropole Aix-Marseille-Provence - 2020/2030, avec les réserves suivantes :

- La Commune souhaite être sollicitée pour le travail avec chacun des bassins de proximité à côté des communes de La Fare/Coudoux, Ventabren mais également Les Milles / La Duranne et non le seul bassin Berre/Rognac.

- La commune souhaite être associée dans aux études sur la réouverture de la ligne Aix Rognac et confirme sa volonté de laisser ce projet prioritaire, même dans un contexte de raréfaction des finances publiques.

- La Commune souhaite qu'un travail sur le doublement de l'échangeur soit inscrit dans le PDU.

- La Commune souhaite être référencée comme une ville test dans les innovations métropolitaines liées à la mobilité.

Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

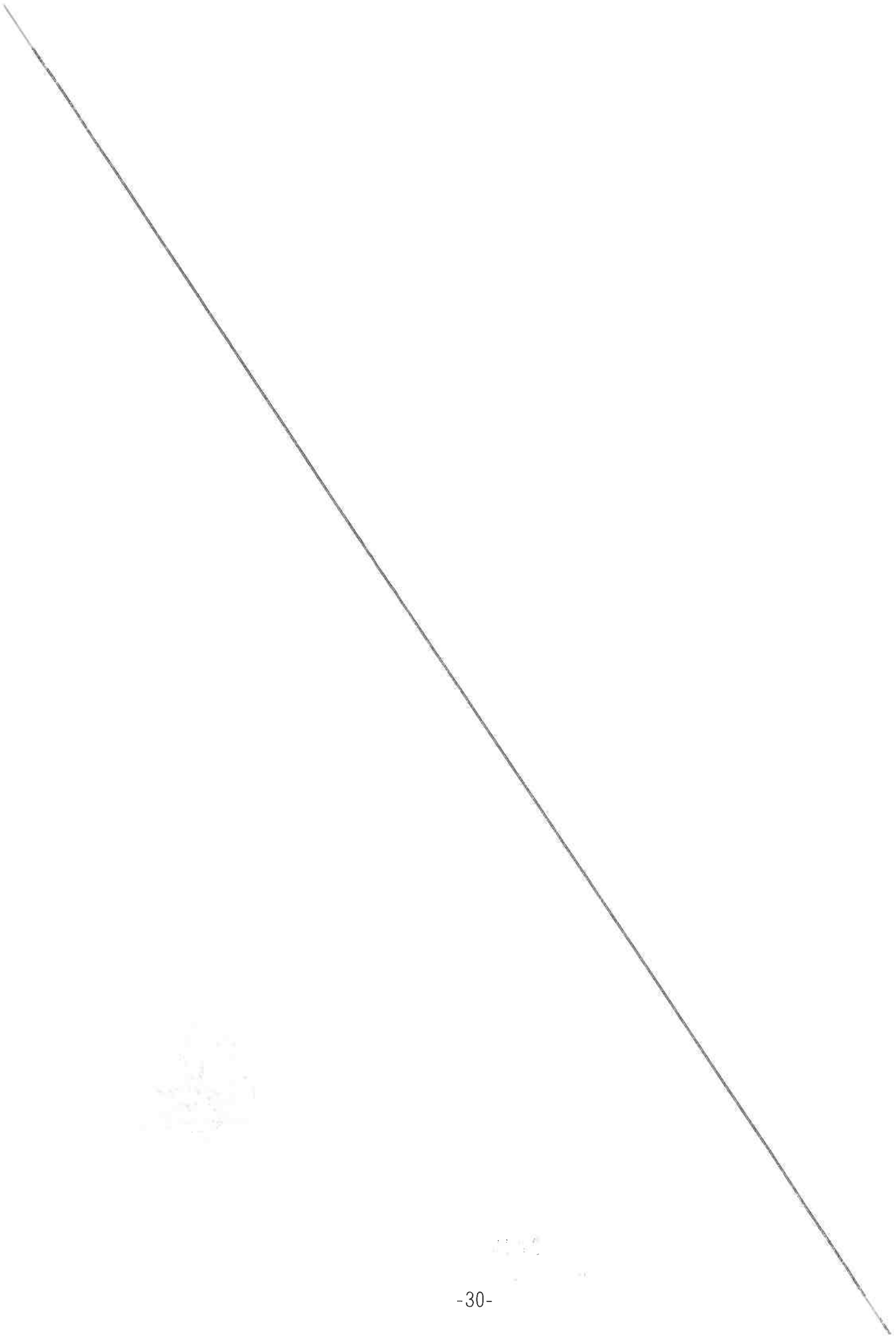

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 08-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 25
de votants 24

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet
CONVENTIONS DE FINANCEMENT DE TRAVAUX POUR L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE ET DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS L'ENVIRONNEMENT SUR L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE RD55C

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Madame Coralie MORVAN, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme,

INFORME qu'afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération, des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

INDIQUE que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

PRECISE que la Ville entend conduire prioritairement des travaux de réhabilitation de **l'avenue du Général De Gaule (RD55C)** et qu'il est pour cela utile de réaliser l'enfouissement des réseaux aériens au préalable.

EXPLIQUE qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique, et que le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

AJOUTE que les réseaux de communications électroniques étant en appuis communs sur les supports du réseau électri[illegible] déposer, le SMED13 peut également réaliser le génie civil nécessaire à l'effacement de c[illegible]seaux.

PROPOSE, pour réaliser ces travaux, d'approuver deux conventions définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques et de communication électronique, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.

EXPOSE le plan de financement des travaux entre le SMED13 et la Commune :

Coût maximum de l'opération sur le réseau électrique	**227 034 € HT**
Part du SMED13 au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession (40% plafonné à 120 000 € HT)	48 000 € HT
Part Commune	179 034 € HT
Coût maximum de l'opération sur le réseau communication	**50 600 € HT**
Part Commune	50 600 € HT

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame MORVAN, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le maire à signer les deux conventions pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution électrique et les réseaux de communications électroniques, entre la Commune et le SMED13.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021
Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

SMED13

2020.TEL.SMED.081

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
Coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique
PROGRAMME 2020 / SMED13 / VELAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,
La Commune DE VELAUX,
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick GUERIN,
Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,
Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,
Ci-dessous dénommé "Le SMED13"
d'autre part.

PREAMBULE
Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.
Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.
En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).
Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône
1, avenue Marco POLO - CS20100 - 13141 Miramas Cedex
Tél. : 04 90 53 84 13 - Fax : 04 90 53 84 14 - service-electricite@smed13.fr www.smed13.fr

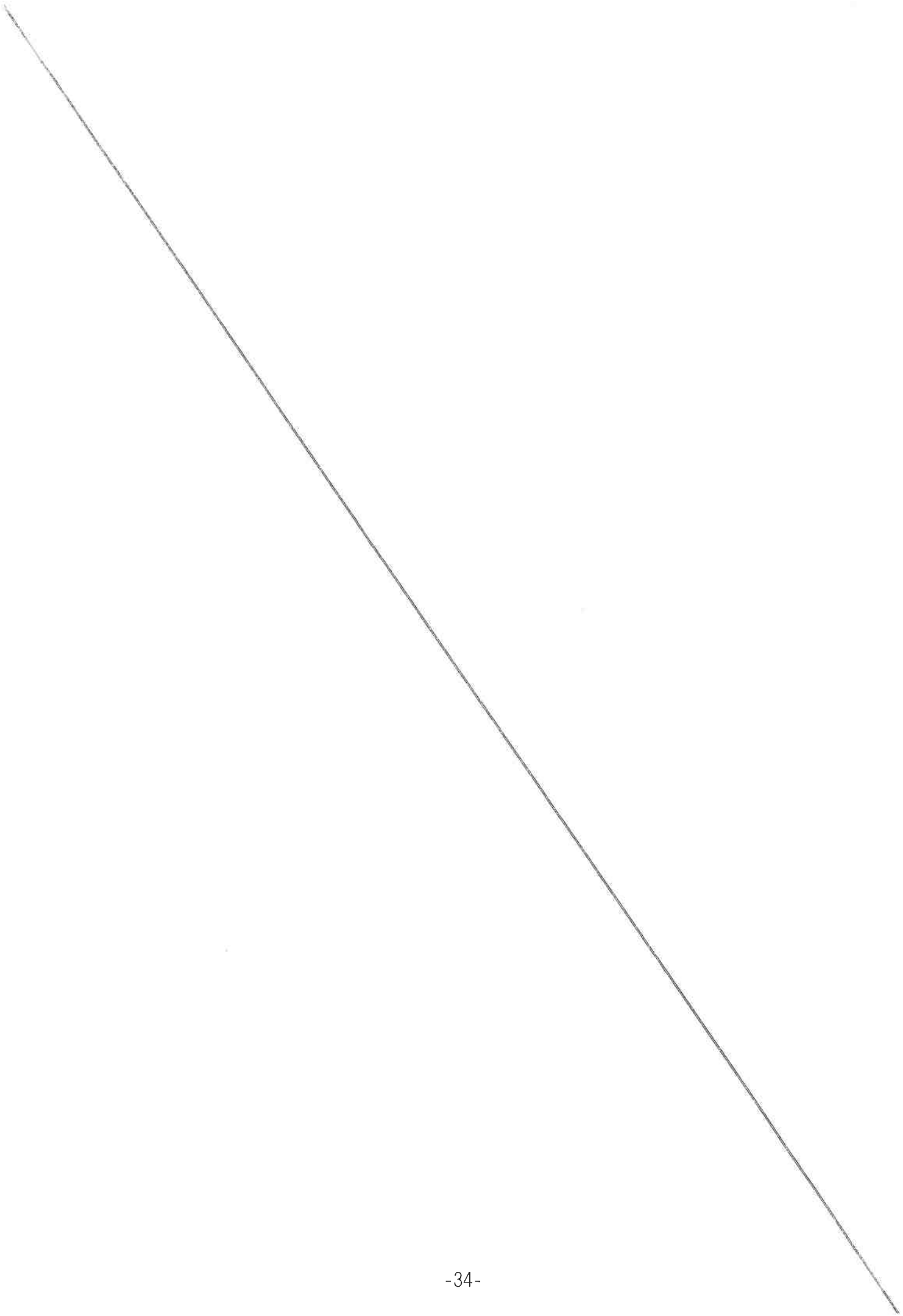

SMED13

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières **relatives à une opération d'esthétique :** MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement : **Avenue du Général de Gaulle RD55-C.**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à **50 600 € HT maximum.**

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	50 600 €
TVA 20% (due par la commune)	10 120 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE	**60 720 €**

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procèdera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône
1, avenue Marco POLO - CS20100 - 13141 Miramas Cedex
Tél. : 04 90 53 84 13 - Fax : 04 90 53 84 14 - service-electricite@smed13.fr - www.smed13.fr

- Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée ;
- Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 07 avril 2021

Pour le SMED13

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

VELAUX, le _____

Pour la Commune

Le Maire,
Monsieur Yannick GUERIN

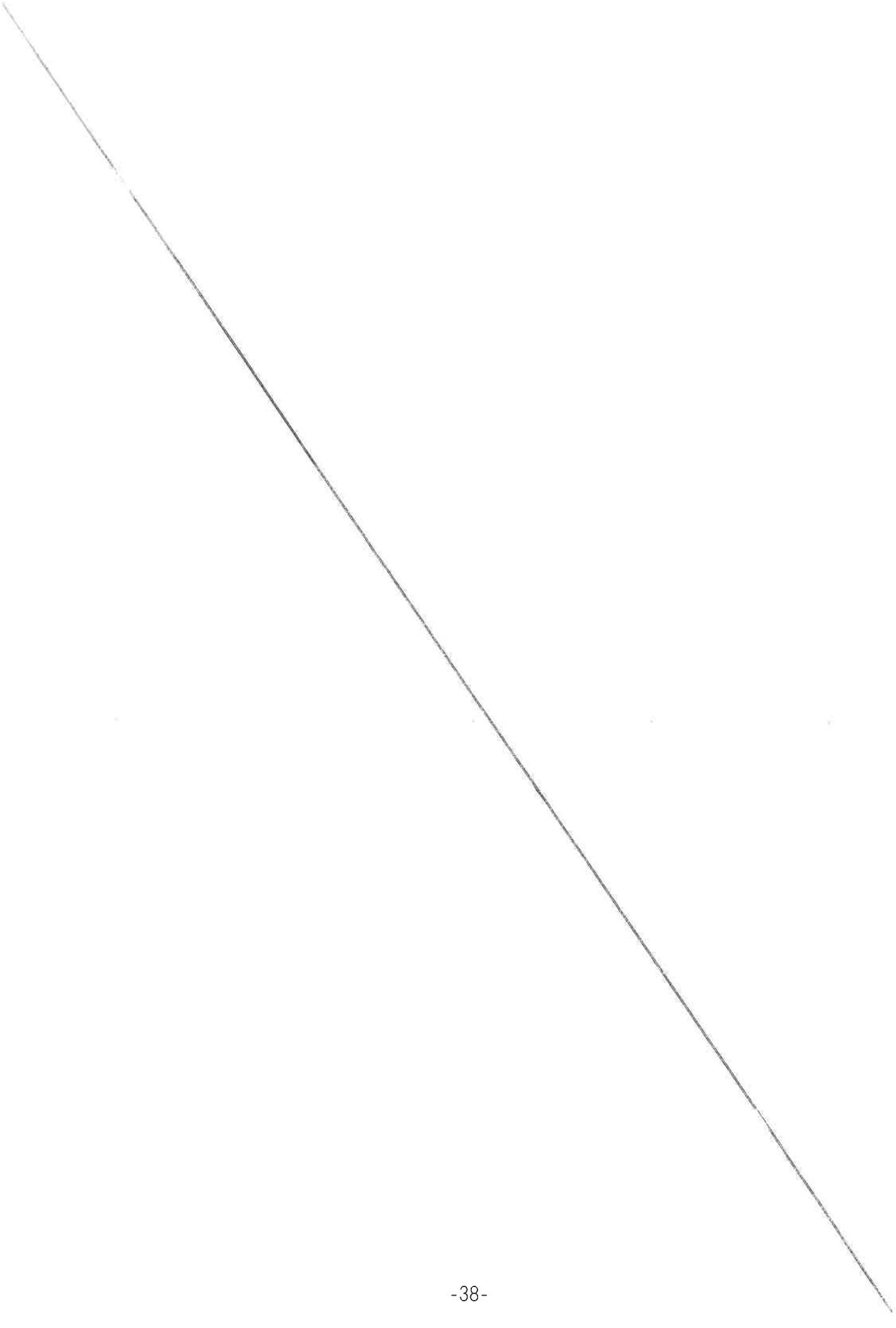

SMED13

2020.ENV.SMED.019

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement

ARTICLE 8 : PROGRAMME 2020 / SMED13 / VELAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;

Vu le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;

Vu la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE VELAUX,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick GUERIN,

Ci-dessous dénommée "La Commune"

d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,

représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"

d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges (Article 8), le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques.

Pour faciliter la réalisation de ces travaux qui participent à l'embellissement de l'espace urbain et public, il est proposé d'approuver une convention définissant les engagements respectifs du SMED13 et de la Commune, en prévoyant une contribution de cette dernière aux financements des travaux d'enfouissement des lignes électriques, en complément des contributions versées par le concessionnaire et par d'autres partenaires institutionnels.

SMED13

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE.

Cette opération, retenue dans le cadre du programme 2020 – Intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement (Article 8), est située : **Avenue du Général de Gaulle RD55-C.**

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération sur le réseau électrique est estimé à **227 034 € HT maximum.**

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7% du montant HT des travaux).

La TVA sera récupérée par le SMED13 selon le mécanisme du transfert de droit à déduction prévu par l'article 52 du cahier des charges de concession auprès du Concessionnaire Enedis.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune, en HT, se présente de la manière suivante :

SMED13, **Au moyen de l'article 8 du cahier des charges de la concession** *(40 % plafonné à 120 000 €)*	48 000 €
Commune, *(Solde de l'opération)*	179 034 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions provenant de l'article 8 du cahier des charges de la concession de distribution électrique et des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procèdera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs. A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en matière de travaux, d'études et frais annexes sur les réseaux électriques, déduction faite de l'avance versée ;
- Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13 sur les réseaux électriques, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 07 avril 2021

Pour le SMED13

Le Président,
Monsieur Didier KHELFA

VELAUX, le _____

Pour la Commune

Le Maire,
Monsieur Yannick GUERIN

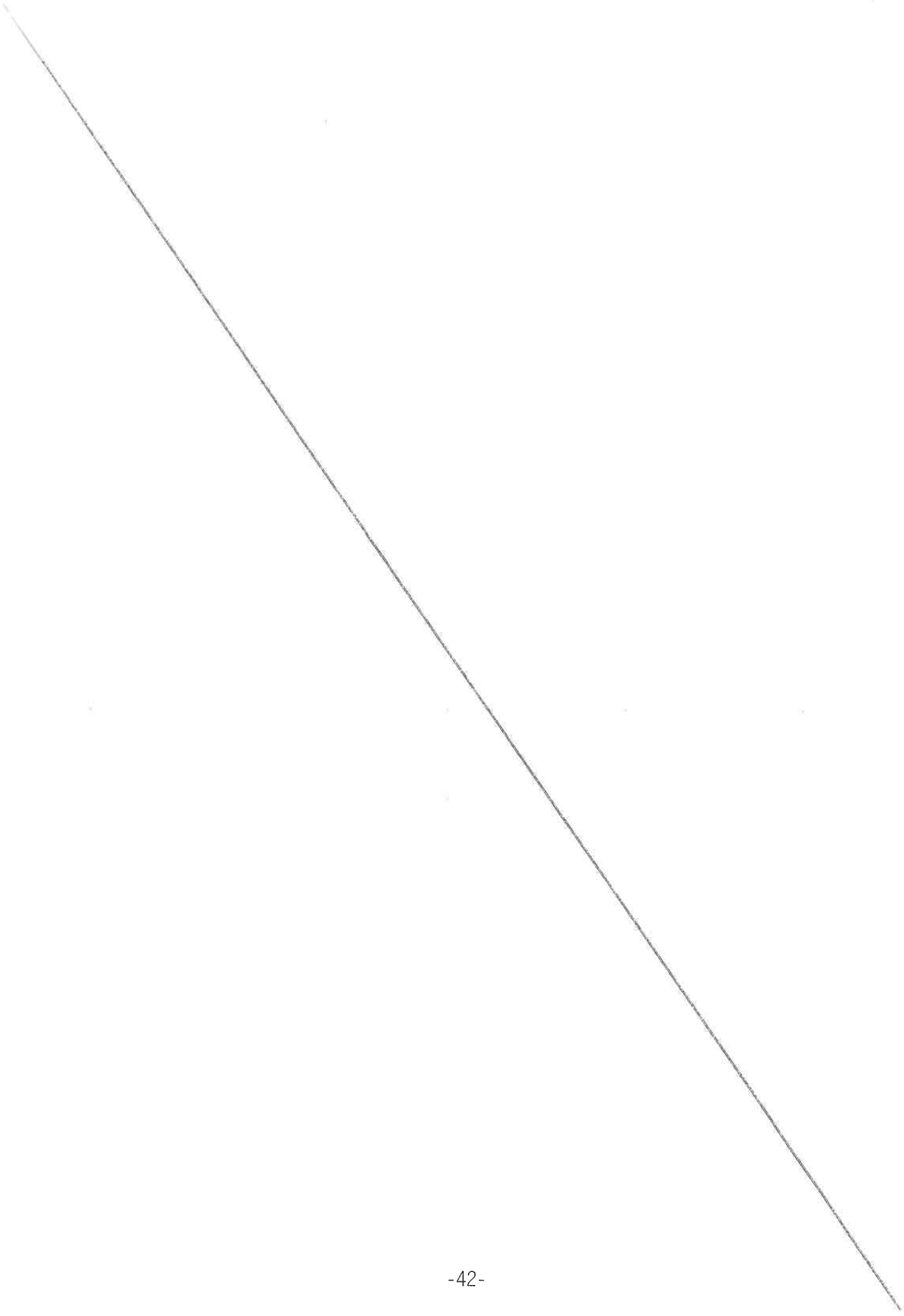

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 09-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	25
de votants	24

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE & LA COMMUNE DE VELAUX DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS DU RESEAU PLUVIAL A VELAUX AU CHEMIN DES FOURQUES – LOTISSEMENT LES OLIVADES

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

RAPPELLE à l'assemblée délibérante qu'en application des dispositions de l'article L 5218-2 du CGCT, la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

EXPLIQUE que la Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'est accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence. Toutefois, les communes, qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations, ont conservé certains services techniques transversaux.

AJOUTE que, dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant

désormais de la compétence de la Métropole.

PRECISE qu'à cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre de la Métropole.

INFORME que la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions de conduite de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation du réseau pluvial du lotissement des Olivades (chemin des Fourques).

SOULIGNE que la Commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC au nom et pour compte de la Métropole et sera remboursée en TTC par la Métropole. La Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame Coralie MORVAN, Adjointe déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme, à l'**UNANIMITE** :

- Approuve la convention jointe en annexe de la présente délibération, de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de réhabilitation du réseau pluvial du lotissement les Olivades sis chemin des Fourques à Velaux pour un montant prévisionnel des travaux s'élevant à 103 046,40 euros TTC.

- Autorise le Maire à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à prendre toutes dispositions y concourant.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et
la Commune de Velaux pour des opérations d'aménagements relevant de la compétence assainissement des eaux pluviales

« Chemin des Fourques - Lotissement les Olivades »

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Conseil de Territoire du Pays Salonais, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège
Désignée ci- après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de VELAUX

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 997, Avenue Jean Moulin 13 880 VELAUX
Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège
Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

La Métropole est donc, depuis cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement des eaux pluviales, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Dans un souci de conduite optimale de certaines de ces opérations que la proximité des services techniques municipaux peut faciliter, il apparaît parfois souhaitable de confier aux communes le suivi technique, administratif et financier de certains travaux relevant désormais de la compétence de la Métropole.

À cette fin, les articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique permettent de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, les missions visées à l'article 3 en vue de la réalisation de l'opération ou des opérations de travaux visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

Cette opération consiste en un ensemble de travaux, précisément listés à l'annexe 1 à la présente convention, liés à :

La réhabilitation du réseau pluvial situé « Chemin des Fourques -Lotissement les Olivades » sur la commune de Velaux.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L.2422-5 à L.2422-11 du livre IV du code de la commande publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visés à l'article 2 de la présente convention. Ces missions portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;

- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission selon les principes dont s'inspirent les articles 1991 et suivants du code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment les dispositions du code de la commande publique applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La Commune pourra en outre utiliser des contrats conclus par elle préalablement à la signature de la convention, qu'ils aient ou non été transférés à la Métropole

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés et bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles qui leur sont attachées.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département dans lequel est située la Métropole ou à son délégué dans l'arrondissement.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé à l'issue de la période de préparation avec l'entreprise ou les entreprises en charge de la réalisation des travaux et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées à des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La

Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages. Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

En cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.
Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à la réalisation de l'opération

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 2 et 3.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la Commune perçoit des subventions dont une quote-part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, et dont elle confie par mandat la réalisation à la Commune en vertu de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :
1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.
Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement du FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage–Ouvrage.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Velaux	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Conseil de Territoire du Pays Salonais Le Président

ANNEXE 1

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux	Lotissement les Olivades – Chemin des Fourques Commune de Velaux	Réhabilitation du réseau pluvial par dilatation du réseau existant et l'ajout de clapets anti-retour pour contrer les reflux du vallat

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION
Compétence : assainissement des eaux pluviales
(Activité non assujettie à la TVA)

Libellé de l'opération	**Réhabilitation du réseau pluvial - Lotissement les Olivades – Commune de Velaux**	**Dépenses (€)**
Nature des dépenses		**TTC**
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		103 046,40
Autres		
Total dépenses		**103 046,40**

		Financements (€)
Financeurs	**Dispositif**	**Recettes (€)**
Métropole	autofinancement	103 046,40
Total recettes		**103 046,40**

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

ANNEXE 3

AIX MARSEILLE PROVENCE

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT												
			SUBVENTIONS MOTIFIEES (montant-financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant-financeur-dossier déposé)	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE DEMARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 26/11/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 25/11/2022	DATE PREVISIONNELLE DE FIN D'OPERATION
VELAUX													
Lotissement les Olivades - Réhabilitation du réseau pluvial	85 872,00 €	103 046,40 €						n° 2018-09-01	Marché MO Calvin	mai-juin	59 661,00 €	43 385,40 €	01/09/21
										TOTAL	**103 046,40 €**		

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 10-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	25
de votants	24

DATE CONVOCATION

11/05/ 2021

Objet

CESSION AMIABLE D'UNE MAISON DE VILLAGE CADASTREE SECTION BC N°15 APPARTENANT A LA COMMUNE SISE 6 PLACE FRANCOIS CAIRE

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – CLAUZON – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Madame Coralie MORVAN, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme,

RAPPELLE à l'Assemblée Délibérante que la commune est propriétaire d'une maison à usage d'habitation cadastrée section BC n° 15 d'une superficie d'environ 171 m² dont un grenier d'environ 19 m² (RDC + 2 étages) sise 6 Place François Caire.

INFORME que la parcelle cadastrée section BC n° 15 a une superficie de 57 m².

EXPLIQUE que la commune souhaite vendre ce bâtiment qui nécessite des travaux importants de rénovation. En effet, les dépenses indispensables pour remettre ce bien en bon état seraient trop élevées.

AJOUTE que conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de consulter la division des Missions Domaniales préalablement à cette vente.

SOULIGNE qu'une fois l'avis des Domaines obtenu, un avis d'appel à candidatures en vue de la cession de ce bien sera fait préalablement à la vente. Cet avis sera communiqué en Conseil Municipal.

DESIGNE Maître Olivier CAPRA, notaire à Marignane, afin d'établir l'acte de vente correspondant.

PRECISE que l'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Coralie MORVAN, décide à l'**UNANIMITE** :

- de se prononcer favorablement sur le principe de cette cession selon les conditions précisées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Contre :
Abstentions : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

Cadastre de Velaux

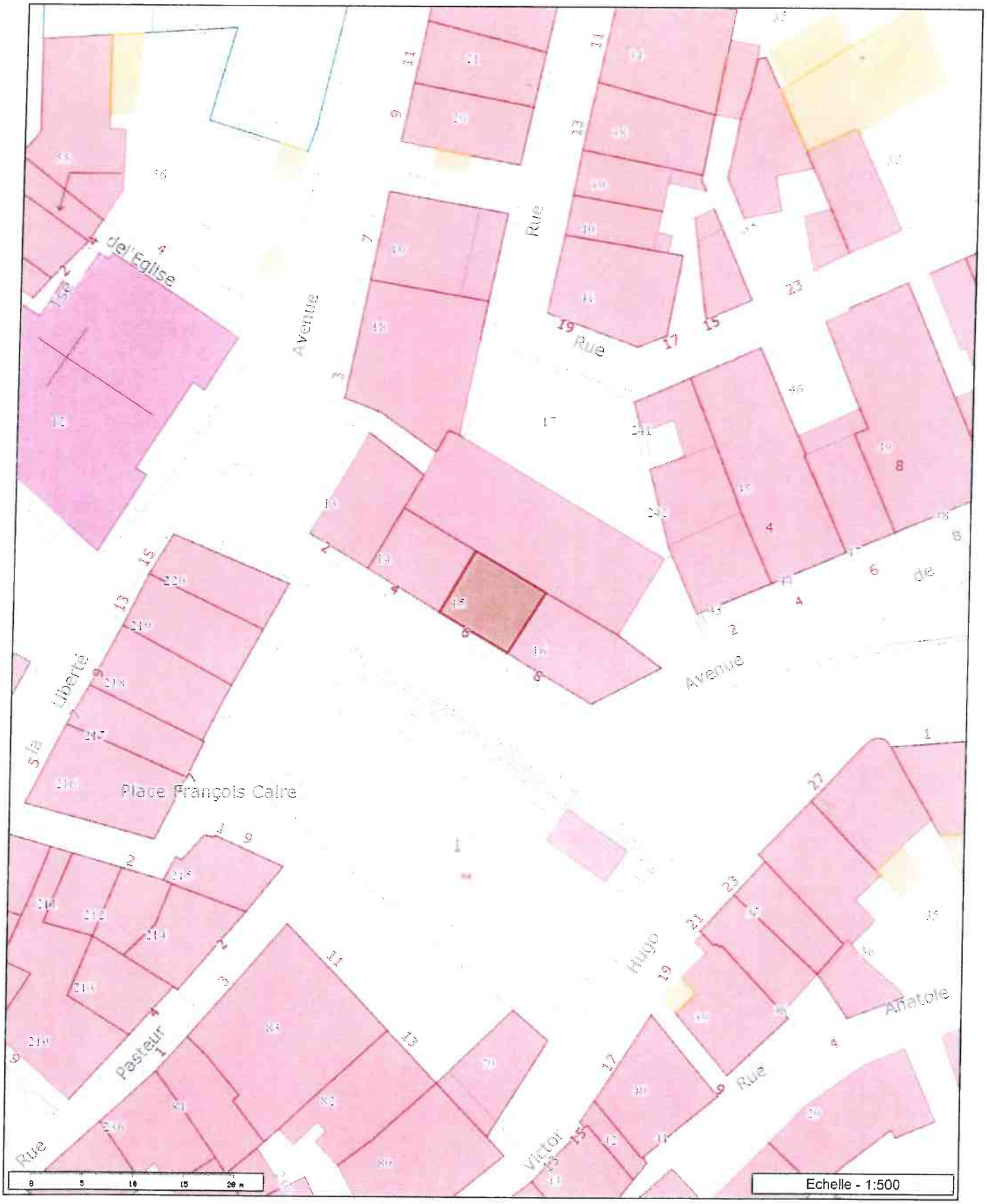

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

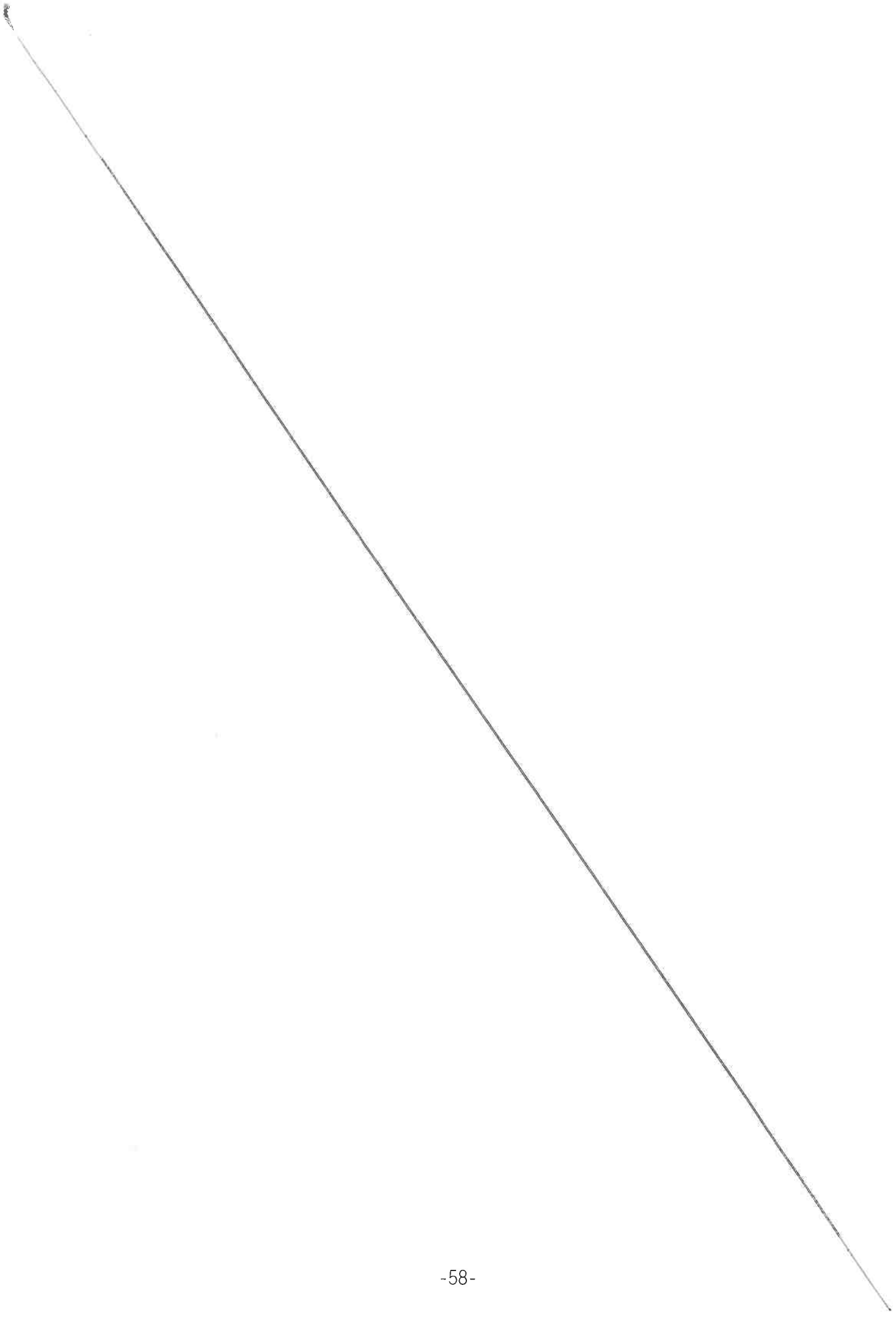

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 11-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 25
de votants 24

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Objet

PROLONGATION DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT (CDDA) – TRANCHE 2018Bis

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON– HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée délibérante que la passation du Contrat Départemental de Développement et D'aménagement 2015/2018 a été autorisée par le Conseil municipal par délibération du 20/11/14 ; qu'ensuite, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, lors la Commission Permanente du 30/01/15, a approuvé la passation de ce contrat avec la commune de Velaux pour les années 2015 à 2018.

PRECISE qu'aujourd'hui seulement 34% des subventions ont pu être reçues et que ce contrat arrive à échéance. Il a donc été demandé à Mme La Présidente du Conseil Départemental de prolonger sa durée afin d'utiliser le solde disponible du CDDA pour de nouveaux projets et d'accompagner la commune de Velaux dans ses investissements.

INDIQUE qu'après discussions, le Conseil Départemental nous propose de prolonger la tranche 2018 et d'en renégocier les opérations à subventionner.

PROPOSE de présenter dans cette tranche 2018Bis, les opérations listées dans le tableau ci-dessous :

Opérations proposées sur la tranche 2018Bis	Montant HT	Taux de subvention	Montant de l'aide
Réaménagement des locaux des services techniques	500 000 €	70%	350 000 €

Aménagement de voirie, places et parkings dans le centre ancien (place Caire - De Gaulle - chemin du Moulin - divers)	1 663 160 €	70%	1 164 212 €
Construction d'une chèvrerie comprenant l'acquisition de parcelles	500 000 €	70%	350 000 €
Réfection des bâtiments communaux dans le centre ancien	3 222 858 €	70%	2 256 001 €
Réalisation d'un parking en centre-ville comprenant l'acquisition de parcelles	533 059 €	70%	373 141 €
Travaux de rénovation énergétique sur les groupes scolaires : écoles Jaurès et Giono	1 212 909 €	70%	849 036 €
Travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments sportifs au complexe sportif A. Camus, au gymnase Couderc et gymnase Bertin	965 581 €	70%	675 907 €
Programme d'études (tiers lieu - plan topo - la Palun - la Garenne - circulation)	132 500 €	70%	92 750 €

Le montant des dépenses subventionnables du contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2018 s'élèvent à 14 114 733€ et les aides octroyées représentent 70% soit 9 880 311€. La tranche 2018Bis représente 8 730 067€ de dépenses dont 6 111 047€ seront financés au contrat.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, approuve et décide à la **MAJORITE** de demander au titre de la tranche 2018Bis, une aide financière de 6 111 047€ au Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Contre : MMES et MM. MATHONNET – POIRIER – CLAUZON (par procuration) – BENARD
Abstentions : MMES et MM DEBARGE – MERLE – PEUVREL – CHABANON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

PROJET

ANNEXE 1

Contrat départemental de développement et d'aménagement 2015/2018 avec la commune de Velaux
Actualisation de la programmation des investissements

Ce tableau annule et remplace celui approuvé par la Commission permanente du 27 juin 2019

Projets communaux	Montant des dépenses subventionnables HT				Total des dépenses subventionnables par projet HT	Montant des subventions proposées				Total des subventions par projet	Financements sollicités auprès d'autres partenaires		Autofinancement communal	
	2015	2016	2017	2018		2015	2016	2017	2018		Partenaires	Montant	Montant	%
Réhabilitation du groupe scolaire Giono (2ème phase) et requalification des voies attenantes	2 723 679 €				**2 723 679 €**	1 906 573 €				**1 906 573 €**			817 104 €	30%
Réfection du complexe sportif A. Camus		1 234 765 €			**1 234 765 €**		864 336 €			**864 336 €**			370 430 €	30%
Réaménagement des locaux des services techniques				500 000 €	**500 000 €**				350 000 €	**350 000 €**			150 000 €	30%
Aménagement de voirie, places et parkings dans le ce[illegible]ncien (place Caire - De Gaulle - chemin du m[illegible]divers)			1 043 185 €	1 663 160 €	**2 706 345 €**			730 230 €	1 164 212 €	**1 894 442 €**			811 904 €	30%
Cr[illegible]tion d'une chèvrerie comprenant l'acquisition de parcelles				500 000 €	**500 000 €**				350 000 €	**350 000 €**	Métropole	**50 000 €**	100 000 €	20%
Réfection des bâtiments communaux dans le centre ancien			383 037 €	3 222 858 €	**3 605 895 €**			268 125 €	2 256 001 €	**2 524 126 €**			1 081 769 €	30%
Réalisation d'un parking en centre-ville comprenant l'acquisition de parcelles (Parisi)				533 059 €	**533 059 €**				373 141 €	**373 141 €**			159 918 €	30%
Travaux de rénovation énergétique sur les groupes scolaires, écoles Jaurès et Giono				1 212 909 €	**1 212 909 €**				849 036 €	**849 036 €**			363 873 €	30%
Travaux de rénovation énergétique sur les batiments sportifs au complexe sportif A. Camus, au gymnase Couderc et gymnase Bertin				965 581 €	**965 581 €**				675 907 €	**675 907 €**	Etat	**96 558 €**	193 116 €	20%
Programme d'études (tiers lieu - plan topo - la palun - la garenne - circulation)				132 500 €	**132 500 €**				92 750 €	**92 750 €**			39 750 €	30%
TOTAL	**2 723 679 €**	**1 234 765 €**	**1 426 222 €**	**8 730 067 €**	**14 114 733 €**	**1 906 573 €**	**864 336 €**	**998 355 €**	**6 111 047 €**	**9 880 311 €**		**146 558 €**	**4 087 864 €**	

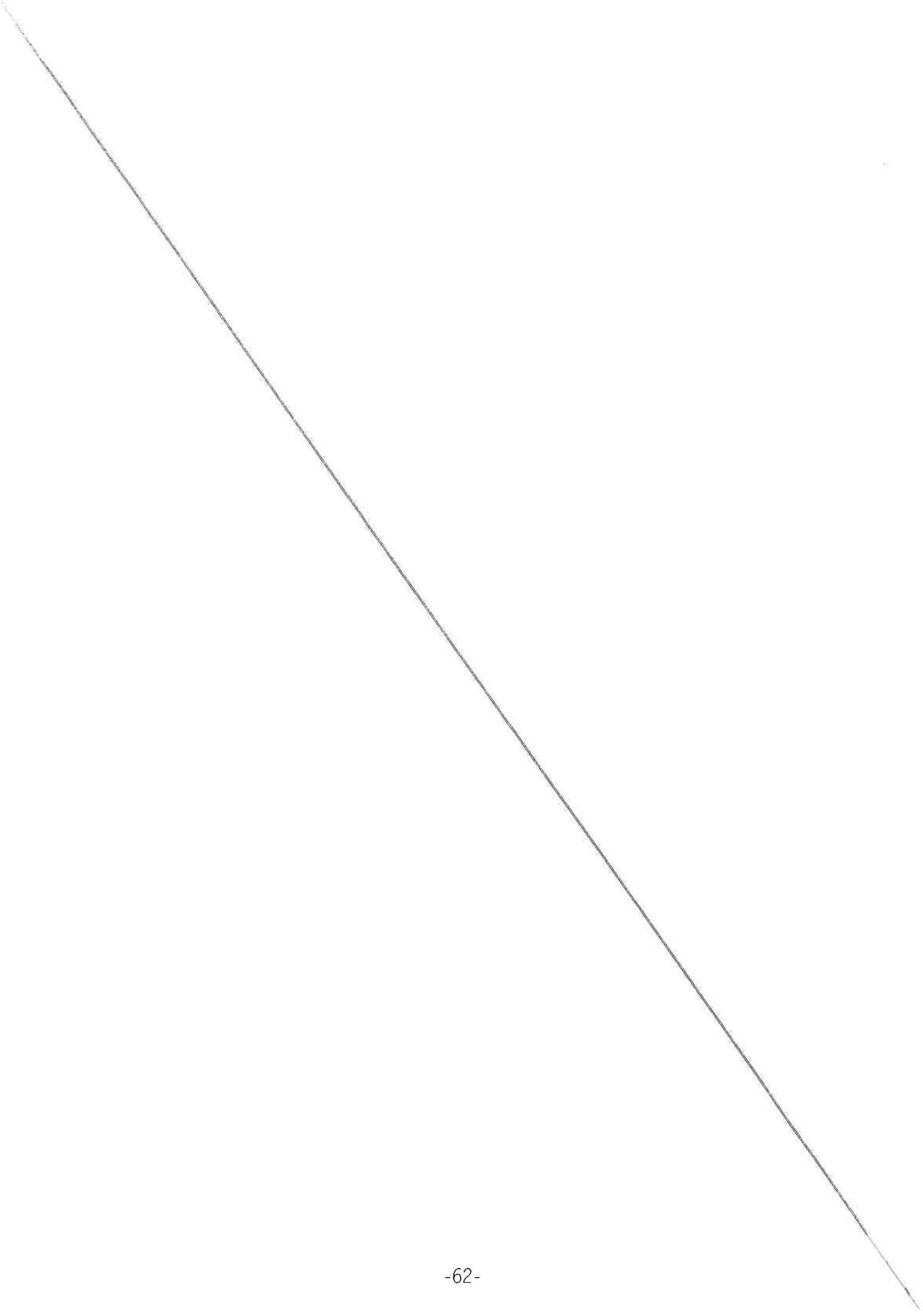

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 12-05/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 25
de votants

Objet

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-07/20 DU 24/07/20

DATE CONVOCATION

11/05/2021

Séance du 18 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Monsieur PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – LAGESCARDE – ARNEAU – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – GENDRON – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON– MERLE – BENARD – PEUVREL

Membres excusés : Mesdames, Messieurs LAFOREST – CLAUZON – HARDY qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs ALLENBACH – POIRIER – CASOLARO/MAILFERT

Membre absent : Madame BELMONTE

Monsieur le Maire,

PORTE A LA CONNAISSANCE de l'Assemblée délibérante les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICE ETAT CIVIL		
2021/08	Attribution d'une concession n° d'ordre 983 pour case columbarium - 30 ans / case 72	23/03/2021
2021/11	Attribution d'une concession pour 15 ans (pleine terre deux places au cimetière St Martin le Bas) n° ordre 984 / emplacement E25	14/04/2021
2021/16	Attribution d'une concession 50 ans, cimetière St Martin le Bas n°985 / emplacement 389	22/04/2021

2021/17	Attribution d'une concession 50 ans, cimetière St Martin le Bas n°986 / emplacement 390	22/04/2021
SERVICE FINANCIER		
2021/07	Don de 6 500 € à la commune	19/03/2021
SERVICES TECHNIQUES		
2021/09	CD13 - TP2021 : Réfection voirie communale	13/04/2021
2021/10	CD13 - TP2021 : Mise en conformité des équipements du Tennis	12/04/2021
2021/12	CD13 - Plan climat air énergie 2021 : Acquisition de véhicules électriques	14/04/2021
2021/13	CD13 - Plan climat air énergie 2021 : Acquisition et mise en place de borne de recharge pour véhicules électriques	15/04/2021
2021/14	CD13 - Plan climat air énergie 2021 : Acquisition de matériels à hautes performances énergétiques pour les Services Techniques	15/04/2021
2021/15	CD13 - TP2021 : Travaux de valorisation et de mise en conformité des bâtiments communaux	20/04/2021
2021/18	CD13 - Défense incendie : Acquisition véhicule CCFF	30/04/2021
2021/19	CD13 - TP21 : Atelier de fabrication et de réparation citoyen	07/05/2021

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 28 MAI 2021

Visa S/Préf. le : 28 MAI 2021

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE COLUMBARIUM 30 ANS ESPACE CINERAIRE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 983

Décision Municipale N° 2021 / 08

CASE 72

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu la demande du 28 février 2021, présentée par Madame BARRIELLE Karine résidant à : 4 traverse de l'Eglise – 13880 VELAUX et tendant à obtenir une concession dans l'Espace Cinéraire du Cimetière Saint Martin le Bas à l'effet d'y fonder une sépulture familiale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-06/16 en date du 2 juin 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer à Madame BARRIELLE Karine - 4 traverse de l'Eglise – 13880 VELAUX, la case de columbarium numéro 72 pouvant accueillir trois urnes.

Article 2 : La concession de columbarium est accordée à compter du 25 mars 2021 pour une durée trente ans, moyennant la somme de six cents euros (600 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession et transmise à Monsieur le Receveur municipal.

Notifiée le 01/04/2021
Le(s) titulaire(s),

Fait en Mairie, le 25 mars 2021
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Yannick GUERIN

Destinataires :
- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Registre des concessions
- ☒ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Copies à
  - ○ Gestion administrative du Cimetière
  - ○ Finances

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 15 ANS CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 984

Décision Municipale N° 2021 / 11

Emplacement N° E25

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu la demande du 12 avril 2021, présentée par Monsieur HOLLEBECQ Robert André Pierre domicilié 21 Allée Jean Sébastien Bach – 13880 VELAUX et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière Saint Martin le Bas à l'effet d'y fonder une sépulture particulière de sa famille ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-06/16 en date du 2 juin 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Monsieur HOLLEBECQ Robert André Pierre domicilié 21 Allée Jean Sébastien Bach – 13880 VELAUX, la concession 984 (Pleine-terre 2 places) – sépulture au nom de « HOLLEBECQ ROBERT » :

- Type : concession familiale,
- Superficie de 2,00 m² située au Cimetière Saint Martin le Bas - N° Emplacement E25

Article 2 : La concession de terrain est accordée à compter du 14 avril 2021 pour une durée de 15 années, moyennant la somme de quatre cents euros (400,00 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession et transmise à Monsieur le Receveur municipal.

Notifiée le 15/04/2021
Le titulaire,

Fait en Mairie, le 14 avril 2021
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Yannick GUERIN

Destinataires :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Service Finances
- ☐ Registre des concessions
- ☒ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Gestion administrative du Cimetière

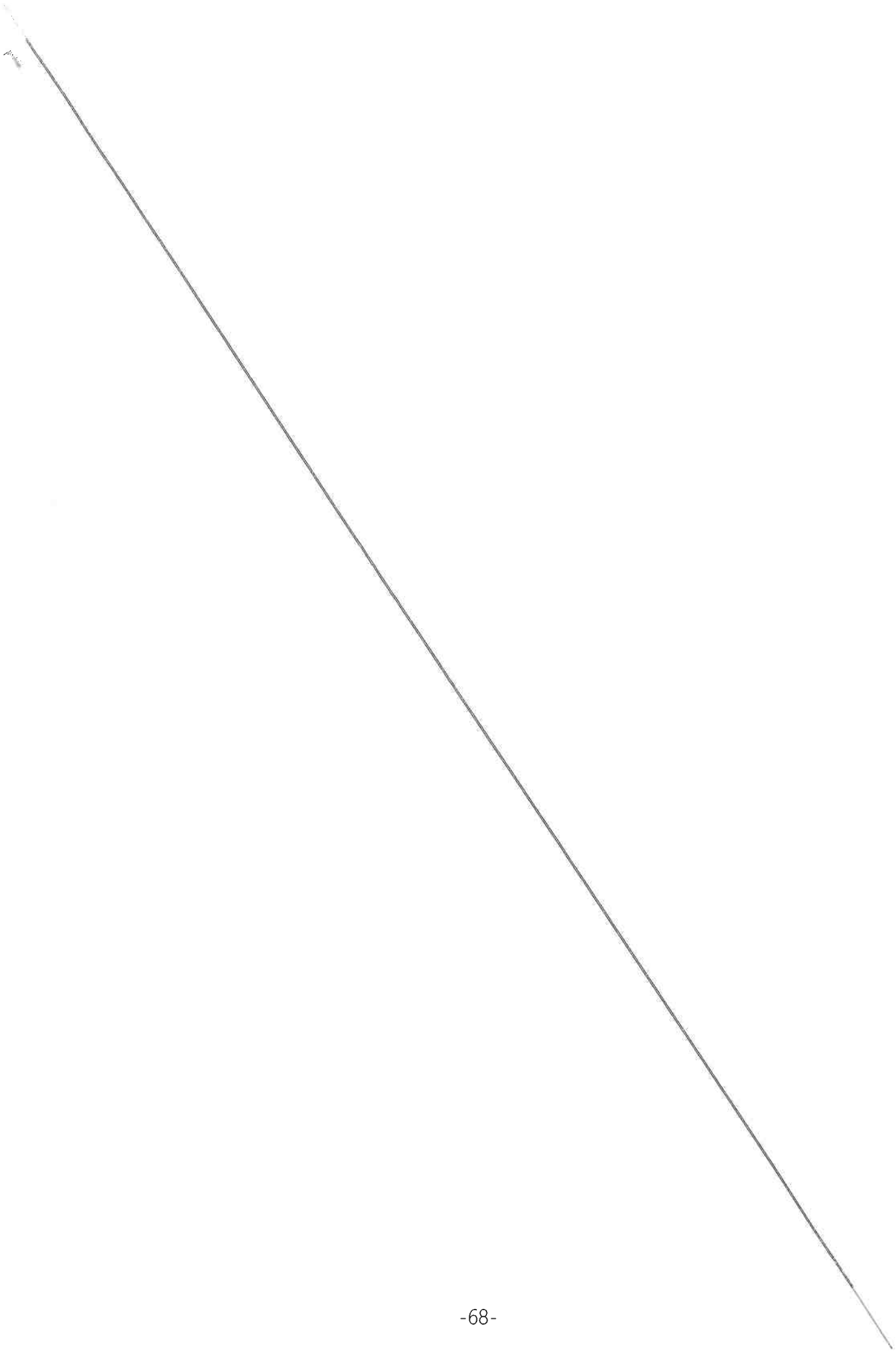

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 50 ANS CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 985

Décision Municipale N° 2021 / 16

Emplacement 389

Allée des Oliviers

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02-06/16 en date du 2 juin 2016 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

Vu la demande du 21 avril 2021, présentée par Madame DE MATOS Branca Marina domiciliée 4 LOT DES TREILLES - 13880 VELAUX et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière Saint Martin le Bas à l'effet d'y fonder une sépulture particulière à sa famille,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Madame DE MATOS Branca Marina domiciliée 4 LOT DES TREILLES - 13880 VELAUX, la concession 985 (Caveau 3 places) – sépulture au nom de « DE MATOS BRANCA MARINA » :

- de type : concession familiale
- d'une capacité de 3 coprs
- d'une superficie de 2,20 m² située au Cimetière Saint Martin le Bas - Allée des Oliviers – Emplacement 389

Article 2 : La concession de terrain est accordée à compter du 21 avril 2021 pour une durée de 50 années, moyennant la somme de mille cinq cents euros (1 500,00 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession.

Notifiée le 23/04/2021.
La titulaire,

Fait en Mairie, le 22 avril 2021
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Destinataires :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Registre des concessions
- ☒ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Gestion administrative du Cimetière

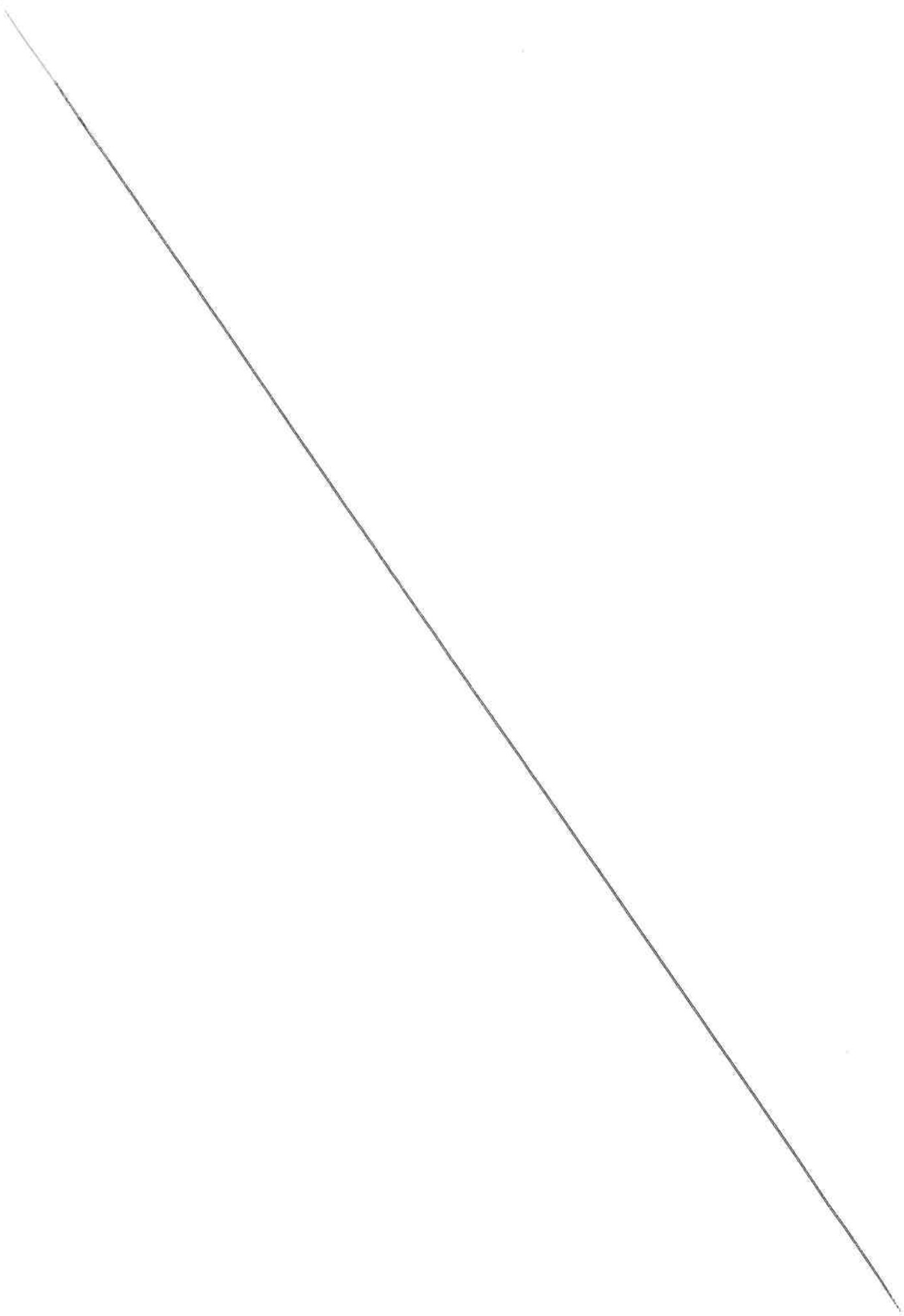

MAIRIE de VELAUX

MISE A DISPOSITION D'UN CAVEAU

Cimetière Saint Martin le Bas
Allée des Oliviers
Emplacement 389

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu la demande présentée par Mme DE MATOS Branca demeurant 4 lot des Treilles à VELAUX (13880) - Bouches du Rhône, en vue d'obtenir la mise à disposition d'un caveau pré-aménagé pour une durée de 50 années, afin d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant modification de la délibération du 2 juin 2016 portant actualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la décision municipale n° 2021/16 du 22 avril 2021 portant attribution d'une concession au cimetière Saint Martin le bas, Allées des Oliviers - Emplacement 389,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Un Caveau 3 places situé dans le Cimetière Saint Martin le Bas est mis à disposition du demandeur susvisé, pour une durée de 50 années, à compter du 22 avril 2021, aux fins d'y fonder la sépulture particulière de sa famille.

Article 2 : Cette mise à disposition est accordée moyennant le paiement de la somme de 1 500 € laquelle sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Fait en triple exemplaire, dont un sera remis au bénéficiaire et deux exemplaires conservés en Mairie.

Fait en Mairie le 22 avril 2021

Le Maire

Yannick GUERIN

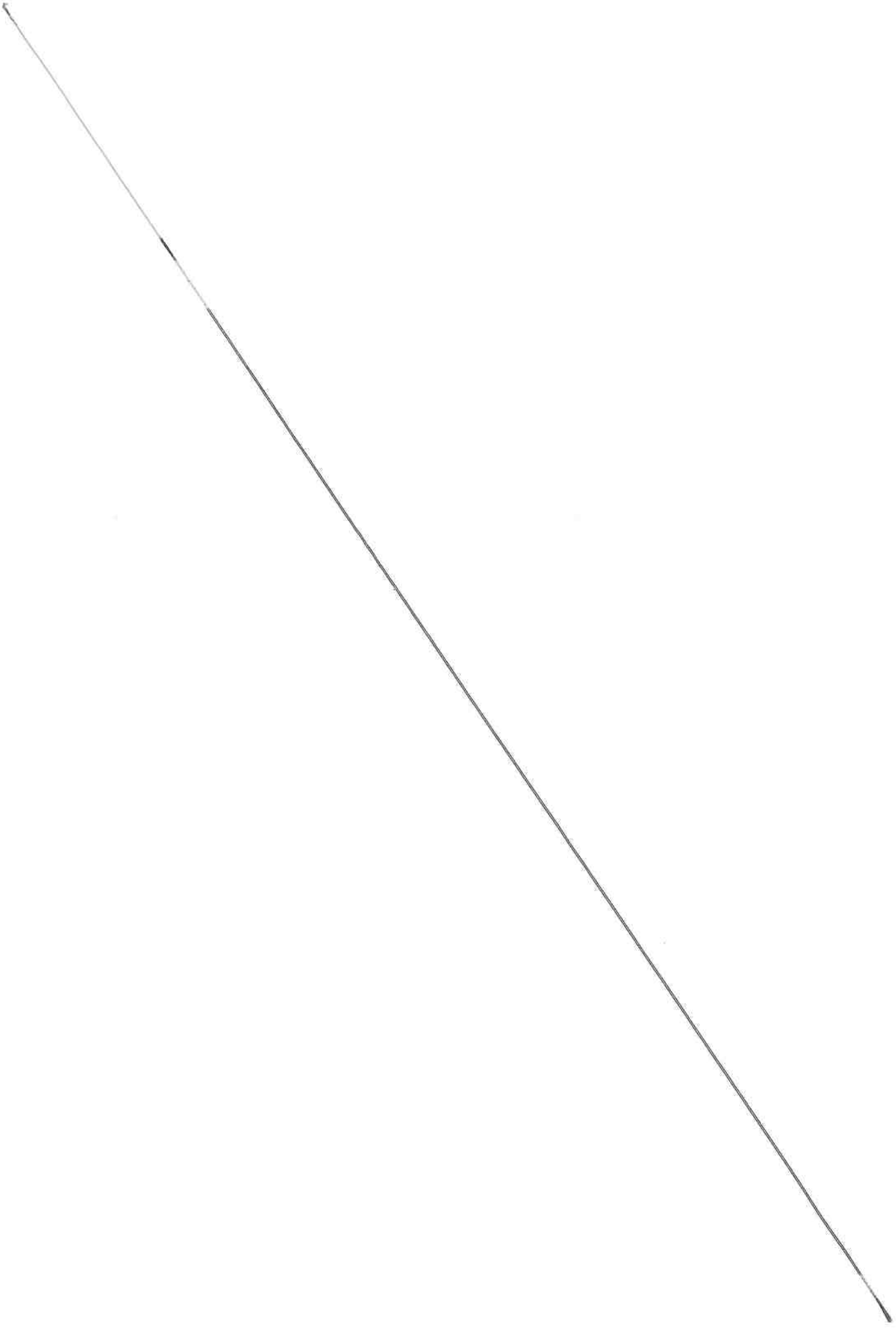

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION 50 ANS CIMETIERE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 986

Décision Municipale N° 2021 / 17

Emplacement 390

Allée des Oliviers

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07-07/20 en date du 24 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

Vu la demande du 22 avril 2021, présentée par Madame SANCHEZ Sylvia épouse PEREZ domiciliée 11 Lot le Pagnol - 13880 VELAUX et tendant à obtenir une concession de terrain dans le Cimetière Saint Martin le Bas à l'effet d'y fonder une sépulture particulière à sa famille,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à Madame SANCHEZ Sylvia Andrée épouse PEREZ domiciliée 11 lot le Pagnol - 13880 VELAUX, la concession 986 (Caveau 3 places) – sépulture au nom de « PEREZ SANCHEZ Sylvia» :

- de type : concession familiale,
- d'une capacité de 3 corps,
- d'une superficie de 2,20 m² située au Cimetière Saint Martin le Bas - Allée des Oliviers – Emplacement 390.

Article 2 : La concession de terrain est accordée à compter du 22 avril 2021 pour une durée de 50 années, moyennant la somme de mille cinq cents euros (1 500,00 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession.

Notifiée le 27.04.2021
La titulaire,

Fait en Mairie, le 22 avril 2021
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Yannick GUERIN

Destinataires :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Registre des concessions
- ☑ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Gestion administrative du Cimetière

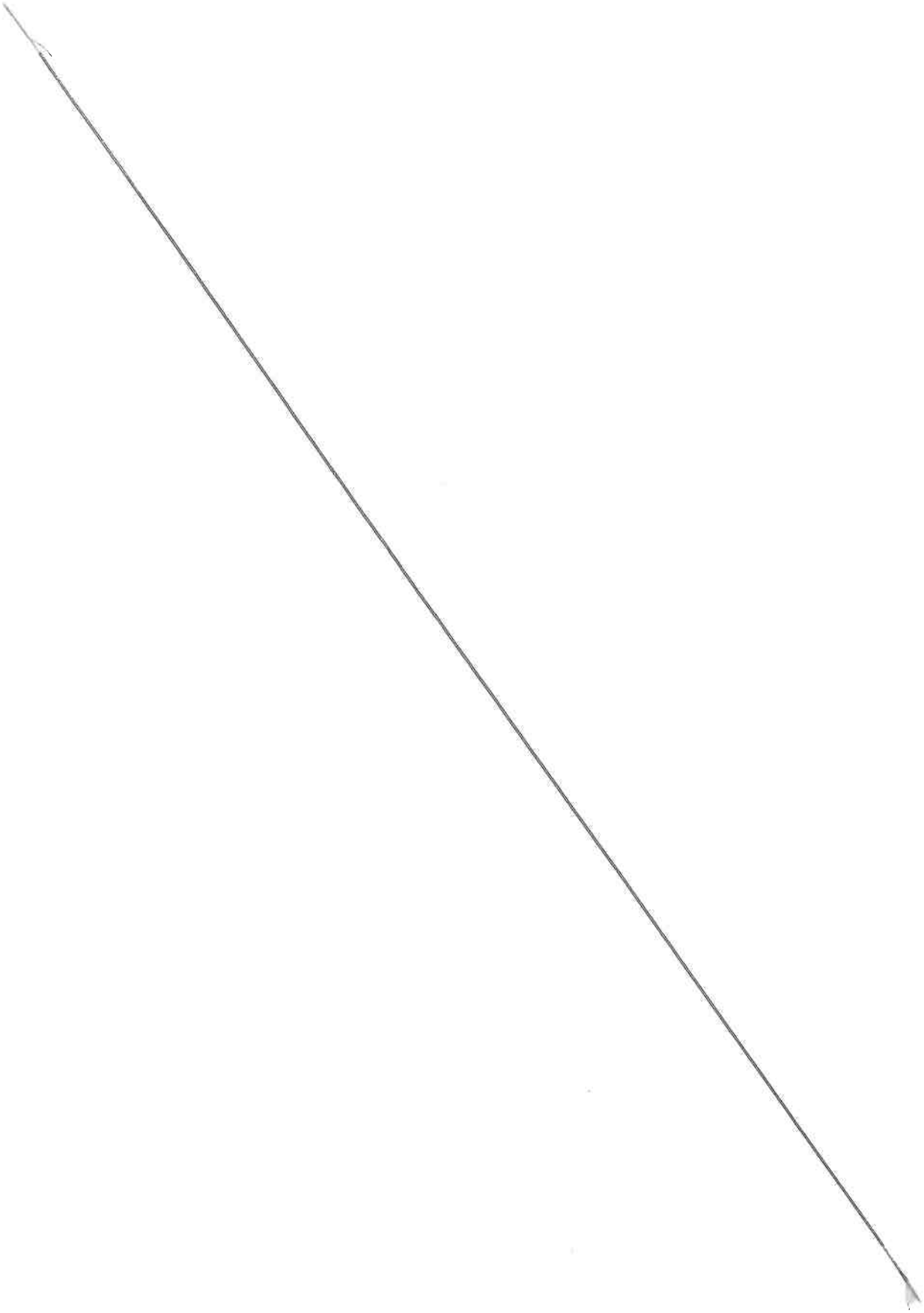

DECISION MUNICIPALE - N° 2021/07

DON DE 6 500 € A LA COMMUNE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

INFORME :

Monsieur Jean-Michel MALFATTO a fait procéder à des travaux d'éclaircies sur des terrains dont il est propriétaire au lieudit « Baoubacoua ». Il a ensuite chargé la société PIROLA Frères, établie à Aix en Provence et spécialisée dans le ramassage du bois de chauffage, de récupérer le bois coupé.

EXPLIQUE :

En contrepartie du bois récupéré, la Société PIROLA Frères aurait dû verser la somme de 6 500 € au propriétaire des terrains. Or, Monsieur MALFATTO a décidé de faire don de cette somme à la commune et a demandé à la Société de la verser sur le compte de la commune.

DECIDE :

D'accepter ce don de 6 500 € qui n'est grevé ni de conditions, ni de charges. Les 6 500 € feront l'objet d'un virement de la Société PIROLA Frères sur le compte de la commune.

AJOUTE :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 18/03/21

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 25/04/21
Visa en S/Préf. le :

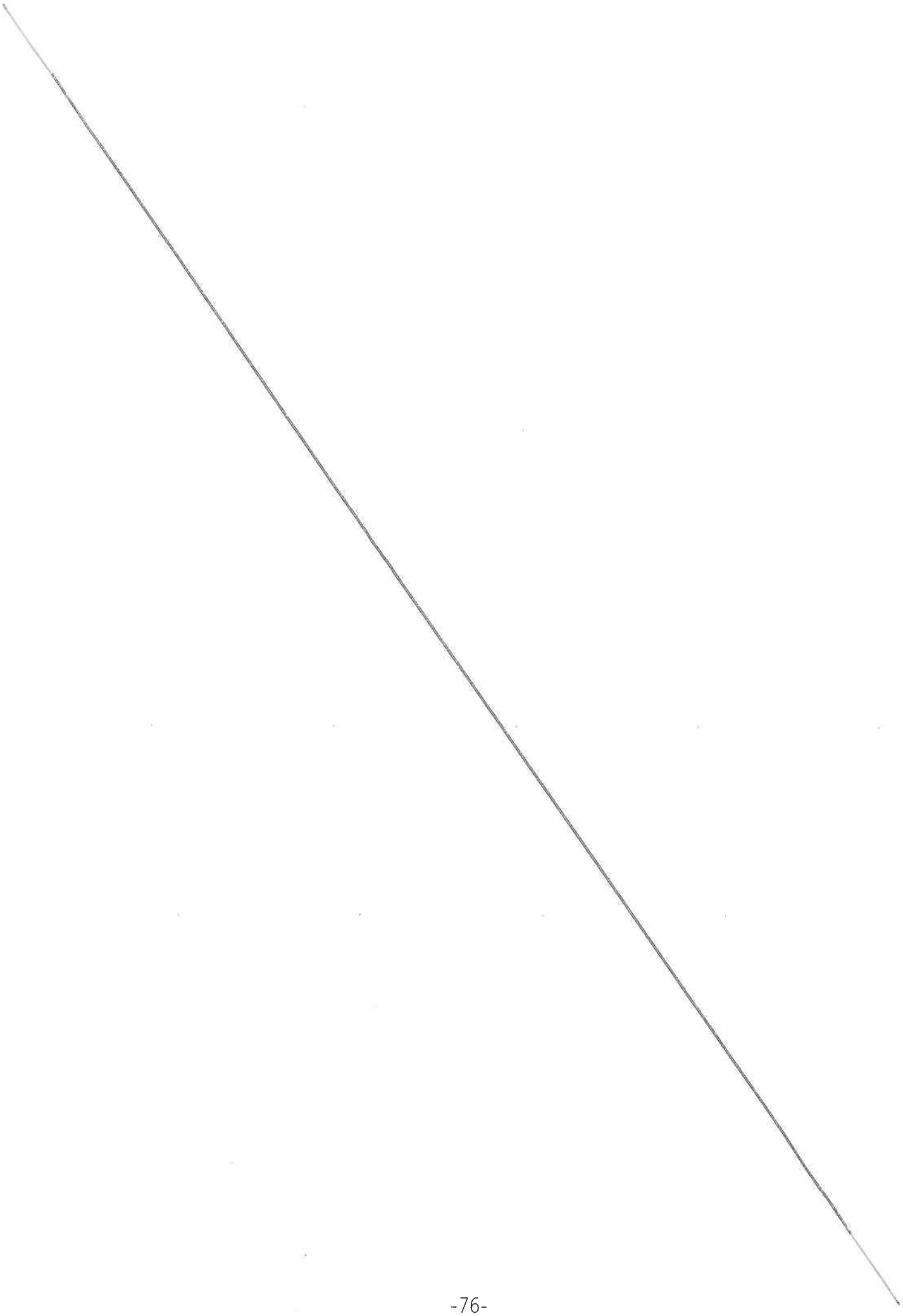

DECISION MUNICIPALE - N°2021/09

REFECTION DE VOIRIES COMMUNALES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La Commune a identifié sur son territoire des portions localisées de voiries dont les revêtements sont usés, détériorés, ou qui nécessitent des aménagements

PRECISE :

Ces dégradations peuvent présenter un risque pour les piétons et les automobilistes.

INDIQUE :

Parmi ces aménagements, il est prévu de réaliser des travaux sur les équipements de surface qui participent à la gestion des eaux pluviales, considérés comme des accessoires de voirie donc toujours de compétence communale.

AJOUTE :

L'objectif étant de mieux canaliser les eaux de pluie afin de les diriger vers les collecteurs dans le but de limiter les inondations sur les parcelles privées lors d'épisodes de fortes pluies.

ANNONCE :

Les secteurs concernés par ces travaux sont les suivants :

Impasse Pauline Plan : création d'un caniveau
Chemin des Espradeaux : optimisation des écoulements n° 325
Chemin des Espradeaux : réparation regard avaloir niveau n°209
Chemin de la Joséphine : création d'un fossé
Lotissement Parterre fleuri : réalisation d'un bicouche
Chemin de la Crau : réfection de chaussée
Rue Victor Gélu : réfection de revêtement affaissé
Rue Victor Gélu : réfection du trottoir devant le n°1

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opérati[illegible]ont le coût est évalué à 84 387 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Réfection de voiries communales	84 387.00 € HT
Total	84 387.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 071.00 € HT
Participation Communale	25 316.00 € HT
Total	84 387.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 12 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 14 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 16 AVR. 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/10

MISE EN CONFORMITE DES EQUIPEMENTS DU TENNIS

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

En septembre 2020, un audit a été réalisé par la Fédération Française de Tennis sur les équipements du tennis de la Ville qui a mis en évidence un certain nombre de désordres.

PRECISE :

Il est impératif de remettre en conformité l'ensemble de ses terrains dont l'état n'est plus règlementaire.

INDIQUE :

La rénovation des revêtements des terrains va induire des travaux allant de la simple réparation, à la création d'une nouvelle structure pour le court n°5.

AJOUTE :

Un relampage complet s'avère également nécessaire pour les courts 1 à 4 ainsi que le remplacement de la porte automatique d'accès à l'espace de vie et l'élagage des arbres et arbustes qui se trouvent à proximité comme préconisé.

SOULIGNE :

Ce dossier viendra en lieu et place du projet de création d'un parking à proximité du tennis club, pour lequel la commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a octroyé à la commune, lors de sa réunion du 25 septembre 2020, une subvention sous le numéro ac-013782.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 92 500 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Mise en conformité des terrains de tennis	92 500.00 € HT
Total	92 500.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	33 000.00 € HT
Total	92 500.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 12 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 14 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 16 AVR. 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/12

ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

RAPPELLE :

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose aux collectivités d'intégrer 20 % de véhicules à faibles émissions de CO2, lors du renouvellement de leur flotte.

EXPOSE :

Aujourd'hui, il est impératif que soient remplacés 3 véhicules utilitaires thermiques anciens et polluants, affectés au service des espaces verts, par des véhicules à faible émissions de marque Goupil modèle G4 avec plateau basculant.

AJOUTE :

Toujours pour le service technique et plus précisément le service des bâtiments, il est également prévu de remplacer 2 véhicules utilitaires de type fourgonnettes thermiques par la même catégorie de véhicules électriques (par exemple Kangoo ZE Renault).

INDIQUE :

L'acquisition d'un nouveau véhicule de désherbage à l'eau chaude conçu pour utiliser des eaux de récupération (pluie, étang, forage, etc..) va considérablement améliorer les conditions de travail des équipes en régie. Cette méthode de désherbage est très intéressante par son aspect écologique et vient pallier l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

ANNONCE :

Enfin, 2 véhicules thermiques particuliers de gamme citadine vont être remplacés par des véhicules électriques (exemple e208 & e2008 Peugeot).

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» dont le taux est de 70 % sur le coût HT pour l'achat de véhicules électriques.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 247 941€ HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Acquisition de véhicules électriques	247 941.00 € HT
Total	247 941.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70%)	173 559.00 € HT
Participation Communale	74 382.00 € HT
Total	247 941.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 14 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 22 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 26 AVR. 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/13

ACQUISITION ET MISE EN PLACE DE 2 BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La commune de Velaux, souhaite s'équiper de véhicules électriques pour lesquels il convient de prévoir l'achat et l'installation de bornes de recharge.

INDIQUE :

Ces véhicules seront utilisés par le personnel communal, et plus précisément par les agents des services techniques ; il est donc prévu d'installer les bornes au sein du bâtiment qui héberge ce service.

AJOUTE :

Ce site de stationnement n'est pas accessible au public, ces bornes de recharge seront donc exclusivement réservées aux véhicules électriques appartenant à la commune.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» dont le taux est de 70 % sur le coût HT pour l'acquisition et l'installation de bornes de recharges

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 6 143 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Acquisition & mise en place de 2 bornes de recharge	6 143.00€ HT
Total	6 143.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70%)	4 300.00 € HT
Participation Communale	1 843.00 € HT
Total	6 143.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 15 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

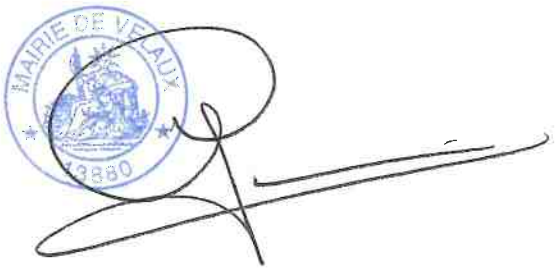

Transmis en S/Préf. le : 22 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 26 AVR. 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/14

ACQUISITION DE MATERIEL A HAUTE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

RAPPELLE :

La municipalité de Velaux candidate au Label « Territoire durable – une Cop d'avance » porté par la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur est fortement engagée dans la transition écologique, fil conducteur de son programme

EXPOSE :

Dans un souci de préservation du cadre de vie et de l'environnement et afin de continuer les actions déjà entreprises, elle souhaite équiper ses services voirie et espaces verts d'outils respectueux et limitant l'empreinte carbone.

INDIQUE :

Pour un nettoyage efficace des voiries, il est prévu l'acquisition de deux aspirateurs de voirie GLUTTON H20 qui viendront en remplacement des souffleuses thermiques. Ces appareils électriques de précision remplacent aisément balayeuse et karcher en utilisant beaucoup moins d'énergie tout en améliorant les conditions de travail des équipes d'entretien. Par ailleurs, chaque pièce qui constitue l'appareil peut être changée ce qui en fait un produit avec une longue durabilité et un cycle de vie optimal.

AJOUTE :

Il est prévu également l'acquisition de souffleuses et débroussailleuses électriques.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» dont le taux est de 60 % sur le coût HT pour l'achat de matériel électrique.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 43 833 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Acquisition de matériel électrique	43 833 .00 € HT
Total	43 833 .00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (60%)	26 300.00 € HT
Participation Communale	17 533.00 € HT
Total	43 833.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 60 % dans le cadre du Fonds Départemental pour la mise en œuvre du «plan climat – air – énergie territorial» et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 15 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 22 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 26 AVR. 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/15

TRAVAUX DE VALORISATION ET DE MISE EN CONFORMITE SUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La commune souhaite entreprendre des travaux de valorisation et de mise en conformité sur certains de ses bâtiments.

ANNONCE :

A l'Hôtel de ville et la salle de spectacle Nova, il est prévu la mise en place de garde-corps sur les toitures afin de sécuriser les lieux, l'installation sur le parvis d'un coffret électrique conforme dédié aux manifestations et la modernisation de la centrale d'alarme et de gestion de badges qui dysfonctionne régulièrement.

INDIQUE :

Toujours dans un souci de sécurité, le gymnase Bertin va être équipé d'une échelle à crinoline qui permettra d'accéder au toit. La mise en conformité des installations d'incendie et de désenfumage sur les bâtiments communaux identifiés est également programmée dans le courant du deuxième semestre de l'année 2021.

AJOUTE :

A l'entrée du complexe Camus, un lavabo et des urinoirs destinés au public vont être installés et deux robinets d'incendie armés vont être remplacés dans le bâtiment principal.

SOULIGNE :

Dans le groupe scolaire Jean Jaurès, il est prévu l'implantation d'un portail d'accès pour la cantine afin de faciliter les livraisons et dans celui de Jean Giono il est envisagé la pose d'un plafond acoustique dans le réfectoire et le remplacement d'une porte semi-vitrée dans les sanitaires des enfants.

PRECISE :

Dans l'enceinte du parc des 4 Tours, se trouve la crèche multi-accueil «La Poucinade» qui va très prochainement être équipée d'une pergola règlementaire au niveau de l'aire de jeux.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 86 127 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Travaux de mise en conformité & valorisation des bâtiments	86 127.00 € HT
Total	86 127.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	26 627.00 € HT
Total	86 127.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 28 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 29 AVR. 2021

Visa de la S/Préf. le : 04 MAI 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/18

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE A L'AMELIORATION DES FORETS COMMUNALES ET A LA DEFENSE CONTRE LES INCENDIES
ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE POUR LE COMITE COMMUNAL FEUX ET FORET

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

RAPPELLE :

Le Comité Communal Feux et Forêt (CCFF) a pour mission principale la surveillance de nos espaces forestiers naturels qu'il exécute par le biais de patrouilles sur les routes de la commune et chemins forestiers, guets en Vigie et diffusion d'alertes par transmission radio.

AJOUTE :

Il intervient sur les feux naissants et soutient les pompiers au travers d'une assistance logistique.

INDIQUE :

Pour mener à bien ses missions, le CCFF est équipé de véhicules porteurs d'eau pourvus de matériel de lutte contre l'incendie permettant des interventions rapides.

SIGNALE :

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité mais également dans un souci d'impact environnemental, il est impératif de remplacer un des véhicules dédiés à la lutte contre l'incendie qui est vétuste et devient très difficile à réparer faute de pièces mécaniques disponibles sur le marché.

INFORME :

Le Conseil départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies dont le taux varie entre 20 % et 60 % sur le coût HT du projet.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette acquisition dont le coût est évalué à 69 745.50 € HT.

SOULIGNE :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Travaux d'aide à la défense contre les incendies des forêts communales	69 745.50 € HT
Total	69 745.50 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (60 %)	41 847.30 € HT
Participation Communale	27 898.20 € HT
Total	69 745.50 € HT

DECIDE :

Pour l'acquisition de cet équipement, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 60 % dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 30 avril 2021

Par délégation du Conseil municipal

MAIRIE DE VELAUX 13880

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 4 MAI 2021

Visa en S/Préf. le : - 5 MAI 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/19

ATELIER DE FABRICATION ET DE REPARATION CITOYEN

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La municipalité de Velaux se mobilise dans des actions en faveur de la réduction de l'empreinte environnementale en s'orientant vers des dynamiques de développement responsable dans ses modes de production et de consommation et en assurant l'accès de tous aux biens et services essentiels, selon un principe de solidarité territoriale et intergénérationnelle.

PRECISE :

Dans cet objectif, elle souhaite créer un espace municipal dédié à la fabrication et à la réparation d'objets manufacturés (bricolage, recyclage, réparation et production d'objets, ateliers divers), équipé du matériel et de l'outillage nécessaire, ouvert à toute personne désireuse d'apprendre mais également de transmettre.

INDIQUE :

Le site qui a été retenu pour accueillir cet atelier participatif et intergénérationnel est un ancien garage automobile inoccupé et propriété de la commune qu'il est nécessaire de réhabiliter.

AJOUTE :

Afin de sécuriser ce bâtiment mais également de le rendre fonctionnel et convivial, il est impératif de remettre aux normes l'installation électrique, de l'équiper d'un système de chauffage, d'une alarme, de créer un espace « toilettes » accessible également aux personnes à mobilité réduite, de changer les menuiseries, de traiter les poutres de soutènement et de remettre en état les sols, plafonds, murs et façades.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 85 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Atelier de fabrication et de réparation citoyen	85 000.00 € HT
Total	85 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	25 500.00 € HT
Total	85 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 7 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

MAIRIE DE VELAUX 13880

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 12 MAI 2021

Visa de la S/Préf. le : 12 MAI 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 01-06/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 25

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

ACTUALISATION DU PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur Albert Marrel, adjoint délégué aux Finances

INDIQUE qu'il convient d'actualiser le protocole du temps de travail en application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique prévoyant l'abrogation obligatoire des régimes de travail dérogatoires aux 1607 heures.

Le calcul du temps de travail dans la fonction publique territoriale est conforme à la réglementation énoncée ci-dessous :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

PROPOSE à l'Assemblée délibérante d'abroger le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail délibéré le 15 décembre 2003 et d'adopter le protocole ci-joint.

PRECISE que les membres du Comité Technique ont émis un avis favorable à l'unanimité le 14 juin 2021. L'application de ces dispositions s'effectuera le 1er janvier 2022, en fonction de projets de service travaillés en collaboration avec les équipes.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de monsieur Albert Marrel, à l'**UNANIMITE** :

- décide d'abroger le protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail délibéré le 15 décembre 2003.

- décide d'adopter le présent protocole, préalablement soumis à son examen et joint en annexe de la présente délibération.

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Contre :
Abstentions : POIRIER -CLAUZON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

MAIRIE de VELAUX

Protocole du temps de travail

MAIRIE DE VELAUX

Préambule

Le protocole du temps de travail est un document de référence pour la collectivité en matière d'aménagement et de gestion des temps de travail.

Le présent protocole reste dans la même lignée que le précédent, délibéré le 15 décembre 2003. Cette actualisation, fixe les modalités d'organisation du temps de travail (OTT) en tenant compte des évolutions réglementaires depuis 2003.

Références juridiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 et le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 relatif au statut particulier des professeurs et des assistants d'enseignement artistiques,
- Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
- Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n°2002-147 du 16 février 2002 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères de l'intérieur.
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu le décret n°2015-415 du 14 Avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 transformation de la fonction publique prévoyant l'abrogation obligatoire des régimes de travail dérogatoires aux 1607 heures.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

MAIRIE de VELAUX

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application **3**

Titre 2 : Dispositions générales sur le temps de travail **3**

Article 2.1 : Temps de travail et durée de travail effectif 3

Article 2.2 : Garanties minimales 4

Article 2.3 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif 4

Article 2.4 : Les périodes exclues du temps de travail effectif 5

Article 2.5 : Le travail le dimanche, un jour férié, de nuit 5

Article 2.6 : Heures supplémentaires et complémentaires 5

Article 2.7 : Astreintes 7

Article 2.8 : Temps partiel 7

Titre 3 : Les cycles de travail **8**

Titre 4 : Congés et absences **9**

Article 4.1 : Congés annuels 9

Article 4.2 : Jours de fractionnement 10

Article 4.3 : Jours ARTT 10

Article 4.4 : Le don de jours de repos 11

Article 4.5 : Report des jours ARTT non pris 11

Article 4.6 : Autorisations spéciales d'absence 12

Article 4.7 : Absences et retards 12

Titre 5 : Compte Epargne Temps (CET) **13**

Titre 6 : Entrée en vigueur et modification du protocole **13**

Article 6.1 : Entrée en vigueur 13

Article 6.2 : Modification 13

Titre 1 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droits privés, dont les champs spécifiques applicables sont précisés dans des encadrés.

Sont exclus :

- Les agents rémunérés à la vacation.

Titre 2 : Dispositions générales sur le temps de travail

Article 2.1 : Temps de travail et durée de travail effectif

Le temps de travail effectif est le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

DECOMPTE THEORIQUE DE LA DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL	
Nombre de jours dans l'année	365 jours / an
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	**1607 heures**

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Article 2.2 : Garanties minimales

DUREE HEBDOMADAIRE EFFECTIVE, HEURES SUPPLEMENTAIRES COMPRISES	48h ou 44h sur une moyenne de 12 semaines consécutives	
REPOS HEBDOMADAIRE	Minimum de 35h consécutives (24h de repos hebdomadaire consécutives + 11h de repos quotidien) comprenant en principe le dimanche.	**Droit privé :** *Code du travail : articles L3132-1 à L3132-3-1* Le repos hebdomadaire est donné le dimanche.
DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL	Maximum 10h	
REPOS MINIMUM QUOTIDIEN	11h consécutives	
AMPLITUDE MAXIMALE JOURNEE DE TRAVAIL	Maximum 12h	
TEMPS DE PAUSE	Une pause de 20 minutes minimum devra être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures consécutives de travail effectif	

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du responsable de service :

- Lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Le responsable hiérarchique en informe les instances compétentes, en cas de situations exceptionnelles justifiées.

Article 2.3 : Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Les pauses méridiennes lorsque l'agent ne peut quitter son poste de travail en raison de ses fonctions (repas pris par les agents en surveillance de cantine, par exemple) ;
- Les déplacements professionnels accomplis par l'agent, dès lors que l'agent reste à disposition de son employeur ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- les temps de douche sur le lieu de travail pour les agents effectuant des travaux insalubres et salissants ;
- Le temps consacré aux visites médicales professionnelles (y compris temps de trajet) ;
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maternité...) ;
- Les jours de congés de fractionnement ;

- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, périodes de formation décidées ou acceptées par l'employeur sauf formation étrangère aux nécessités de service.

Article 2.4 : Les périodes exclues du temps de travail effectif

Ne sont pas considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, les jours fériés et les jours de grève ;
- Le temps de trajet entre le domicile et le travail (sauf au cours d'une période d'astreinte) ;
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation ;
- Les opérations d'habillage ou de déshabillage, que celles-ci soient effectuées sur ou en dehors du lieu de travail pour les agents tenus de porter un vêtement de travail ;
- La pause méridienne (sauf pour les agents qui ne peuvent quitter leur poste de travail en raison des fonctions qu'ils exercent).

Article 2.5 : Le travail le dimanche, un jour férié, de nuit

	AGENTS PUBLICS	DROIT PRIVE (CODE DU TRAVAIL)
TRAVAIL DE NUIT.	Période comprise entre 22h et 5h. Ou 7h consécutives entre 22h et 7h	Période comprise entre 21h et 7h. Ou au moins 9h consécutives entre minuit et 5h
TRAVAIL DU DIMANCHE.	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics	Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine. Le repos hebdomadaire est donné le dimanche
TRAVAIL A L'OCCASION D'UN JOUR FERIE.	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions). le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération, et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.	Les jours fériés sont les jours de fêtes légales énumérés par l'article L. 3133-1 du Code du travail. Aucune disposition légale ne prévoit le chômage obligatoire des journées de pont. Seul le 1er mai est légalement chômé pour tous les salariés. Le travail du 1er Mai, donne lieu à l'attribution d'une majoration horaire de 100 %.

Article 2.6 : Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du responsable hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles présentent donc par nature un caractère exceptionnel. Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est réglementairement limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues.

Conformément à la règlementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100%
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers.

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (hors cat. A), ou le cas échéant, aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Pour les agents à temps partiels ou non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires. Il est rappelé néanmoins que, quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

Droit privé :

Code du travail : articles L3121-27 à L3121-40 et articles D3121-17 à D3121-24

Tout salarié peut être amené à faire des heures supplémentaires, à l'exception du salarié en forfait annuel en jours et du salarié ayant la qualité de cadre dirigeant.

Les heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent fixé à 220 heures par salarié et par an.
Les heures supplémentaires font l'objet d'un repos compensateur ou d'une rémunération selon plusieurs taux de majoration :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36e à la 43e heure),
- 50 % pour les heures suivantes.

Une contrepartie en repos est obligatoire pour toute heure supplémentaire accomplie au-delà du contingent. Elle est fixée à :

- 50% des heures supplémentaires accomplies au-delà du contingent,
- ou 100% de ces mêmes heures si l'entreprise emploie plus de 20 salariés.

Article 2.7 : Astreintes

L'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile travail peuvent être considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et les modalités d'indemnisation des astreintes font l'objet d'une délibération du 15 décembre 2008. Celles-ci s'effectuent sur la base d'un arrêté ministériel qui s'impose à la collectivité.

Article 2.8 : Temps partiel

De droit ou dans les limites liées aux nécessités de service public, les agents de la collectivité peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel.

Le temps partiel de droit :

Le temps partiel est accordé par l'Autorité territoriale de plein droit aux fonctionnaires :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,
- A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel sur autorisation :

Ces demandes seront accordées pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec ce dernier sous réserve des nécessités de service.

Toute nouvelle demande de temps partiel implique le réexamen complet des dispositions préalablement accordées.

Titre 3 : Les cycles de travail

Le travail des agents est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures (article 4 décret 2000-815).

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité technique (CT), les cycles de travail en vigueur au sein de la collectivité (article 4 décret 2001-623).

Chaque encadrant sera responsable du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Le cycle hebdomadaire :

La durée de travail légale est de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps plein, réparties sur 5 journées, sans donner droit à des jours d'ARTT.

Dans la collectivité, l'aménagement du temps de travail inclus des durées hebdomadaires de 36h15 et de 37h30. Elles ouvrent droit à des jours d'ARTT :

DUREE HEBDOMADAIRE (OU MOYENNE) DU CYCLE			
Durée hebdomadaire (ou moyenne) du cycle	35 h 00	36 h 15	37 h 30
Nombre de jours d'ARTT	0	7j	15j

Sous réserve des nécessités de service, les agents de certains services peuvent travailler selon un cycle de travail différent :

Le cycle pluri-hebdomadaire :

Le cycle de travail pourra être établi sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre sous réserve des nécessités de service.

L'organisation d'un changement d'horaire de travail par période ou saison sans modification de la durée hebdomadaire, doit faire l'objet d'une présentation pour avis au comité technique.

Le cycle annuel :

Les agents dont la charge de travail est variable d'un mois à l'autre ou dont les fonctions sont soumis aux rythmes scolaires s'inscriront dans un cycle annuel. Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures

(durées proratisées pour les agents à temps partiel ou non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel sur l'année calendaire, faisant apparaître impérativement :

- Les samedis et les dimanches
- Les jours effectivement travaillés par l'agent
- Les jours non-travaillés
- Les périodes de congés annuels
- Les jours de fractionnement
- Les jours fériés

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Les cycles et horaires propres à chaque service et métiers de la collectivité feront l'objet d'une annexe au protocole ou d'une note de service faisant l'objet d'un avis préalable du comité technique.

Titre 4 : Congés et absences

Article 4.1 : Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 mars. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être soldés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non-complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Les agents annualisés sont considérés comme effectuant 5 jours de travail par semaine pour le calcul des droits à congés.

Dans le cas d'½ journée de congés posée lors d'une journée incluant une pause méridienne, la ½ journée posée interviendra sur l'une ou l'autre des périodes définies sans transfert d'horaire.

En revanche, lorsqu'un agent souhaite poser ½ journée de congés durant une journée continue, il s'agira de diviser la durée quotidienne prévue à part égale.

Droit privé :

Pour l'acquisition des congés payés, la période de référence est fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Le salarié acquiert 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif. Cela correspond à 30 jours ouvrables (5 semaines) pour une année complète de travail.

La période de prise des congés payés peut s'étendre sur toute l'année, elle comprend la période légale du 1er mai au 31 octobre.

Les jours de congés payés peuvent être pris de manière fractionnée, lorsque le congé principal est supérieur à 12 jours ouvrables. Le salarié ne peut pas poser plus de 24 jours ouvrables de congés consécutifs (soit 4 semaines)

Article 4.2 : Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire sera accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours.

Article 4.3 : Jours ARTT

Les jours ARTT sont accordés par année civile aux agents à temps complet et à temps partiel, les agents à temps non-complet en étant exclus. Ils constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

Le nombre de jours ARTT à accorder à chaque agent sera calculé en référence à la moyenne annuelle de 228 jours ouvrables / 1607h travaillées compte tenu du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

Le décompte des jours ARTT s'effectuera à minima par demi-journées. La pose des jours d'ARTT s'effectuera selon les mêmes modalités que pour les jours de congés.

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec le chef de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

CAS OUVRANT DROIT A DES JOURS DE RTT	CAS N'OUVRANT PAS DROIT A DES JOURS DE RTT
• Formation professionnelle, • Formation syndicale, • Exercice d'un mandat syndical, • Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 4ème mois de grossesse, • Réserve obligatoire et défense nationale,	• Congé pour raison de santé, • Événements familiaux : mariage du salarié, d'un enfant, naissance, décès du conjoint, ou concubin, d'un enfant, d'un ascendant (parents et grands-parents), collatéraux, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, • Congé enfant malade,

- Convocation d'un agent comme juré d'Assises,
- Maternité,
- Adoption,
- Paternité.
- Congé enfant handicapé,
- Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge,
- Congé sans solde,
- Congé sabbatique,
- Grossesse pathologique (à partir du 15ème jour),
- Congé parental (dans le cas d'un congé parental partiel, le compteur RTT est suspendu).

Dès lors qu'un agent atteint un nombre de jours d'absence (cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT) égal à Q, il convient de réduire le crédit annuel d'une journée. Le quotient, Q = N1/N2, est le nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée de RTT est acquise.

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés dans l'année, soit 228 jours pour un temps plein.
- Soit N2 le nombre de jours de RTT générées annuellement en étant en activité.

Article 4.4 : Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent de la commune, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

Article 4.5 : Report des jours ARTT non pris

Les jours ARTT non pris au cours d'une année pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

Les jours ARTT pourront être reportés jusqu'au 31 mars de l'année suivante sans pouvoir excéder un quart des droits à RTT de l'agent.

Les jours ARTT ainsi reportés doivent donc être soldés ou épargnés sur un compte épargne temps avant cette date.

Au départ de l'agent, les jours d'ARTT non pris et non épargnés seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Article 4.6 : Autorisations spéciales d'absence

L'ensemble de ces autorisations spéciales d'absence s'applique aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels.

Les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux par exemple sont accordées sous réserve des nécessités de service. Celles en matière de droit syndical ou pour siéger dans les instances paritaires sont définies par voie réglementaire et s'imposent à l'autorité territoriale.

Toute demande est soumise à une procédure précise et leur prise en compte est soumise à des justificatifs. Les autorisations d'absence sont accordées au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

Article 4.7 : Absences et retards

Absences

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé. L'agent qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires. Article 87 de la loi 84-53.

Retards

Les retards ponctuels pourront faire l'objet de rattrapage dans un délai rapide ou d'un décompte sur les heures de récupération et /ou sur les congés annuels. Les retards répétés seront sanctionnés et feront l'objet d'un constat pour service non fait (retrait sur salaire). Tout retard doit être justifié auprès du responsable de service ou du service ressources humaines.

Sorties pendant les heures de travail (en dehors des missions)

Afin de protéger l'agent en cas d'accident, les sorties doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le responsable hiérarchique qui en informera le service ressources humaines. L'octroi reste subordonné au bon fonctionnement des services.

Titre 5 : Compte Epargne Temps (CET)

Le compte épargne temps (CET) constitue un droit pour les agents : il est ouvert à leur demande. Il a été institué par la collectivité par la délibération du 9 décembre 2013.

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont les suivantes :

- Ouverture du compte épargne-temps sur demande écrite de l'agent,
- Nature des jours épargnés : jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20), jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires dans le respect de la réglementation relative à la durée et à l'amplitude du temps de travail et jours d'ARTT,
- Délais à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps : 31 janvier de l'année suivant (N+1)
- Maintien automatique des jours épargnés sur le CET en l'absence de demande expresse de l'agent
- Liquidation des jours inscrits au CET sous forme de congés uniquement (pas de possibilité d'indemnisation ou de prise en compte du régime de retraite additionnelle de la fonction publique)
- Accolement des jours épargnés de plein droit sur demande de l'agent, à l'issue d'un congé maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Titre 6 : Entrée en vigueur et modification du protocole

Article 6.1 : Entrée en vigueur

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1er janvier 2022.
Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 juin 2021.
Délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021.

Article 6.2 : Modification

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation dans un délai d'un à deux ans par un groupe de travail, dont la composition sera désignée par l'Autorité territoriale afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements.

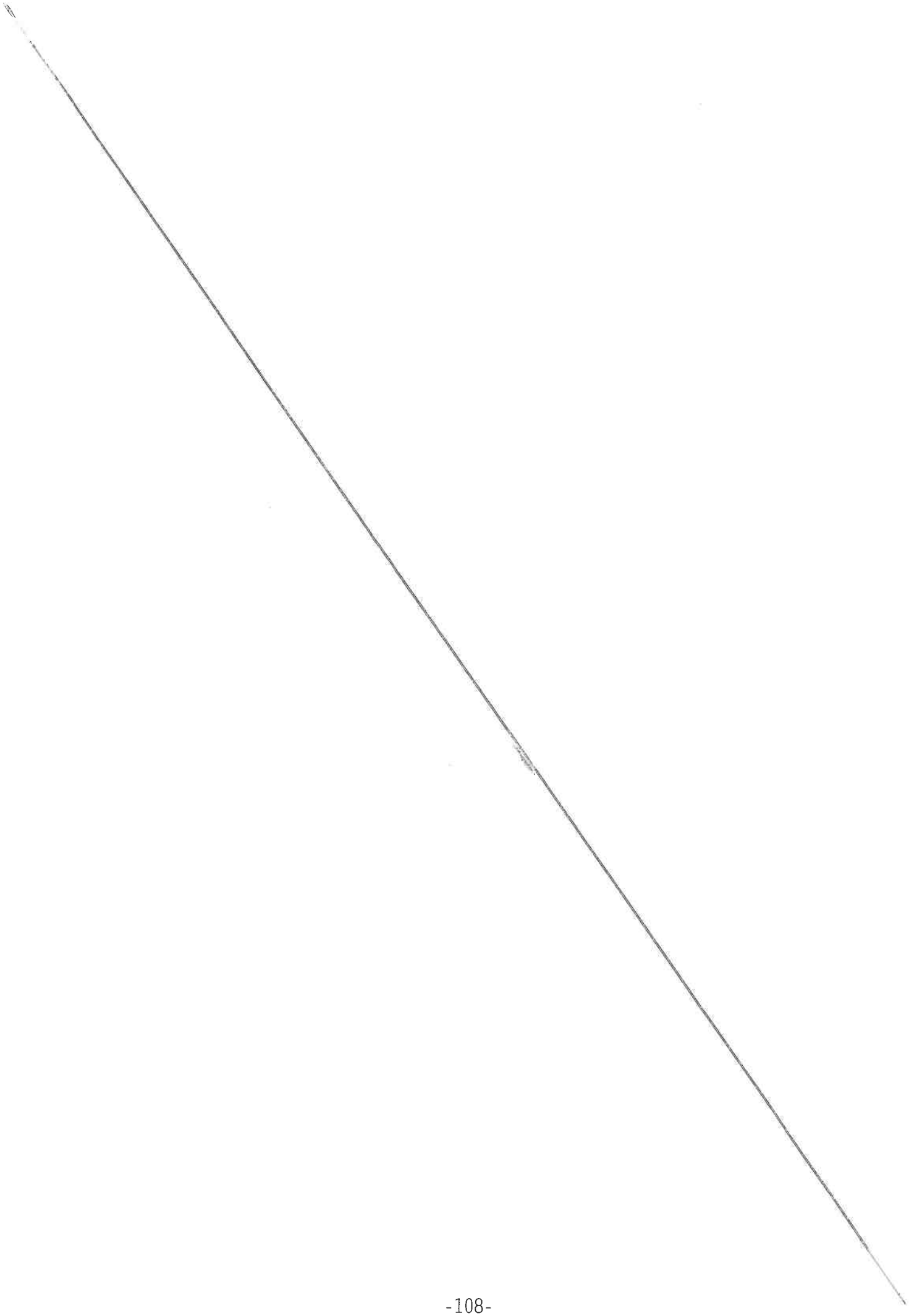

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 02-06/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 25

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DU TELETRAVAIL

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur Albert Marrel, adjoint délégué aux Finances

- **RAPPELLE** à l'Assemblée délibérante que le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

EXPLIQUE que le télétravail a fait l'objet d'une expérimentation qui a reçu un avis favorable en comité technique paritaire du 24 septembre 2018 et qui a été délibérée 27 septembre 2018.

PRECISE que le télétravail a été largement mis en œuvre pendant la crise sanitaire avec le développement d'outils et de process et avec un dialogue social permanent.

PROPOSE à l'Assemblée délibérante de mettre en œuvre le protocole de télétravail ci-joint.

PRECISE QUE les membres du Comité d'Hygiène et Sécurité au Travail et du Comité Technique ont émis un avis favorable à l'unanimité le 14 juin 2021. L'application de ces dispositions s'effectuera le 1er juillet 2021.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de monsieur Albert Marrel, à l'**UNANIMITE** :

- décide d'adopter le présent protocole, préalablement soumis à son examen et joint en annexe de la présente délibération.

- décide la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le protocole ;

- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Contre :
Abstentions : POIRIER – CLAUZON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

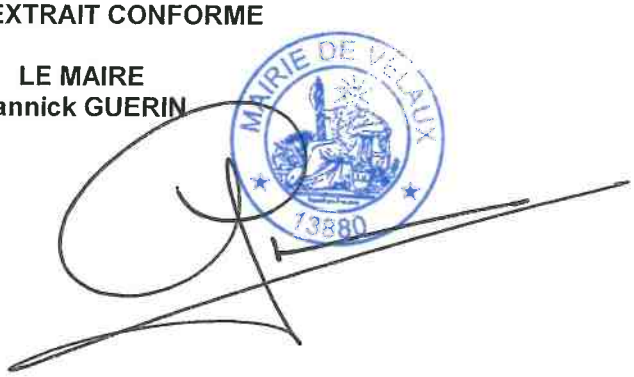

Transmis en S/Préf. le : - 5 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

MAIRIE de VELAUX

Protocole du télétravail

MAIRIE DE VELAUX

Préambule

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le protocole du télétravail est un document de référence pour la collectivité. Le présent protocole fixe les modalités d'organisation du télétravail en vigueur au sein de la collectivité.

Durant la crise sanitaire liée au covid-19, le télétravail a été largement déployé dans la collectivité car celui-ci participe à la démarche de prévention du risque d'infection. Cependant la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique prévoit une fin du régime transitoire et dérogatoire du télétravail au 1er septembre 2021.

Il apparait donc important de mettre en œuvre un nouveau protocole de télétravail pour pérenniser les évolutions de l'organisation en cette matière.

Références juridiques

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

MAIRIE de VELAUX

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application **3**

Titre 2 : Dispositions générales sur le télétravail **3**

Article 2.1 : Activités éligibles au télétravail 3

Article 2.2 : La demande de télétravail 3

Article 2.3 : L'autorisation de télétravail 4

Article 2.4 : La fin d'une autorisation ou le refus de télétravail 4

Titre 3 : L'organisation du télétravail **4**

Article 3.1 : Le temps de travail 4

Article 3.2 : L'organisation au quotidien 5

Article 3.3 : Les conditions de travail 5

Article 3.4 : Les modalité de contrôle du travail et les accidents liés 6

Article 3.5 : L'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et application des règles en matière d'hygiène et de sécurité 6

Titre 4 : Entrée en vigueur et modification du protocole **6**

Article 4.1 : Entrée en vigueur 6

Article 4.2 : Modification 6

Titre 1 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Agents contractuels de droit public,
- Les étudiants stagiaires.

Sont exclus :

- Les agents ou stagiaires dont les missions sont incompatibles avec le télétravail,
- Les agents de droit privé et ceux rémunérés à la vacation.

Titre 2 : Dispositions générales sur le télétravail

Article 2.1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités concernées par le télétravail sont des activités incluant les tâches de conception, de réflexion, de rédaction. La nature du travail est telle qu'il est possible, d'un point de vue opérationnel, de l'accomplir sur le lieu du télétravail.

En revanche les activités nécessitant un contact présentiel quotidien en relation à l'usager, celles exercées sur la voie publique ou dans des équipements municipaux et celles liées à des contraintes organisationnelles, techniques ou de sécurité particulières sont exclues du dispositif.

Par ailleurs des restrictions liées à la sécurité des données, aux contraintes informatiques ou de débit peuvent limiter l'éligibilité de certaines activités effectuées en télétravail.

Article 2.2 : La demande de télétravail

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

L'agent peut faire la demande d'une attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

La demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitées :

- Nombre de jours fixes ou flottants
- Lieu de télétravail : au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé. Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques devra être fournie.

Article 2.3 : L'autorisation de télétravail

Le responsable hiérarchique ainsi que l'autorité territoriale apprécient la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

La durée de l'autorisation est de 1 an maximum. Elle peut être renouvelable sur demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 2.4 : La fin d'une autorisation ou le refus de télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Titre 3 : L'organisation du télétravail

Article 3.1 : Le temps de travail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 50% de la durée de travail hebdomadaire de l'agent. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les seuils définis peuvent s'apprécier sur la même quotité sur une base mensuelle.

Il peut être dérogé à ces conditions :

1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 3.2 : L'organisation au quotidien

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité.

Pour des raisons de nécessité de service (réunions, déplacements ...), le planning et la position de télétravail doivent être revus. Il en est de même si des problèmes techniques sont rencontrés. L'agent doit faire le nécessaire pour résoudre ces derniers.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les jours télétravaillés ne peuvent faire l'objet d'acquisition d'heures supplémentaires. Les périodes d'astreinte ne constituent pas du télétravail.

Enfin, l'agent doit utiliser les outils de communication mis à disposition par la collectivité pour assurer la continuité du service (renvoi automatique du téléphone, mise à jour de l'agenda ...)

Article 3.3 : Les conditions de travail

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, un ordinateur et un téléphone portable. Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, la collectivité peut l'autoriser à utiliser un équipement informatique personnel dans le respect des règles de sécurité informatique.

L'équipement fourni reste la propriété de la collectivité. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement du télétravail (communications, abonnements, logiciels et maintenance du matériel). En revanche la collectivité n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité : il s'assure que son poste de travail ainsi que ses dossiers sont en sécurité lorsqu'il s'absente de son espace de travail. Il ne doit pas installer de logiciel non autorisé par le service informatique de la Collectivité.

Article 3.4 : Les modalité de contrôle du travail et les accidents liés

Dès sa prise de poste en télétravail et jusqu'à la fin de son service, l'agent doit rester en lien avec son équipe et son responsable hiérarchique.

Dans le cas d'un accident de service, la collectivité applique la même procédure que pour les agents sur site. Néanmoins il appartient au télétravailleur d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Sur la base de la déclaration d'accident (lieu, heure, activité, circonstances) l'employeur juge de l'imputabilité ou non au service.

Article 3.5 : L'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et application des règles en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Le CHSCT bénéficie pour ce faire, d'un droit d'accès aux domiciles des agents en télétravail.

L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Titre 4 : Entrée en vigueur et modification du protocole

Article 4.1 : Entrée en vigueur

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1er juillet 2021.
Avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 14 juin 2021.
Délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021.

Article 4.2 : Modification

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et à l'accord de l'assemblée délibérante.
Le télétravail fera l'objet d'un bilan et d'une évaluation avec les instances représentatives du personnel afin de procéder, si nécessaire, à des ajustements.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°03-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 25

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet
ACTUALISATION DE LA DELIBERATION CADRE DU 1ER OCTOBRE 2020 CONCERNANT L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur Albert Marrel, adjoint délégué aux Finances

RAPPELLE que par délibération cadre n° 05-10/20 du 01/10/20, l'Assemblée Délibérante a adopté le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents communaux, ainsi que le régime indemnitaire de la filière police municipale.

EXPLIQUE que l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) était jusqu'à présent réservée, pour la filière police municipale, aux agents de catégorie B dont l'indice brut était inférieur à 380.

AJOUTE que le décret n° 2002-61 du 14/01/02, prévoit la possibilité d'attribuer aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 une IAT dès lors qu'ils effectuent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS).

PROPOSE, d'attribuer l'IAT, à l'ensemble des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

GRADES	Montant de référence annuel (en euros au 01/02/2017
Chef de service de PM principal de 1ère classe	735.73
Chef de service de PM principal de 2ème classe	715.11

Chef de service de police municipale	595.77
Chef de police (en voie d'extinction)	495.93
Brigadier-Chef Principal	495.93
Brigadier	475.31
Gardien	469.88

Conditions d'attribution et versement
Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

FONCTIONS		Coefficient individuel maximum
Niveau 5	Encadrement du poste de police – gestion d'un budget – Responsabilité de conduite de dossiers –analyses techniques et financières – Rôle de pilotage - Conseils	8
Niveau 4	Adjoint au chef de service – encadrement et planification du travail d'une équipe – Missions de contrôle – Assure les entretiens d'évaluation	6
Niveau 3	Agent ayant des responsabilités particulières demandant des compétences et des connaissances plus complexes et une relative autonomie	5.5
Niveau 2	Personnel sans encadrement d'agent ayant des compétences particulières	4.5
Niveau1	Personnel sans encadrement d'agent qui exécute un travail sur la base de consignes planifiées et claires	4

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Conditions de cumul
Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Maintien et suppression
Les modalités de réexamen du montant du régime indemnitaire s'appliquent aux agents de la filière police municipale.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de monsieur Albert Marrel, à l'**UNANIMITE** :
- décide d'approuver l'actualisation de la délibération cadre du 1er octobre 2020 concernant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) de la filière police municipale,
- précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Contre :
Abstentions : POIRIER - CLAUZON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le - 6 JUIL. 2021
Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 04-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	21
de votants	25

Objet

CONVENTION DE CO-PRODUCTION AVEC LA SOCIETE VILLAGE 42

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur Cédric Peru, conseiller délégué à la Culture, patrimoine et jumelage,

INFORME qu'une convention de coproduction avec la société de production Village 42 a été rédigée. Ce partenariat est créé afin de proposer, dans le cadre de la programmation culturelle 2021/2022, quatre dates de spectacles à l'espace Nova Velaux.

INDIQUE que selon les termes de la convention, la Commune, en tant qu'organisateur, s'engage à mettre à disposition les équipements culturels nécessaire à la bonne marche des spectacles. Le producteur quant à lui fournira trois spectacles d'humour et un spectacle de musique actuelle, dont il assumera la responsabilité artistique ainsi les frais en découlant. Le producteur sera également responsable de l'encaissement de la billetterie pour ces spectacles. Les prix des places au public sont encadrés dans la convention.

EXPOSE qu'en contrepartie, afin de contribuer à un équilibre, la convention prévoit le versement d'une participation financière de 30 000€TTC de la commune au producteur. Le producteur fixera les tarifs des spectacles conformément à la convention et supportera les risques.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur PERU, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le maire à signer la convention de coproduction avec la société Village 42, annexée à la présente délibération.

Contre :
Abstentions : POIRIER - CLAUZON

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 5 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CONVENTION DE COPRODUCTION

Entre les soussignés :

VILLAGE 42

9 JARDIN FATIMA BEDAR 93200 SAINT DENIS
Numéro TVA : FR06753431493
Numéro SIRET: 753 431 493 00034
RCS Bobigny
CODE APE : 9001Z
Numéro License : PLATESV-R-2021-001714 / - PLATESV-R-2021-007035
Représentée par : M. Alexandre Langlais, en sa qualité de directeur général

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'une part,

Et

La MAIRIE de VELAUX

Adresse : 997 avenue Jean Moulin
Tel : 04 42 87 75 00
N° SIRET : 211 301 122 0000 84 **Code APE : 8411Z**
N° licence Entrepreneur du spectacle : **2-1098989 / 3-10989890**

Représentée par : M. Yannick GUERIN en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée LE CO-ORGANISATEUR d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE CO-ORGANISATEUR ET L'ORGANISATEUR s'associent pour réaliser en commun quatre (4) spectacles.

L'ORGANISATEUR s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation des spectacles suivants :

« PATRICK TIMSIT» - 26/11/21 à 20h30 – Espace Nova - Velaux

« HAROUN» - 22/01/22 - Espace Nova – Velaux

« VINCENT DEDIENNE » - 29/05/2022 - Espace Nova - Velaux

Un « Concert de musique actuelle » au printemps 2022 – Espace Nova Velaux

LE CO-ORGANISATEUR soussigné, dispose de l'utilisation du lieu suivant :

ESPACE NOVA VELAUX - 997 Avenue Jean Moulin, 13880 Velaux

L'ORGANISATEUR déclare connaître les caractéristiques techniques du lieu de représentation des spectacles.
LE CO-ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche avec son régisseur pour l'ensemble des dates visées par la convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Velaux souhaitant développer le nombre de spectacles et concerts avec des artistes reconnus nationalement et internationalement, il est convenu que L'ORGANISATEUR et le CO- ORGANISATEUR s'associeront pour réaliser en commun 4 spectacles au cours de la saison 2021/2022. Cette collaboration ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira les spectacles cités ci-dessus entièrement montés, c'est-à-dire équipés des décors, meubles, costumes et accessoires.
L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur les affiches ainsi que des techniciens attachés aux spectacles (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc....)
Les frais des voyages, de restauration, d'hébergement et de matériel technique complémentaire non inclus dans la fiche technique de la salle de spectacles **ESPACE NOVA VELAUX**, seront pris en charge par L'ORGANISATEUR, ainsi que les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant.

L'ORGANISATEUR assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

L'ORGANISATEUR fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que LE CO-ORGANISATEUR collabore selon ses possibilités à la promotion des spectacles.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CO-ORGANISATEUR

LE CO-ORGANISATEUR mettra à disposition l'équipement culturel municipal et les équipes techniques et d'accueil pour la bonne marche des spectacles et prendra en charge le service de sécurité les jours de représentations.
En qualité d'employeur, LE CO-ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la représentation de ces spectacles (régisseur, techniciens).

LE CO-ORGANISATEUR sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.
LE CO-ORGANISATEUR collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale des spectacles.

ARTICLE 4 - CAPACITE DES EQUIPEMENTS ET PRIX DE PLACES.

La capacité de la salle de spectacles ESPACE NOVA VELAUX est de :
490 places assises maximum en configuration théâtre,
ou
1200 places debout en configuration concert.
Cette capacité est réputée maximum dans la configuration choisie, et en aucun cas supérieure à celle imposée par la Commission.

La capacité des autres sites éventuellement nécessaires sera définie par la direction technique et la commission de sécurité.
Les prix de places pratiqués sur les manifestations citées seront :

PATRICK TIMSIT - 26/11/21 – 32€
HAROUN - 22/01/22 – 36€ à 39€
VINCENT DEDIENNE - 29/05/2022 – 39€ à 43€
Concert de musique actuelle au printemps 2022 – 25€ à 35€

Le Co-organisateur disposera de 20 invitations par spectacle.

ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

L'ORGANISATEUR réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation...) (SACD SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.
La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA
Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

A) Participation financière et mise à disposition de l'Espace NOVA VELAUX :

- LA VILLE DE VELAUX versera une part de coproduction estimée à **30 000 € TTC** (Trente mille euros TTC – TVA à 5,5%). Le règlement sera effectué selon l'échéancier suivant :

  La somme de 10 000 € à la signature de la convention en acompte de la coproduction.
  La somme de 10 000 € le soir du spectacle de HAROUN du 22/01/2022,
  La somme de 10 000 € le soir du dernier spectacle en solde de la coproduction (VINCENT DEDIENNE – 03/03/2022)

  Cette somme contribue à un équilibre tout en permettant de présenter ces spectacles avec des prix ne dépassant pas les prix de places indiqués ci-dessus.

- Prise en charge du service de sécurité pour une représentation en soirée à la salle de spectacles

- Mise à disposition de la salle : Le prêt de la salle de spectacle correspond à une valorisation d'un montant de Equipe de technicien et personnel d'accueil + kit de sonorisation + kit d'éclairage + kit de vidéo projection.

A) BILLETTERIE :

La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Seeticket, Festicket, ticketnet....), la billetterie de la salle de spectacles et le soir des spectacles dans la salle de spectacles, sera mise en place par L'ORGANISATEUR qui en sera responsable (de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante).

La TVA applicable aux recettes de billetterie sera déterminée en fonction du nombre de représentations déjà données du spectacle, tel que justifié par L'ORGANISATEUR et conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 7 - TVA – TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée **par L'ORGANISATEUR en fonction de la recette définie à l'article 6. La taxe fiscale sur les spectacles au taux de 3,50 % sera calculée en fonction de la recette et versée par L'ORGANISATEUR**

ARTICLE 8 - PAIEMENT

La participation de coproduction revenant à L'ORGANISATEUR se fera sur présentation de la facture par mandat administratif, selon l'échéancier défini à l'article 6.
La facture doit être transmise sous forme dématérialisée par le biais du site : https://chorus-pro.gouv.fr (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature du contrat). L'envoi de facture par mail n'est plus autorisé.
Pour faciliter le règlement de la facture, L'ORGANISATEUR fournira, à la signature de la présente convention un RIB ainsi que son numéro de SIRET.

ARTICLE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES

Il n'y aura aucune possibilité de prise de photos ou d'enregistrement sans accord préalable écrit de L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.
L'ORGANISATEUR s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision, de même que d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par L'ORGANISATEUR seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que LE PRODUCTEUR en soit informé et que celui-ci ait donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention.

En principe, le montage technique des spectacles se déroulera à partir du matin du jour des représentations. Néanmoins un accord entre les deux parties pourra être trouvé pour un pré-montage en amont du jour du spectacle.

LE CO-ORGANISATEUR devra mettre à disposition la salle avec l'intégralité de son matériel technique.
Un planning sera défini avec le Régisseur de la salle de spectacles Monsieur Ammar DENFIR. a.denfir@mairie-de-velaux.fr

L'ORGANISATEUR fournira la fiche technique de chaque spectacle avec le plan lumières.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le CO-ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires aux risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu précité.

ARTICLE 11 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

11.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi ou la jurisprudence. Les avances éventuellement accordées par Le CO-ORGANISATEUR à l'ORGANISATEUR seront, dans le cadre d'un cas de force majeure, remboursées.

11.2 - Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, sur présentation de justificatifs correspondants. La décision d'annulation devra être prise d'un commun accord entre les deux parties, mais seulement après avoir vérifié l'opportunité d'une nouvelle date de remplacement. Les nouvelles modalités devront faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19 RELATIVE A L'IMPOSSIBILITE DE REALISATION DE LA CONVENTION DEFINIE EN OBJET

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Co-organisateur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Co-organisateur et de l'Organisateur d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, les parties conviennent :

- Dans le cas d'une annulation émanant du Co-organisateur, celui-ci versera à l'Organisateur une indemnité forfaitaire de 20 % du montant définit à l'article 6.
- Dans le cas d'une annulation venant de l'Organisateur, aucune indemnité ne sera versée à celui-ci au Co-organisateur.

En cas de refus, le contrat sera définitivement résolu.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables.
La loi applicable est la loi française.

Fait en 4 exemplaires originaux à Velaux, le

L'ORGANISATEUR
Société Village 42, représentée par
Monsieur Alexandre Langlais
Directeur Général

LE CO-ORGANISATEUR
La Ville de VELAUX, représentée par
Monsieur Yannick GUERIN
Maire de Velaux

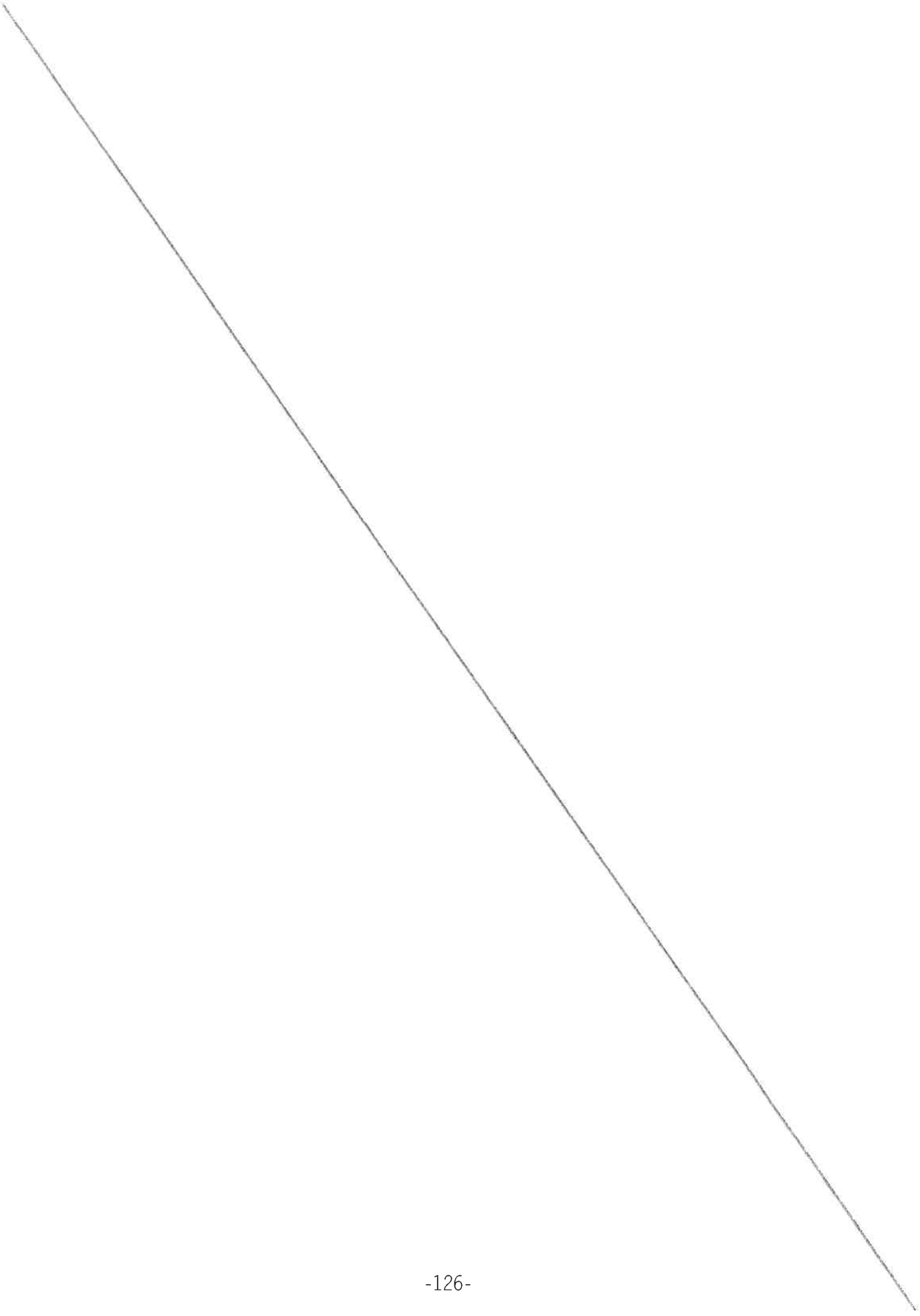

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 05-06/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 27

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION SUR LE THEME DU MOYEN AGE

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur Cédric Peru, conseiller délégué à la Culture, patrimoine et jumelage,

INFORME qu'un partenariat est créé afin d'organiser une exposition sur le thème du Moyen Age, entre la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le Métropole Aix Marseille Provence représentée par le Territoire du Pays de Martigues, la Maison de la Céramique Terra Rossa et la commune de Velaux. Cette exposition intitulée « Le Moyen Age : entre terre et ciel (du Ve au IXe siècle). Aux origines du château en Provence » aura, notamment, pour objet de faire connaitre et découvrir au grand public cette période de l'histoire en s'appuyant sur des données scientifiques dont certaines réactualisées et illustrées.

INDIQUE que la saison culturelle Velauxienne 2021/2022 a été désignée comme étant celle du "Le réveil des imaginaires". Le thème de l'exposition se prête tout-à-fait à une période peu connue du grand public, sujet à de nombreuses interprétations, souvent romancées et erronées, faisant appel à l'imaginaire.

EXPOSE que les trois collectivités partenaires ainsi que la Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes se sont réunies pour travailler ensemble à la mise en valeur de leurs sites concernant cette période. Cette valorisation, sous forme d'un projet d'exposition itinérante, a plusieurs objectifs:

- Mise en lumière de sites archéologiques perchés du haut Moyen-Âge : sites archéologiques peu connus, peu mis en valeur, et majeurs pour la compréhension de cette période (Salernes vieille à Salernes, département 83); sites bien mis en valeur et voulant bénéficier d'une nouvelle communication (Sainte-Propice à Velaux; Saint-Blaise géré par le Pays de Martigues).

- Faire connaitre et découvrir au grand public cette période de l'Histoire en s'appuyant sur des données scientifiques dont certaines réactualisées et illustrées.

- Médiation à destination du jeune public.

- Tourisme patrimonial de proximité: ces sites archéologiques se situent dans un rayon de 2 heures de route.

- Création d'un réseau de professionnels du patrimoine et de l'archéologie réunissant des collectivités, des acteurs institutionnels et associatifs (Métropole, communautés d'agglomération ou de communes, communes, universités, musées, associations patrimoniales et archéologiques).

PRECISE le calendrier prévisionnel de cette exposition :
- Septembre 2021-juin 2022 : inauguration au cours des Journées du Patrimoine 2021, au musée du Moulin Seigneurial de Velaux ;
- Septembre 2022 : Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes ;
- Fin d'année 2022 : Musée des Arts et Traditions Populaires à Draguignan ;
- 2023 : chapelle du site archéologique de Saint-Blaise.

INDIQUE qu'afin de définir les modalités d'organisation de l'exposition itinérante « Le haut Moyen-Âge : entre terre et ciel (V^{e}-IX^{e} siècle). Aux origines du château en Provence », et les modalités de collaboration entre les quatre partenaires (la ville de Velaux, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, la Métropole Aix Marseille Provence et la Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes) une convention a été rédigée et jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur PERU, décide à l'**UNANIMITE**, d'autoriser le maire à signer la convention pour la réalisation d'une exposition intitulée « Le Moyen Age : entre terre et ciel (du Ve au IXe siècle). Aux origines du château en Provence », annexée à la présente délibération.

Contre :
Abstentions :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 6 JUIL 2021
Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

Convention de partenariat pour l'organisation de l'exposition

« Le haut Moyen Age: entre terre et ciel (du Ve au IXe siècle). Aux origines du château en Provence »

2021-2023

Entre les soussignés

La ville de Velaux

Dont le siège est situé 997 avenue Jean Moulin, 13880 Velaux

Représentée par Yannick Guérin en qualité de Maire de la commune de Velaux

Et

La Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon

Dont le siège est situé Square Mozart, 83004 Draguignan

Représentée par Monsieur Richard Strambio en qualité de Président

Et

La Métropole Aix-Marseille Provence

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par **le Territoire du Pays de Martigues** situé Rond-Point de l'Hôtel de Ville, BP 90104, 13963 Martigues Cedex

Représentée par Gaby Charroux en qualité de Président du Pays de Martigues ci-après « le Pays de Martigues », dûment habilité au tire des présentes.

Et

La Maison de la Céramique Terra Rossa

Maison de la Céramique Terra Rossa, Quartier les Launes, 83 690 Salernes

Représentée par Marie Laure TORTOSA, 1ère Adjointe Mairie de Salernes et Vice-Présidente de la Maison de la Céramique Terra Rossa

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

A l'initiative de la ville de Velaux, dans le cadre de ses manifestations annuelles autour d'un thème, l'année 2021-2022 (septembre 2021/juin 2022) a été désignée comme étant celle du "Le réveil des imaginaires". Ce thème se prête tout-à-fait à une période peu connue du grand public, le haut Moyen-Âge (Ve-IXe ap. J.-C.) et sujette à de nombreuses interprétations souvent romancées et erronées. Il s'agit en réalité d'une période charnière, entre Antiquité et Moyen-Âge au cours de laquelle se définissent de nouvelles manifestations du pouvoir en lien avec le développement du christianisme. En Provence, cette période est très richement illustrée par de nombreuses découvertes archéologiques, surtout dans les cités (Arles, Marseille et Aix-en-Provence). Parmi les phénomènes caractéristiques de cette période, le développement des habitats de hauteur est particulièrement visible dans notre région. Les trois collectivités partenaires (ville de Velaux, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon, le Pays de Martigues) ainsi que la Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes se sont réunies pour travailler ensemble à la mise en valeur de leurs sites concernant cette période. Cette valorisation, sous forme d'un projet d'exposition itinérante, a plusieurs objectifs:

- Mise en lumière de sites archéologiques perchés du haut Moyen-Âge; sites archéologiques peu connus, peu mis en valeur, et majeurs pour la compréhension de cette période (Salernes vieille à Salernes, département 83); sites bien mis en valeur et voulant bénéficier d'une nouvelle communication (Sainte-Propice à Velaux; Saint-Blaise géré par le Pays de Martigues).

- Faire connaitre et découvrir au grand public cette période de l'Histoire en s'appuyant sur des données scientifiques dont certaines réactualisées et illustrées.

- Médiation à destination du jeune public.

- Tourisme patrimonial de proximité: ces sites archéologiques se situent dans un rayon de 2 heures de route.

- Création d'un réseau de professionnels du patrimoine et de l'archéologie réunissant des collectivités, des acteurs institutionnels et associatifs (Métropole, communautés d'agglomération ou de communes, communes, universités, musées, associations patrimoniales et archéologiques).

Le calendrier de cette exposition itinérante sera le suivant :

- Septembre 2021-juin 2022 : inauguration au cours des Journées du Patrimoine 2021, au musée du Moulin Seigneurial de Velaux ;
- Septembre 2022 : Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes ;
- Fin d'année 2022 : Musée des Arts et Traditions Populaires à Draguignan ;
- 2023 : chapelle du site archéologique de Saint-Blaise.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'exposition itinérante « Le haut Moyen-Âge : entre terre et ciel (V^{e}-IX^{e} siècle). Aux origines du château en Provence » entre septembre 2021 et 2023.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA COLLABORATION

Les trois collectivités (la ville de Velaux, la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon et le Pays de Martigues) ainsi que la Maison de la Céramique Terra Rossa à Salernes travaillent ensemble, au cours de réunions, au contenu scientifique et pédagogique des panneaux qui seront exposés.

Les supports d'expositions (10 panneaux sur bâches et un panneau sous forme de roll-up) sont financés par la ville de Velaux et la Dracénie. Chaque structure d'accueil de l'exposition étant libre d'augmenter le contenu de l'exposition à ses frais. Les supports numériques et vidéos sont élaborés par chaque collectivité mais suivent le même modèle. En cas de présentation de pièces archéologiques, chaque structure devra répondre aux conditions de sécurité visant à la présentation de ce type de mobilier. Chaque structure d'accueil devra financer le transport des pièces exposées. Ce transport devra être effectué dans des conditions optimales pour la sécurité des objets transportés, notamment avec l'utilisation de boîtes de stockage conformes aux mesures de conservation préventive. Au moment du départ des pièces de leur lieu de conservation habituelle, de leur arrivée au lieu d'exposition et de leur retour, un constat d'état de chaque objet devra être effectué par le responsable des collections.

Cette exposition donne lieu à la publication d'un catalogue d'exposition vendu dans chaque lieu d'accueil au profit de celui-ci. La première version de ce catalogue est réalisée par la ville de Velaux. Il pourra être par la suite enrichit par chaque structure d'accueil. Celle-ci pourra publier de nouveau exemplaire à ses frais.

Un évènement grand public sera organisé annuellement autour de l'exposition.

Un support de médiation à destination du public scolaire sera proposé. Il sera co-construit par les différentes parties. Chaque structure financera son impression en fonction de ses besoins.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Suivi de la convention

Au minimum une réunion annuelle des parties pour un bilan pédagogique, échanges, évolution de l'exposition aura lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Une présence à l'inauguration de chaque étape est souhaitée.

3.2 Communication

La présente convention et les actions qui en découlent feront l'objet d'une communication sur tous supports édités et/ou commandés par les parties. La communication autour de l'exposition est diffusée par le réseau de chaque collectivité. Chaque structure se fait le relai de la communication autour de l'exposition en se chargeant du financement des supports de diffusion et du paiement des prestataires mandatés pour les besoins de la promotion de l'exposition.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée de la manifestation (2021-2023).

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Pour toute la durée de la convention, toutes les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux manifestations organisées dans leurs espaces.

ARTICLE 6 – INDEPENDANCE DES PARTIES ET ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les parties sont indépendantes l'une de l'autre. Ce partenariat n'est constitutif d'aucune exclusivité.

À le

Pour la ville de Velaux

Yannick Guérin, Maire

Pour la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon

Richard Strambio, Président

Pour le Pays de Martigues

Gaby Charroux, Président

Pour la Maison de la Céramique Terra Rosa

Marie Laure TORTOSA
1ère Adjointe Mairie de Salernes et
Vice-Présidente de la Maison de la Céramique Terra Rossa

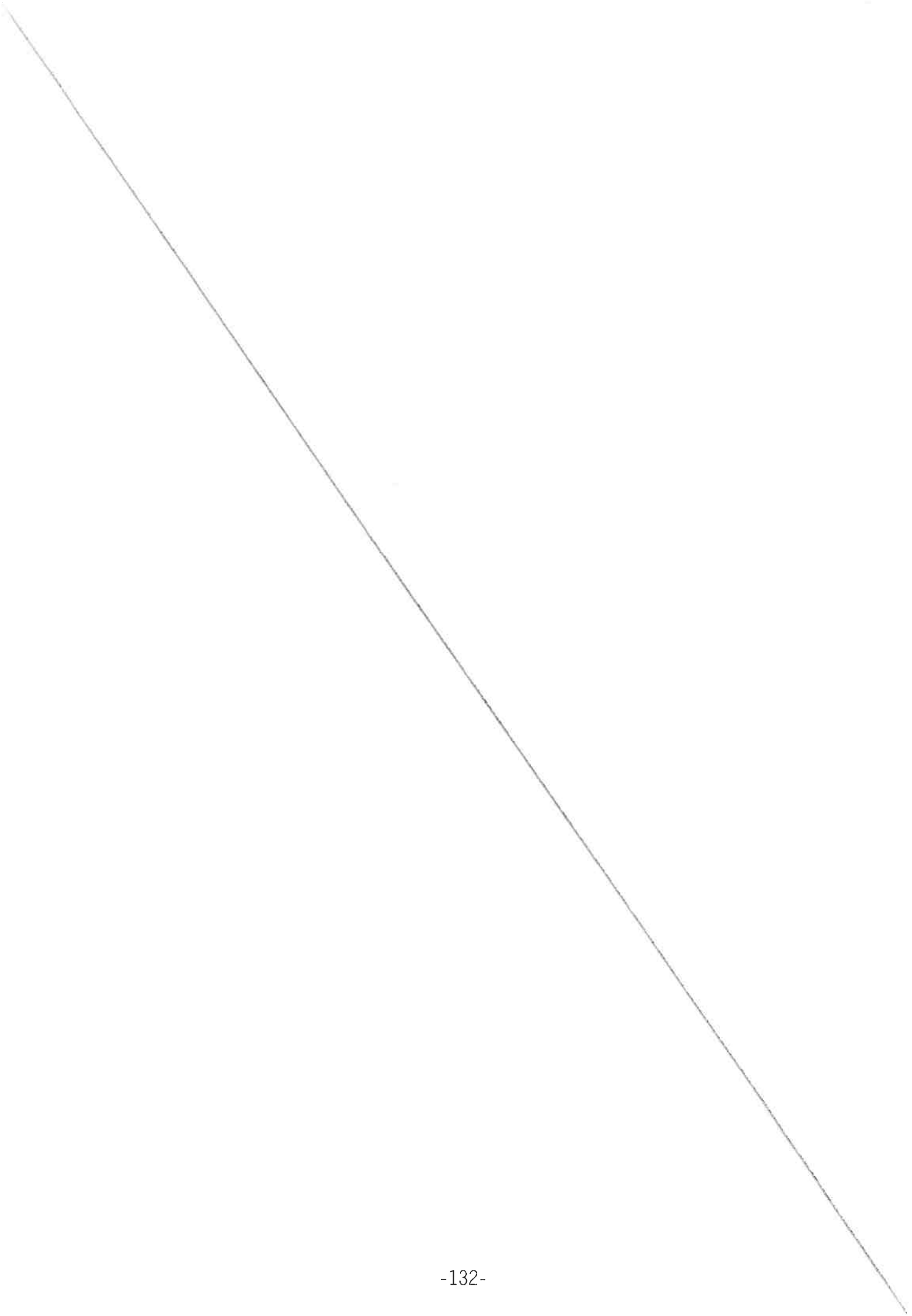

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 06-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 27

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

TARIFICATION ET ENCAISSEMENT DU SERVICE PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Madame Michelot-Varenne Catherine, adjoint délégué à la vie scolaire, enfance et petite enfance,

RAPPELLE que depuis septembre 2017, l'encaissement du service périscolaire matin et soir s'effectue auprès du service vie scolaire de la mairie et que depuis janvier 2019, le service périscolaire matin et soir est coordonné, dans le cadre d'une délégation de service public, par l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LE&C GS).

PRECISE qu'afin de bénéficier de la Prestation de Service Ordinaire (PSO), aide de la Caisse d'Allocations Familiales, une tarification modulée doit être mise en place pour l'encaissement de ce service.

PROPOSE une nouvelle grille de tarification pour le service périscolaire à compter de la rentrée 2021/2022, tenant compte du quotient familial déterminé par les services de la CAF:

4 tranches de tarification en fonction du quotient familial - CAF	Tarif matin	Tarif soir	Total matin + soir
0 / 600	1,20 €	1,80 €	3,00 €
601 / 900	1,40 €	2,00 €	3,40 €
901 / 1400	1,60 €	2,20 €	3,80 €
1401 / +	1,80 €	2,40 €	4,20 €

INDIQUE que l'organisateur, l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LE&C GS) encaissera directement ce service auprès des familles à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Catherine MICHELOT-VARENNES, décide à l'**UNANIMITE**, d'approuver la nouvelle tarification du service périscolaire matin et soir et d'en confier l'encaissement auprès des familles à l'association Loisirs Education & Citoyenneté Grand Sud (LE&C GS), à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Contre :
Abstentions :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 07-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants 23

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

AUTORISATION DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Madame Coralie Morvan, adjoint déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation
VU l'article R 111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
VU l'article R 421-14 du Code de l'Urbanisme
VU l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme

INFORME qu'il est nécessaire de déposer un permis de construire valant autorisation d'aménagement d'un établissement recevant du public pour réalisation de travaux sur le bâtiment dit anciennement « garage IEMOLO ».

EXPLIQUE que les travaux permettront la création d'un tiers-lieu.

INDIQUE que ces travaux consistent à modifier la destination du rez-de-chaussée anciennement occupé par un « commerce » en « service public ou d'intérêt collectif », de modifier la façade (ravalement, changement de menuiseries, etc.) et d'aménager l'intérieur dans le but de recevoir du public.

DEMANDE au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de ces autorisations de travaux.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé de Madame Coralie Morvan, décide à l'**UNANIMITE** d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune, ainsi que tout document nécessaire au dépôt et à l'obtention de ces autorisations de travaux.

Contre :
Abstentions : MERLE – CHABANON – DEBARGE – PEUVREL

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 08-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	21
de votants	27

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet
ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPERATION FACADES DANS LE CADRE DU NOUVEAU DISPOSITIF : AIDE A L'EMBELLISSEMENT DES FACADES ET PAYSAGES DE PROVENCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Madame Coralie Morvan, adjoint déléguée aux Travaux et à l'Urbanisme,

RAPPELLE que la commune a mis en place depuis 24 novembre 2009 une aide pour le ravalement des façades dans le village afin de mettre en valeur l'identité et l'image du centre ancien. Cette aide est aujourd'hui de vingt euros TTC par mètre carré et plafonnée à deux mille euros TTC maximum par dossier.

EXPLIQUE que dans la dynamique de la réhabilitation de la Place François CAIRE, la commune souhaite inciter davantage les propriétaires d'immeubles en centre ancien à rénover leurs façades.

INDIQUE que depuis le 1er janvier 2019, le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant de 70% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

PRECISE que les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- de faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

INFORME que pour pouvoir bénéficier de cette aide, la commune doit préalablement définir un périmètre d'intervention pertinent compte-tenu de sa configuration et de ses enjeux touristiques et patrimoniaux.

PROPOSE que le périmètre retenu se limite, dans un premier temps, aux façades des bâtiments donnant sur les voies menant à la Place François CAIRE (trait violet sur le plan en annexe 1).

INFORME que la subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du CD13, Fondation du Patrimoine, etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

EXPLIQUE que le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

PROPOSE d'approuver le projet de règlement communal type (annexe 2) et les modalités du dispositif d'aide à la rénovation des façades (annexe 3), présentés en annexes.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Coralie Morvan, décide à la l'**UNANIMITE**,

- de mettre en place une opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville et approuve le périmètre d'intervention figurant en annexe 1.
- d'approuver le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent les modalités d'intervention tel que joint en annexe 2 et 3 à la présente délibération.
- de solliciter le partenariat du département des Bouches-du-Rhône et l'appui technique du CAUE 13 pour la conduite de cette opération et le bénéfice d'une aide départementale à hauteur de 70% des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents relatifs à cette opération.

Contre :
Abstentions :

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : - 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

Annexe 3

recommandations architecturales et techniques

OPÉRATION FAÇADES

Annexées au règlement d'attribution de la subvention opération façades, les présentes recommandations architecturales et techniques constituent un cadre de référence et des principes directeurs pour la réalisation de travaux de ravalement de façades de qualité.

Ces recommandations sont à l'usage de tout demandeur, de son maître d'œuvre et de ses entreprises. L'architecte-conseil du CAUE[13], l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le comité de pilotage (COPIL) de l'opération façades pourront si nécessaire les adapter ou les préciser au cas par cas.

Recommandations générales

Toutes les interventions doivent assurer la préservation de la façade et la requalifier. Elles doivent être techniquement adaptées à leur support qui sera décrit et analysé dans la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE[13].

La façade doit conserver sa fonction de peau protectrice de l'immeuble, son matériau doit être compatible avec la structure du mur, y adhérer sans fissurer, tout en le laissant respirer.

IDENTIFIER L'IMMEUBLE

Avant tous travaux, chaque façade doit être identifiée dans sa structure et son éventuelle finition (façade en pierre, en moellons enduits, types d'enduit...).

Le ravalement doit porter sur l'ensemble de la façade, du rez-de-chaussée jusqu'à la toiture, attique inclus et les ouvrages de second œuvre intégrés nécessitant leur restauration ou leur remplacement.

Chaque projet doit être étudié en fonction des caractéristiques propres de l'immeuble (son époque, la nature des matériaux et revêtements d'origine, les remaniements dont il a pu faire l'objet, l'état sanitaire, l'état de la couverture...) et de son environnement immédiat (impact visuel, position urbaine, qualité du bâti environnant...).

Les travaux doivent porter sur l'ensemble de la façade, du rez-de-chaussée jusqu'à la toiture, attique inclus.

Il doit toujours prendre en compte la conservation ou la restauration des éléments de décors anciens visibles, qui participent à l'identité de l'immeuble ; les gravures ou photographies anciennes peuvent être utiles pour restituer des éléments de décors disparus.

DIAGNOSTIQUER PRÉALABLEMENT

Chaque façade sera préalablement resituée dans son environnement immédiat et identifiée par sa typologie, sa datation et la nature de son revêtement.

Elle doit faire l'objet d'un examen attentif, d'un diagnostic complet et personnalisé, pour déterminer l'intervention adéquate sur les éléments qui la composent.

Un relevé précis permet de vérifier les matériaux d'origine, les altérations subies, les désordres et pathologies (décollement, cloquage, faïençage, fissures, microfissures, lézardes, lacunes de matériaux, problèmes d'humidité, colonisation biologique...), et d'en déterminer la cause (problèmes de structure générale, de fondation, de tassement de sol, de mauvaise étanchéité, d'incompatibilité de matériaux, de réalisation de l'enduit...).

Les travaux de façade ne doivent pas être entrepris sans avoir acquis la certitude que tous les travaux de confortement et les travaux conservatoires nécessaires ont été préalablement réalisés :

- **la remise en bon état de la toiture** ;
- **les reprises structurelles** ;
- **la consolidation du sol** ;
- **la neutralisation des remontées d'humidité** ;
- **l'examen de l'état des mitoyens**.

D'autre part, le projet est l'occasion de remettre en ordre, si possible, les réseaux apparents et cablages de toutes sortes en accord avec les concessionnaires, en particulier les réseaux électriques et téléphoniques.
En cas de présence de canalisations d'eaux usées apparentes en façade, il sera demandé de les déplacer à l'intérieur de l'immeuble à l'occasion des travaux.

DÉFINIR ET MAÎTRISER LE TYPE D'INTERVENTION

Selon l'état de vétusté de la façade, mais aussi selon la qualité de son décor, deux grands types d'intervention sont envisageables, qui concernent essentiellement la remise en état du fond de la façade :

RAVALEMENT D'ENTRETIEN :

- → échafaudage, vérification et petites réparations du support, nettoyage et préparation ;
- → vérification et reprises éventuelles des menuiseries, ferronneries, zinguerie et étanchéité ;
- → application d'une finition selon la typologie du revêtement.

RÉFECTION COMPLÈTE :

- → échafaudage, reprises partielles du support ou décroûtage complet et nouveau corps d'enduit ;
- → vérification et reprises éventuelles des menuiseries, ferronneries, zinguerie et étanchéité ;
- → application d'une finition selon la typologie du revêtement.

VÉRIFIER LA COMPOSITION DES PRODUITS

La composition de tous les produits utilisés (gels décapants et nettoyants, biocides, mortiers, peintures des menuiseries et ferronneries, lasures et patines...) doit être vérifiée en amont pour s'assurer qu'elle est compatible avec les supports et ne cause pas de désordres supplémentaires (imperméabilisation, fissuration ou décollement d'un revêtement trop dur, remontées de sels, décomposition des enduits ou des pierres...).

De même dans le cas de produits prêts à l'emploi (mortiers, enduits, badigeons...), l'entreprise doit fournir au préalable, au maître d'œuvre ou au demandeur, une fiche technique indiquant la composition du produit, afin de vérifier sa compatibilité avec le support.

Exemple de RAVALEMENT D'ENTRETIEN à réaliser

Exemple de RÉFECTION COMPLÈTE à réaliser

Recommandations par éléments

La façade est décomposée en éléments ci-après présentés. Ces mêmes éléments feront l'objet d'un état des lieux visuel sommaire et de recommandations qui figureront dans la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE[19].

1. FAÇADE ENDUITE

La plupart des façades sont recouvertes d'un enduit, que le support soit ancien en moellons de pierre, ou plus récent en blocs agglomérés de béton ou en béton. Les enduits les plus anciens sont à base de chaux aérienne, plus récemment de chaux hydraulique naturelle. À partir de la moitié du XIXe siècle et jusqu'au premier tiers du XXe siècle, on utilise du ciment naturel dit « enduit de cimentier » avec des filets gravés et souvent des modénatures. À partir des années 30, apparaissent des enduits au ciment, très lisses ou à la tyrolienne fine et régulière. L'enduit joue pour le bâtiment un rôle comparable à celui de la peau pour les organismes vivants : protection de la maçonnerie, régulation des échanges entre l'extérieur et l'intérieur, aspect esthétique.

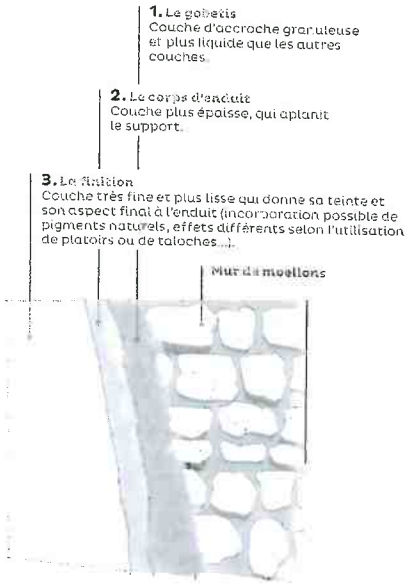

Les 3 couches d'un enduit à la chaux

PRÉPARATION

Le fond de façade en enduit doit être vérifié et selon son état réparé, purgé des parties non adhérentes et repris ponctuellement, ou entièrement décroûté et reconstitué. Un sondage préalable peut permettre de vérifier la présence d'un décor ancien recouvert par des enduits plus récents. Les peintures organiques (acryliques, siloxanes, pliolites...) ou minérales sans prise avec le support doivent être décapées par un procédé n'endommageant pas le support d'origine pour retrouver celui-ci.

CONSTITUTION DE L'ENDUIT

L'enduit est réalisé en plusieurs couches, comprenant un corps d'enduit et un enduit de finition, conformément à la norme NF P 15-201/DTU 26.1, et en particulier son article 12 (version d'avril 2008) concernant les maçonneries anciennes. Il est réalisé avec des mortiers compatibles avec le support, dont le dosage en liants hydrauliques et/ou aériens est décroissant du gobetis à la couche de finition.

Pour des enduits de cimentier du XIXe siècle, le mortier de réparation peut être bâtardé au ciment naturel pour réparer ces enduits. Il devra être au plus proche de la texture de l'enduit d'origine.

Pour les enduits-ciments contemporains, le mortier peut être au ciment pour réparer ou retrouver des enduits-ciments de qualité (à la tyrolienne, lisse...).

le badigeon, plus couvrant

l'eau forte, plus transparente

essai de patine

Si l'enduit en place a été entièrement décroûté et si cela est compatible avec la typologie de la façade et ses modénatures, il est possible dans certains cas d'appliquer un enduit isolant mince (chaux/liège...), de manière à améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

FINITION

Dans tous les cas, la finition des parties courantes parachève la façade par un décor, une texture et une couleur ; cette finition doit correspondre à la typologie et à l'époque de construction de l'immeuble et peut être selon les cas :

UN ENDUIT DE FINITION TEINTÉ DANS LA MASSE par adjonction de pigments d'ocres et de terres naturelles, appliqué en dernière couche d'un enduit traditionnel ou sur un support ancien préparé, et travaillé frais (frotassé, gratté, grésé, gravé de filets...). La finition frotassée fin évite un encrassage prématuré et favorise le lavage par la pluie.

UN LAIT DE CHAUX CL90 plus ou moins diluée dans l'eau, adjuvanté, coloré et appliqué sur enduit frais (à fresco) ou sur support humidifié (à secco) :

- **badigeon** (1 volume de chaux pour 2 à 3 volumes d'eau) ;
- **eau-forte** (1 volume de chaux pour 6 à 7 volumes d'eau) ;
- **patine** (1 volume de chaux pour 12 à 20 volumes d'eau) dont la formule légère peut être utilisée pour uniformiser un parement après nettoyage et reprise de celui-ci.

Dans certains cas, il est possible d'utiliser des laits de chaux adjuvantés au ciment naturel sur des enduits en comportant, type enduit de cimentier.

UNE LASURE MINÉRALE plus ou moins diluée et posée sans primaire d'accroche dans le cas d'enduits-ciments contemporains (XXe siècle). La lasure minérale doit comprendre moins de 5% de composés organiques, de manière à ce que son liant minéral (silicate de potassium le plus souvent) fasse prise avec son support. Elle se distingue des peintures organiques, dont les liants acryliques ou siloxanes ou pliolites procurent une adhérence superficielle du film de peinture au support, et qui sont déconseillées en restauration.

Toutefois, les enduits au ciment naturel et les enduits à granulats dits « enduits de cimentiers » (XIXe siècle, début XXe) ne doivent pas être recouverts de peinture, ni de badigeon, ni de lasure minérale, car ils perdraient leur aspect de matière et de couleur.

Voir les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 1, 2, 17.

2.
FAÇADE ET ÉLÉMENTS EN PIERRE DE TAILLE

Certains immeubles présentent des façades en pierre de taille appareillés destinée à rester apparente ; beaucoup comportent des éléments de modénatures et de décors en pierre de taille également destinés à être laissés apparents.

Les façades et les éléments en pierre de taille doivent être restitués dans leur état d'origine.
Les peintures rapportées doivent être décapées par un procédé n'endommageant pas le calcin de la pierre pour retrouver le parement d'origine :

· **nettoyage non agressif** en respectant la mouluration et le calcin, sans sablage, à l'eau tiède à basse pression (maximum 3 bars) par brossage léger, complété éventuellement par décapant adapté sous forme de gel chimique au PH neutre, par hydrogommage très doux ou par cryogénie, et par nettoyage avec gel chimique au PH neutre ;

· **restauration des parties abîmées** par remplacement en pierre identique ou de même densité et porosité, ou par réparation avec un produit à base de brasier de pierre pour les petites lacunes, rejointoiement par un mortier souple adapté à base de chaux, à joints pleins sans relief ni creux par rapport aux pierres de parement, et dont la couleur et la texture fondent visuellement les joints dans la pierre.
Les éléments en pierre de taille ne doivent pas être peints et ne doivent recevoir aucune finition après un nettoyage soigné. Toutefois, selon l'état après nettoyage, il peut s'avérer nécessaire d'appliquer une patine à la chaux très diluée (1 volume de chaux CL90 pour 12 à 20 volumes d'eau) non couvrante pour homogénéiser l'ensemble tout en laissant les joints de pierre apparents. Les parties en pierre froide et notamment les soubassements en pierre de Cassis ne recevront aucune finition.

Voir les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 3, 4.

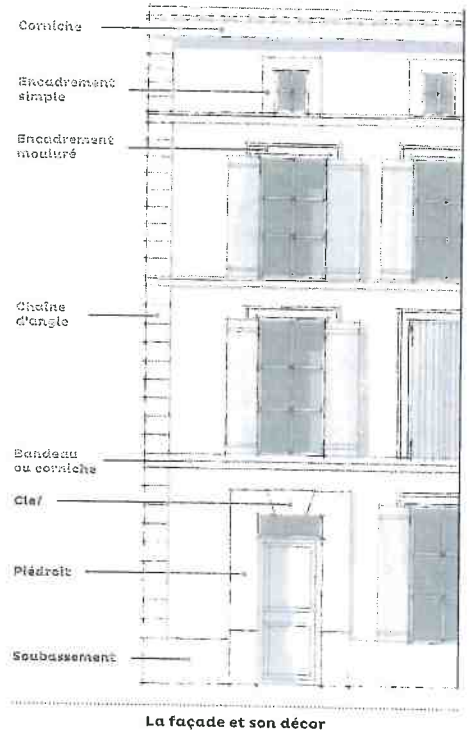

La façade et son décor

3.
FAÇADE EN MOELLONS APPARENTS

Quelques rares immeubles, remises, parties de façades, murs de soutènement, clôtures présentent un parement en moellons apparents témoins de leur ancienneté, destinés à rester à pierres vues pour leur pouvoir d'évocation (ancien remparts, traces agricoles...). Cependant, toutes les constructions en pierres non appareillées et qui étaient destinées dès leur origine à recevoir un enduit de protection doivent être enduites, avec les prescriptions adéquates du présent règlement.

Les parties de façades, murs de soutènement, clôtures en moellons apparents destinés à rester à pierres vues doivent être restituées dans leur état d'origine :

· **nettoyage et réparation**, purge des parties non adhérentes ou cimentées, reprises et compléments ponctuels à l'identique ;

· **rejointoiement** à pierres vues au mortier de chaux de la couleur des moellons, largement beurré, sans joints en creux, fermeture soignée des joints entre les pierres.

4.
FAÇADE AVEC PAREMENT INADÉQUAT

Certaines façades présentent des revêtements qui masquent leur support d'origine. Les enduits ou les pierres peuvent avoir été peints avec des peintures organiques ou minérales, les pierres resurfacées avec du ciment, le calcin de la pierre peut avoir été transformé en sulfin («croûte noire») par la pollution. Plus ou moins récemment, ont été appliqués sur le support d'origine des enduits grossiers, rustiques modernes, talochés écrasés ou raclés, jetés ou fouettés à la branche de cyprès ou au balai, tyroliens ou plastiques épais, présentant souvent des parements dont la texture cache l'état originel. Pour la majorité, ces enduits sont incompatibles avec leur support ancien qu'ils contribuent à dégrader. Souvent très encrassés, ils nécessitent alors une réfection complète de la façade (décroutage).

Les façades doivent être restituées dans leur aspect d'origine et selon le cas :

· **décapage des peintures rapportées** avec les prescriptions adéquates du présent règlement selon le support. Dans le cas de peinture minérale ayant fait prise avec son support, nettoyage par procédé abrasif doux (hydrogommage par exemple), sinon nettoyage et application d'un gel chimique au PH neutre, puis application éventuelle d'une lasure minérale posée sans primaire d'accroche, pour uniformiser la façade ;

· **enlèvement du ciment** (si possible), sinon nettoyage et application d'une patine à la chaux de ton pierre ou en dernier recours d'une lasure minérale posée sans primaire d'accroche, pour uniformiser la façade (sauf si la façade d'origine est en pierre de taille) ;

· **enlèvement du sulfin** (si possible) par procédé abrasif doux, sinon nettoyage et application d'un gel chimique au PH neutre pour en atténuer la teinte noire, puis application d'une patine à la chaux de ton pierre ;

· **enlèvement des enduits rapportés inadéquats** altérant leur support (autant que possible) et réfection complète, avec les prescriptions adéquates du présent règlement selon le support ; sinon, nettoyage complet et application d'un enduit de finition adapté restituant un décor et des modénatures.

5.
MODÉNATURES ET DÉCORS

Les éléments de modénatures et de décors structurent et animent les façades, marquent les ordonnancements des ouvertures, arrêtent les limites entre immeubles voisins. Ils peuvent être en saillie par rapport au nu de façade, ou soulignés par une différence de teinte ou de texture.

Les différents éléments de modénatures et de décors composant la façade doivent être conservés, restaurés et restitués dans leurs formes et matériaux de l'époque de construction, ou créés selon la typologie de l'immeuble : corniches, pilastres, bandeaux filants, encadrements de baies ou de portes, médaillons, décors sculptés, seuils et soubassements...

Ces ouvrages sont réalisés soit en maçonnerie enduite, soit en pierre de taille, avec les prescriptions adéquates du présent règlement. Les petits éléments et objets d'art urbain (numéros, plaques de rue, plaques commémoratives...) sont conservés et remis en place s'ils sont enlevés pour les travaux.

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 4.

6.
COURONNEMENT

Toute façade est délimitée en partie supérieure par un couronnement avec éventuellement un traitement d'angle. Ce couronnement comprend souvent une frise et toujours une avancée de toiture qui abrite la façade, et dont le débord doit être proportionné à la hauteur de la façade : génoise, caisson en bois, chevrons et voliges en bois, chevrons chantournés, corniches en pierre ou en plâtre...

Le couronnement, avec son avancée de toiture, doit être conservé, restauré, restitué dans les formes et matériaux de l'époque de construction, ou créé selon la typologie de l'immeuble.
Ces ouvrages sont réalisés en maçonnerie enduite, en pierre de taille, en bois, avec les prescriptions adéquates du présent règlement.

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 6.

7.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Le rez-de-chaussée de l'immeuble en est la partie la plus visible et la plus active, souvent séparée et distincte des étages. Il comprend quasiment toujours la porte d'entrée avec son seuil ou son perron, il peut comprendre une baie, une porte de remise ou de garage, ou bien accueillir un commerce avec sa devanture ou sa vitrine et ses équipements (store, banne, enseigne...).

Le traitement du rez-de-chaussée peut se distinguer de celui des étages, notamment pour sa partie commerciale, tout en restant en harmonie avec l'ensemble de la façade. La structure architecturale de l'immeuble doit être visible jusqu'au pied de la façade, les percements doivent respecter la structure du bâtiment et ne pas créer d'ouvertures susceptibles de le dénaturer.

Si le rez-de-chaussée a été particulièrement dénaturé (devanture invasive, perte des appuis de descentes de charges ou de pilastre...), il pourra être demandé un projet de restauration du rez-de-chaussée, les travaux de dépose et de maçonnerie étant compris dans le ravalement de l'immeuble.

Soubassement et pierre de seuil en pierre de Cassis

Le soubassement doit être conservé, restauré, restitué dans les formes et matériaux de l'époque de construction, ou créé selon la typologie de l'immeuble.

En rez-de-chaussée, le soubassement souvent présent peut être créé pour protéger le pied de façade sur une hauteur suffisante d'au moins 50 cm, par un marquage ou une surépaisseur d'enduit, ou par un placage de pierre froide, parfois existant en pierre de Cassis. Les pierres de seuil et perrons en pierre froide type Cassis sont conservés et restaurés.

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 18, 19, 20.

8.

MENUISERIES ET FERRONNERIES

Les menuiseries rendent la façade vivante et animée : elles équipent la façade en apportant un autre matériau, souvent le bois et sont essentiellement mobiles. Le redécoupage des clairs des vitrages contribue à la finesse du décor de la façade. Symbole d'accueil, mais aussi de position dans la ville, les portes sont souvent variées et travaillées. À l'origine réservées aux maisons de maîtres et bâtiments publics, les ferronneries constituent par la richesse de leurs motifs un élément décoratif de la façade.

Les menuiseries (portes, portes à moustiquaires, fenêtres, volets...) et les ferronneries (balcons, grilles, garde-corps, impostes, grattoirs...) doivent correspondre à la typologie et à l'époque de construction de l'immeuble.

Le type et le coloris des menuiseries et ferronneries doivent être homogènes pour l'ensemble des baies d'une même façade, sauf éventuellement pour les rez-de-chaussée et les entresols. Ils doivent être en harmonie avec les différents éléments du décor.

Les menuiseries et ferronneries doivent être conservées si elles sont en bon état, restaurées, restituées, notamment les volets en bois et les ferronneries anciens. Les menuiseries doivent suivre la forme des ouvertures, et notamment pour les baies cintrées ou en arc surbaissé. Les menuiseries et ferronneries doivent faire l'objet d'un dessin dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

CHANGEMENT DE MENUISERIES

Dans le cas d'un changement de menuiseries, les fenêtres et portes-fenêtres doivent être en bois et doivent retrouver les proportions des fenêtres traditionnelles : section des profilés, redécoupage des clairs de vitre par des petits bois de section fine dont au moins un petit bois en partie supérieure par vantail. Les menuiseries posées en remplacement devront de préférence être posées en feuillure (éviter si possible la pose en rénovation qui réduit l'éclairage des locaux).

Toutefois, dans certains cas, les châssis métalliques pourront être acceptés par le comité de pilotage de l'opération façades s'ils font partie d'un projet spécifique présentant un intérêt architectural justifié cohérent avec la typologie de l'immeuble.
Les volets doivent être en bois à cadres et panneaux ou persiennés, sans écharpe, avec ferrures métalliques peintes dans la couleur des volets. Dans le cadre de l'opération façade, les volets roulants ne sont pas autorisés, sauf cas exceptionnels justifiés.

PORTES ET PORTAILS

Les portes doivent être en bois plein. Les portes anciennes sont conservées, restaurées, et restituées selon un modèle identique à l'origine, ainsi que leurs décors et moulurations. Les impostes en ferronneries sont conservées et restaurées.

Les portails en bois à grandes lames permettant d'accéder aux garages ou aux remises sont dans la mesure du possible conservés et restaurés.

FINITION

De manière générale, les menuiseries sont peintes avec une peinture microporeuse après réparation et préparation ; les portes d'entrée anciennes peuvent être laissées en bois apparent d'aspect mat, cirées, huilées ou être lasurées mates façon cirée.

De manière générale, les ferronneries sont peintes avec une peinture laque antirouille après réparation et préparation.

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiches 7, 8, 9, 10, 11.

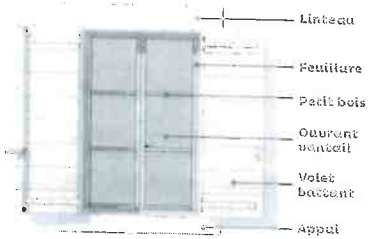

Fenêtre bois à deux vantaux
avec volets à doubles lames de bois croisées

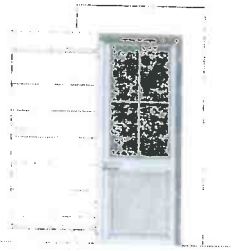

Porte extérieure vitrée
avec petits bois, panneau mouluré en partie basse
et volet de protection à doubles lames de bois croisées

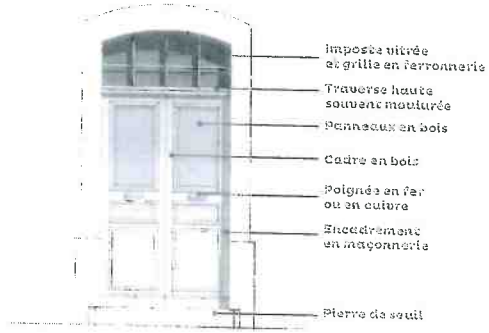

Porte à cadre et panneaux
avec traverse moulurée et imposte vitrée

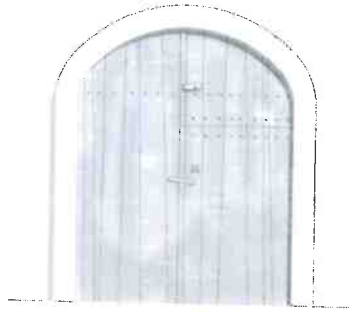

Porte de remise à deux vantaux
avec vantail droit coupé pour accès piéton

9.
ZINGUERIE ET REPRISE DES ÉTANCHÉITÉS

L'humidité est la cause principale des désordres de la façade, qu'elle vienne de l'intérieur ou de l'extérieur. Les ouvrages de rives des parois extérieures et ceux conduisant l'eau contribuent de manière essentielle à l'étanchéité de l'immeuble à l'air et à l'eau. De manière générale, ces ouvrages doivent être métalliques (zinc, plomb, cuivre...), associés éventuellement à des systèmes d'étanchéité.

Le ravalement doit s'accompagner d'une reprise des défauts d'étanchéité et d'une révision des canalisations de récupération et d'évacuation des eaux pluviales. Leur mauvais état d'entretien, ou leur absence peuvent générer rapidement des désordres importants.

L'étanchéité des débords de toit, des aplats de corniches, nez de balcon ou autres saillies doit être vérifiée, et reprise si besoin par réfection des joints, réalisation de glacis ou pose de bauettes en plomb ou en zinc avec ourlet formant goutte d'eau. De même, l'étanchéité des dalles de balcons doit être vérifiée et restaurée avec un procédé durable (système d'étanchéité liquide circulable, mortiers adaptés...).

Les gouttières, collecteurs d'eau, descentes d'eau et dauphins de facture ancienne doivent être conservés et restaurés. Les descentes d'eau doivent être positionnées en fonction de la composition de la façade, si possible en limite de celle-ci, avec un tracé rectiligne, sans altérer les éléments de modénature.
Les gouttières pendantes, chéneaux et descentes doivent être en zinc, en fonte ou en cuivre.
Les dauphins doivent être en fonte sur la hauteur du soubassement.

10.
ÉLÉMENTS ACCESSOIRES

En assurant la transition avec l'extérieur, la paroi de façade est le support de diverses installations, très souvent techniques, de câbles, boîtiers, coffrets, machines, plaques...

Toute installation (antenne, machineries diverses...) visible en façade est interdite.
Les boîtiers, conduits de fumée, climatiseurs et coffrets de toutes sortes doivent être préférentiellement installés à l'intérieur des immeubles ou entièrement encastrés, de dimensions réduites et inscrits dans la composition des devantures ou des façades.
Les réseaux doivent être incorporés à la modénature de la façon la plus discrète possible. Ils doivent être peints de la même couleur que la façade ou dissimulés.

À l'occasion du ravalement, l'architecte-conseil du CAUE[13] ou l'ABF dans les secteurs protégés pourra demander :
- la suppression d'éléments rapportés nuisant à l'intégrité du bâtiment (rangs de tuiles scellées au-dessus de baies, marquises...) ;
- l'intégration, la suppression ou le déplacement des équipements techniques tels que paraboles, climatiseurs... ;
- la suppression et le déplacement à l'intérieur du bâtiment des réseaux d'eaux usées apparents en façade ;
- le déplacement des réseaux publics (électricité, télécommunication...) dans la partie la moins visible de la façade, sous la corniche par exemple ;
- l'harmonisation des petits éléments tels que boîtes aux lettres, boutons et plaques...

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 21.

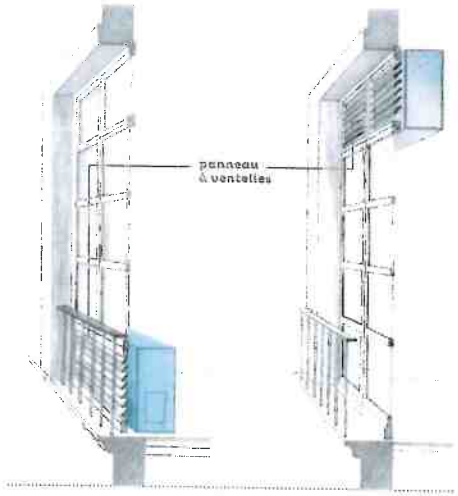

Exemple de grilles de ventilation intégrées dans les menuiseries

11.
COULEURS ET HARMONIE

La couleur accompagne et met en valeur la typologie de l'immeuble, la qualité de ses matériaux, l'ordonnancement de ses ouvertures et la composition de ses modénatures et décors. Certains matériaux définissent la couleur de la façade, comme les pierres de taille, les enduits de ciments par leur gamme de teintes propre aux ciments naturels, ainsi que certaines productions locales (carrières de pierres, de sable ou d'argile, savoir-faire locaux...). Certaines typologies intègrent des gammes de couleurs spécifiques (badigeon à la chaux ocre du XVIII[e], enduit coquille d'œuf années 30, tyrolienne vertes ou grises années 50...).

Les couleurs choisies doivent trouver et préserver une harmonie d'ensemble de la façade selon la typologie de l'immeuble, ainsi qu'une insertion équilibrée de la façade dans son environnement proche selon sa position urbaine.

Pour chaque partie ou élément de façade, cette harmonie doit être recherchée au moyen d'un choix limité de tonalités, en camaïeu, ou ton sur ton, ou en contraste, et au moyen d'un réglage judicieux de la saturation (intensité de la teinte) et de la luminosité (lumière renvoyée par la teinte).

Le choix préalable des couleurs sera proposé par l'architecte-conseil du CAUE[13] dans la *fiche de ravalement*, sur la base de la palette de couleurs disponible en Mairie si la commune en dispose. Le choix final sera déterminé en concertation avec le pétitionnaire, et validé par le CAUE[13] et l'ABF dans les secteurs protégés sur la base d'échantillons témoins étalonnés réalisés en place.

Voir également les fiches-conseil centre ancien CAUE13-UDAP13/ fiche 22.

Exemple de palette couleur en commune (réalisée par le CAUE[13])

CAUE 13

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Bouches-du-Rhône

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) est une association loi 1901 instituée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture qui affirme l'intérêt public de la qualité du cadre de vie. Il a pour vocation de promouvoir la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Le CAUE 13 a été créé en 1980 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.
Le CAUE 13 conseille les particuliers et les collectivités territoriales dans leurs démarches de construction et d'aménagement.
Il informe et sensibilise le grand public. Il forme, documente et accompagne les élus et leurs techniciens sur la connaissance et l'évolution des territoires.
Toute son action est sous tendue par une approche pédagogique.

www.caue13.fr
caue13@caue13.fr
04 96 11 01 20

UDAP 13

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) est un service du ministère de la Culture et de la Communication. Unité territoriale de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région PACA, elle est chargée de la mise en œuvre et du suivi des politiques relatives à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine.
Elle assure également la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère dans le département, en particulier dans les espaces protégés. Au sein de l'UDAP, les Architectes des Bâtiments de France (ABF) et l'équipe technique accompagnent les projets publics et privés. Ils émettent des avis réglementaires sur l'ensemble des autorisations d'urbanisme dans les espaces protégés. Enfin, l'UDAP assure la promotion des outils de gestion patrimoniale des tissus bâtis et des paysages et le suivi des documents d'urbanisme.

www.culture.gouv.fr / Regions / Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur
udap.13@culture.gouv.fr
04 91 90 42 43 (Marseille)
04 90 96 48 14 (Arles)

Ce document a été réalisé par le CAUE 13 avec la collaboration d'Isabelle Guérin et Philippe Saunier architectes-conseils du CAUE 13 et en partenariat avec l'UDAP 13
Photos © CAUE 13 sauf mentions contraires - Dessins Régis Nachumson architecte-conseil du CAUE 13 et agence KP architectes urbanistes - Coordination CAUE 13 © 2019

DÉPARTEMENT BOUCHES DU RHÔNE

CAUE 13
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
18 rue Neuve Sainte-Catherine
13007 Marseille

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Les Docks - Atrium 10.4
10, Place de la Joliette BP55612, 13567 Marseille Cedex 2

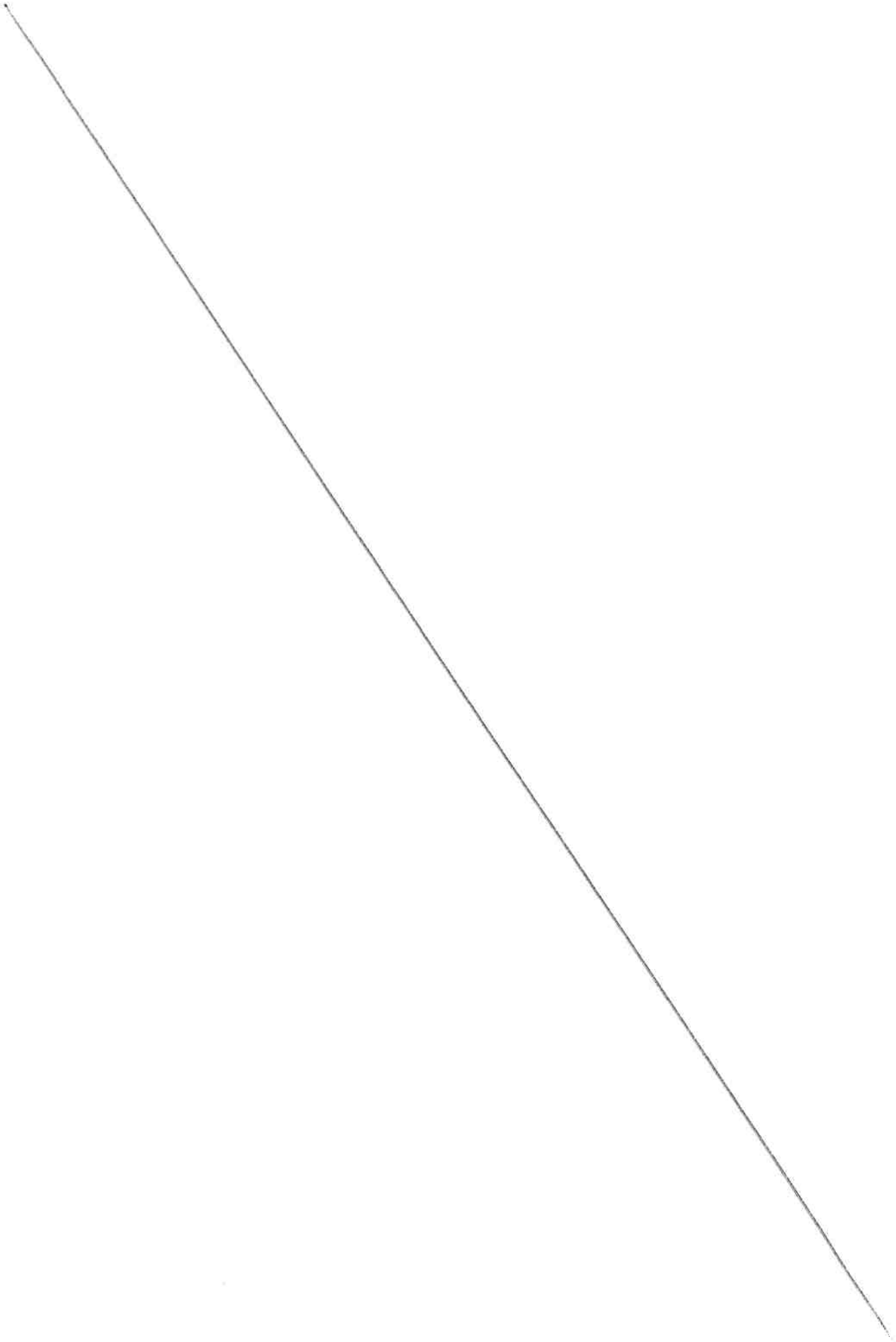

Annexe 2

MAIRIE de VELAUX

Commune de
VELAUX

règlement d'attribution de la subvention opération façades

accordée aux propriétaires d'immeubles pour le ravalement des façades

ARTICLE 1
OBJECTIFS DE L'OPÉRATION FAÇADES

Afin de préserver et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien, d'améliorer le cadre de vie de ses habitants, la commune de VELAUX décide de mettre en place une campagne d'aide au ravalement de façades par l'octroi de subventions aux particuliers.
Afin d'accompagner la mise en valeur des centres anciens du département, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD 13) décide de participer au financement des aides allouées aux propriétaires et met en place un dispositif d'aide au ravalement de façades « embellissement des façades et des paysages de Provence ».

Les objectifs de cette campagne sont :
- de conforter l'attractivité des centres-villes et villages par une mise en valeur globale du paysage urbain ;
- d'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la Commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti ;
- de préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles.

Cette opération devra faciliter la réalisation de travaux de qualité, adaptés à l'habitat ancien.
La prise en charge par la commune et le Conseil Départemental d'une partie du coût des travaux de ravalement engagés par les particuliers apparaît comme la contrepartie naturelle aux exigences qualitativement posées.

ARTICLE 2
PÉRIMÈTRE DE L'OPÉRATION FAÇADES

La commune de VELAUX définit un périmètre opération façades à l'intérieur duquel s'applique le présent règlement. À l'intérieur de ce périmètre, elle peut définir un secteur d'intervention prioritaire, où elle décide de renforcer son action de ravalement des façades. Ce (ces deux) périmètre(s) est (sont) porté(s) au plan « périmètre opération façades » joint au présent règlement.

Dans les secteurs protégés, le CAUE 13 et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) s'accordent préalablement sur les objectifs et le périmètre de l'opération façades.

ARTICLE 3
RECEVABILITÉ DES DEMANDES

Tout projet de ravalement de façades d'immeubles situés dans le périmètre opération façades ouvrira droit et sous conditions à une subvention opération façades.
Seuls sont subventionnables les immeubles respectant les caractéristiques de décence du ou des logement(s), c'est-à-dire ne présentant pas de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants et pourvu(s) des équipements habituels permettant son (leur) habitabilité.

Pour être subventionnés, les travaux devront faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme approuvée (déclaration préalable ou permis de construire) et respecter les règles générales afférentes à la réalisation de travaux autorisés (autorisation de voirie, dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans le cas d'un PC).

3.1

FAÇADES ÉLIGIBLES

Un immeuble est un tout, sa mise en valeur suppose un traitement d'ensemble de ses façades du sol jusqu'au toit ; en conséquence, une subvention ne peut être accordée qu'au vu d'un projet de traitement global, de l'ensemble des façades et murs pignons visibles depuis l'espace public.

À l'intérieur du périmètre opération façades, sont éligibles à la subvention opération façades :

- toutes les façades donnant sur l'espace public quelle que soit l'affectation de l'immeuble (résidence principale, secondaire, à usage professionnel, etc.) ;
- sur avis du comité de pilotage (COPIL) opération façades, certaines façades donnant sur l'espace privé visible depuis l'espace public, ou présentant un caractère patrimonial particulier ;
- sur avis du COPIL opération façades, certains ouvrages d'accompagnement donnant sur l'espace public tels que murs de soutènement, murs, clôtures, grilles, portails, etc.

Sont exclus de l'aide :

- les immeubles de moins de 20 ans ;
- les édifices à usage de service public.

3.2

PERSONNES ÉLIGIBLES

Est éligible à la subvention opération façades, tout propriétaire qui souhaite effectuer des travaux de ravalement sur la (les) façades(s) de l'immeuble, sous réserve du respect des autres conditions d'éligibilité et à l'exception des organismes suivants :

- Les Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et Grandes Entreprises (GE) ;
- Les foncières immobilières, les marchands de biens et promoteurs immobiliers ;
- Les sociétés financières, sociétés d'assurance ou mutuelles d'assurance ainsi que leurs filiales ou SCI éventuelles ;
- Les institutions religieuses et associations cultuelles ;
- Les organismes consulaires et les entreprises ou établissements publics financés par l'Etat et/ou par des collectivités territoriales.

Tout propriétaire physique ou moral pourra déléguer à un tiers le droit de bénéficier de ladite subvention (sous réserve de signer une procuration sous seing privé).

3.3

TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les travaux éligibles à la subvention opération façades comprennent tous les ouvrages et études qui concourent à l'embellissement et à l'amélioration de l'ensemble de la(les) façade(s), **étudiés et réalisés selon les recommandations architecturales & techniques** de l'opération façades annexées au présent règlement.

Les travaux subventionnables comprennent la remise en bon état de propreté du revêtement avec ses saillies et retraits, et de tous les accessoires apparents de la façade et intègrent :

- le nettoyage et la réfection des enduits et des débords de toiture (reprise partielle ou réfection complète y compris le piquetage et les frais d'échafaudage), ainsi que les ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité de la façade: consolidation partielle des ouvrages de maçonnerie ou de serrurerie, reprise des souches de cheminée ou des rives, etc. ;
- l'entretien et la restauration des ouvrages en pierre de taille (corps de façade, corniche, soubassement, bandeau, chaînage, encadrements d'ouvertures, éléments de modénature, etc.) ;
- la révision ou le remplacement des éléments constitutifs de la façade et dispositifs accessoires : portes, volets, grilles, ferronneries, garde-corps etc., leur nettoyage et remise en peinture, ainsi que celle des faces extérieures des fenêtres ;
- les travaux de zinguerie (entretien, révision, installation neuve de descentes d'eau, gouttières et chéneaux) ;
- la dépose d'éléments parasites en façade, le déplacement et la dissimulation des câbles d'alimentation, des climatiseurs apparents en façade ou des antennes de réception.

En outre, les travaux de maçonnerie, de menuiseries (remplacement des fenêtres par des menuiseries bois), de ferronneries, consécutifs à la modification des ouvertures et contribuant à en améliorer l'ordonnancement et les proportions pourront être pris en compte, sur avis du Comité de Pilotage de l'opération façades

(COPIL), ainsi que tous travaux permettant d'améliorer l'esthétique en accord avec les qualités patrimoniales de l'immeuble.

Les travaux relatifs aux devantures commerciales ne sont pas éligibles à la subvention départementale. En revanche, la dépose d'anciennes enseignes et/ou de coffrages, la dépose de placages de devantures inadaptés peuvent être subventionnées au titre de la suppression des éléments parasites (sous réserve que ces travaux soient pris en charge par le propriétaire des murs).

Pour les pétitionnaires qui auront recours à un maître d'œuvre inscrit au tableau de l'Ordre des Architectes, le montant des honoraires de ce dernier sera pris en compte dans le calcul de la subvention opération façades.

ARTICLE 4
MONTANT DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES

4.1
CALCUL DE LA SUBVENTION

Le calcul de la subvention opération façades est effectué sur la base du montant TTC des travaux éligibles, suivant les devis remis par le propriétaire, dans la limite d'un **coût plafonné à 200 € TTC/m²** de façade ravalée.

Ce montant sera porté à **300 € TTC/m² dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries bois**. Il pourra également être porté, sur avis du COPIL opération façades, à 300 € TTC/m² dans le cas de remplacement de fenêtres par des menuiseries métalliques, ou au titre du surcoût architectural ou technique, pour des ouvrages architecturaux et patrimoniaux particuliers (clôtures, murs, grilles, portails, décors, statuaires...) ou des ouvrages complémentaires jugés indispensables à la pérennité du revêtement.

4.2
TAUX DE SUBVENTION

À l'intérieur du périmètre opération façades, la commune de VELAUX décide d'accorder des subventions au ravalement de façades de **70 % du montant TTC des travaux subventionnables** (50 % minimum pour pouvoir bénéficier du remboursement de 70 % du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône). À l'intérieur du périmètre d'intervention prioritaire (si elle en a défini un), elle portera cette subvention à %.

La subvention opération façades est cumulable avec toute autre aide de droit commun (ANAH, Caisses de retraites, crédit d'impôt pour la transition énergétique, éco prêt à taux zéro, dispositif éco-rénov du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, Fondation du Patrimoine etc.), sans toutefois dépasser le montant définitif des travaux et études.

ARTICLE 5
DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Les communes de moins de 25 000 habitants adhérentes au CAUE [13] pourront si elles le souhaitent bénéficier du conseil architectural et technique gratuit du CAUE [13] selon les modalités suivantes :

5.1
LA MISE AU POINT DU PROJET DE RAVALEMENT

Le propriétaire (pétitionnaire) s'assure préalablement que le(s) logement(s) de l'immeuble à ravaler sont décents. Il prend alors contact avec le service en charge de l'opération façades auquel il soumet son intention de ravalement et prend rendez-vous avec l'architecte-conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommé CAUE [13]).

L'architecte-conseil du CAUE [13] :
- réalise une visite avec le propriétaire (pétitionnaire) accompagné éventuellement de son entreprise ;
- établit une *fiche de ravalement*. Cette fiche comprend un état des lieux des éléments architecturaux

à valoriser, des désordres et dégradations apparents des façades à traiter, ainsi que les préconisations de travaux à réaliser servant de base à l'élaboration des devis.
Le propriétaire (pétitionnaire) fait établir le(s) devis par le(s) entreprise(s) de son choix sur la base de la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE [13].
La mise au point du projet de ravalement doit intervenir en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme.

5.2

L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Le pétitionnaire dépose :

1. **une déclaration préalable** (ou permis de construire) auprès des services concernés, en 3 exemplaires, comprenant toutes les pièces demandées, intégrant :
   - → le relevé de la façade et/ou 2 photographies de la (des) façade(s) existante(s) à ravaler volets ouverts, prises depuis le domaine public ;
   - → la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil CAUE [13].
2. **une demande de subvention opération façades** auprès de la mairie, en double exemplaire, comprenant:
   - → l'imprimé « demande de subvention opération façades et engagement du demandeur» dûment rempli et signé ;
   - → le(s) devis de(s) l'entreprise(s) consultée(s) par le pétitionnaire, réalisé(s) à partir des recommandations faites par l'architecte-conseil CAUE [13] (devis détaillé(s) précisant la surface traitée, les prix unitaires, la nature des ouvrages et des matériaux) ;
   - → le montant des honoraires du maître d'œuvre s'il y a lieu ;
   - → le présent règlement d'attribution de la subvention opération façades signé ;
   - → le relevé d'identité bancaire ou postal ;
   - → le dernier avis d'imposition;
   - → un document justifiant des droits de propriété du demandeur (extrait d'acte notarié...) ; pour les sociétés propriétaires, un extrait K-bis ;
   - → dans le cas de propriété en indivision, en copropriété, la lettre des propriétaires désignant un mandataire commun pour déposer le dossier et éventuellement percevoir la subvention.

Le dossier de demande de subvention opération façades est instruit par le COPIL opération façades qui décide de l'octroi de la subvention communale.
Ce COPIL est composé à minima :
- d'un élu (le Maire ou son représentant),
- d'un technicien (l'agent du service en charge de l'opération façades pour la mairie ou un représentant du service instructeur de la collectivité),
- de l'architecte-conseil du CAUE [13].

5.3

L'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES

Pour donner lieu à l'attribution de la subvention opération façades, les travaux de ravalement doivent être définis et exécutés conformément :
- à la déclaration préalable ou au permis de construire ;
- le cas échéant, aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- aux *recommandations architecturales et techniques* annexées au présent règlement ;
- à la *fiche de ravalement* rédigée par l'architecte-conseil du CAUE [13].

Le Maire notifie au propriétaire :
- l'arrêté d'autorisation à effectuer les travaux objets de la déclaration préalable ou du permis de construire,
- l'accord de principe et le montant de la subvention opération façades.

5.4

LE SUIVI DES TRAVAUX

Le propriétaire ne peut entreprendre les travaux qu'après réception de la notification de l'attribution de la subvention opération façades, de l'arrêté d'autorisation de travaux.
Il choisit librement maître d'œuvre et entreprises. Celles-ci doivent être régulièrement inscrites aux

registres des chambres consulaires, chambres de commerce ou chambres de métiers. Les entreprises devront pouvoir justifier de références en restauration de façades ou des qualifications Qualibat et label RGE pour les menuiseries extérieures.
Il doit aviser le service d'urbanisme de la date de commencement des travaux.
Il accepte qu'une signalétique relative à l'opération façade puisse être installée au début des travaux et rester en place deux mois après l'achèvement de ceux-ci.

Les choix de couleurs seront validés avant réalisation des travaux par l'architecte-conseil du CAUE[13] ou l'ABF le cas échéant, sur présentation d'échantillons ou de nuanciers.
Pendant les travaux, l'architecte-conseil du CAUE[13] se rend sur place, après les travaux préparatoires (nettoyage, décapage des peintures ou décroutage des enduits...), pour examiner les échantillons de revêtement de façades réalisés par l'entreprise.

5.5

LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION OPÉRATION FAÇADES

Le propriétaire informe la commune de l'achèvement des travaux. Dans le cas d'un permis de construire, ou déclaration préalable, le propriétaire doit déposer une DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).
À l'achèvement des travaux, l'architecte-conseil du CAUE[13] vérifie sur place la bonne exécution des travaux conformément à la *fiche de ravalement*, permettant le versement de la subvention opération façades.

Le propriétaire devra solliciter le versement de la subvention dans un délais de 36 mois à compter la date d'attribution de la subvention par la Commune.
Le versement sera effectué après remise par le propriétaire des factures acquittées conformes aux devis validés et relevé d'identité bancaire (RIB).
Le propriétaire accepte que des photographies puissent être prises et utilisées par la Commune et le Département pour la promotion de cette opération.

En cas de non respect des *recommandations architecturales et techniques* ou malfaçons techniques notables, la subvention opération façades, ayant fait l'objet d'un engagement initial pourra être minorée ou annulée selon la décision prise par le COPIL.

Commune de
VELAUX

le .....

Le demandeur
Signature, lu et approuvé

Traitement des données personnelles : Les informations portées sur le présent règlement ainsi que sur la fiche de ravalement associée sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'instruction de la demande de subvention « Opération façades ». Les destinataires des données sont votre commune, le CAUE[13] et le Département des Bouches-du-Rhône. Depuis la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à votre commune.

PÉRIMÈTRE OPÉRATION FAÇADES

Cadastre de Velaux

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Cadastre de Velaux

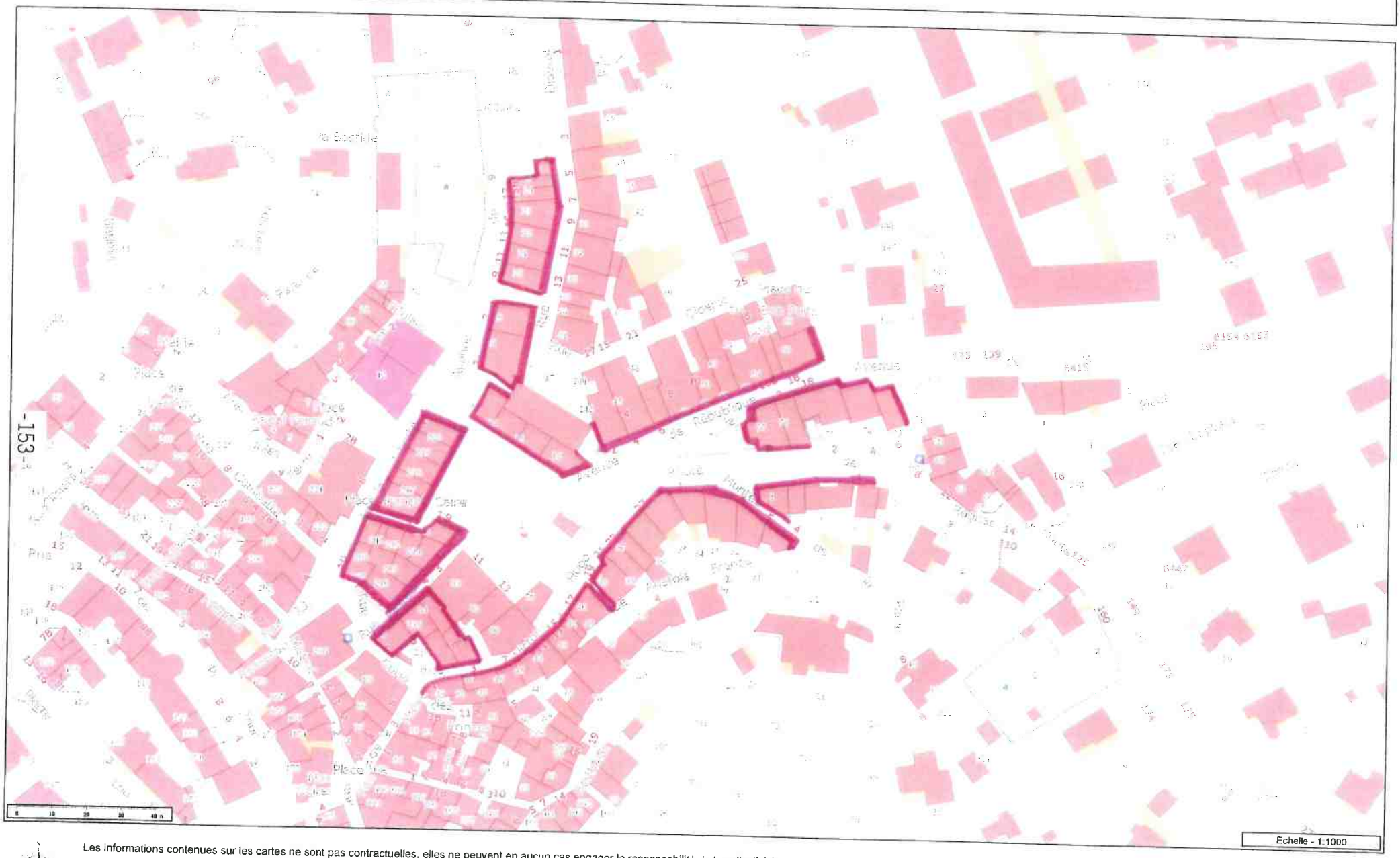

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Planche 1

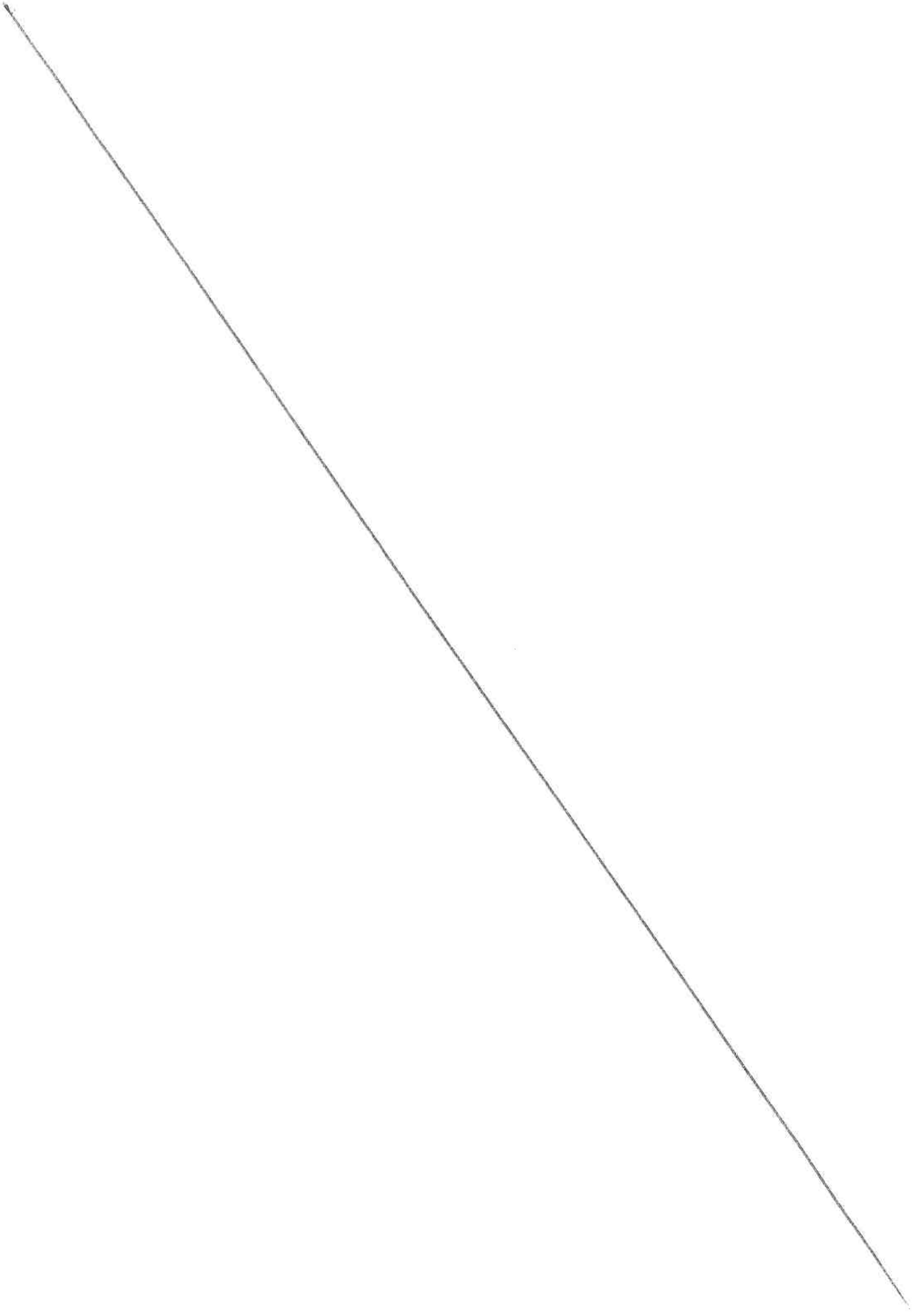

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 09-06/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	21
de votants	21

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

RECTIFICATION ACTE DE VENTE Cts ORGIAS / COMMUNE DE VELAUX - PARCELLE BD N°88 AIRE DE LA PALUN

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Madame Coralie MORVAN, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme,

RAPPELLE que par délibération du 16 février 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé, suite à une erreur matérielle, sur la désaffectation et le déclassement de la parcelle BD n° 88 dans le domaine privé communal.

INFORME que la commune par acte du 23 novembre 1992, vente Consorts ORGIAS / Commune de Velaux, est devenue propriétaire de parcelles de terres. Il s'agit des parcelles cadastrées section E 161 (nouvellement BD n° 88) et E 572 (nouvellement BD n° 90) situées sur l'aire de la Palun.

EXPLIQUE qu'une erreur s'est produite lors de l'achat par la commune de la parcelle BD n° 88. Cette parcelle devait rester propriété des Consorts ORGIAS. En effet, l'acte de vente du 23/11/1992 ne devait mentionner que la parcelle E 572 (nouvellement BD n° 90).

EXPLIQUE que la parcelle BD n° 88 (anciennement E 161) doit être sortie de la vente Consorts ORGIAS / Commune de Velaux en rectifiant l'acte de vente puisque cette parcelle ne devait pas être vendue à la commune mais à la SCI La Vallée de l'Arc par les Consorts ORGIAS.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Madame Coralie MORVAN, se prononce favorablement à l'**UNANIMITE** sur la rectification de l'acte de vente du 23 novembre 1992, vente Consorts ORGIAS / Commune de Velaux concernant la parcelle BD n° 88 (anciennement E 161)

Contre :
Abstentions : POIRIER – CLAUZON – MERLE – DEBARGE – CHABANON – PEUVREL

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

Cadastre de Velaux

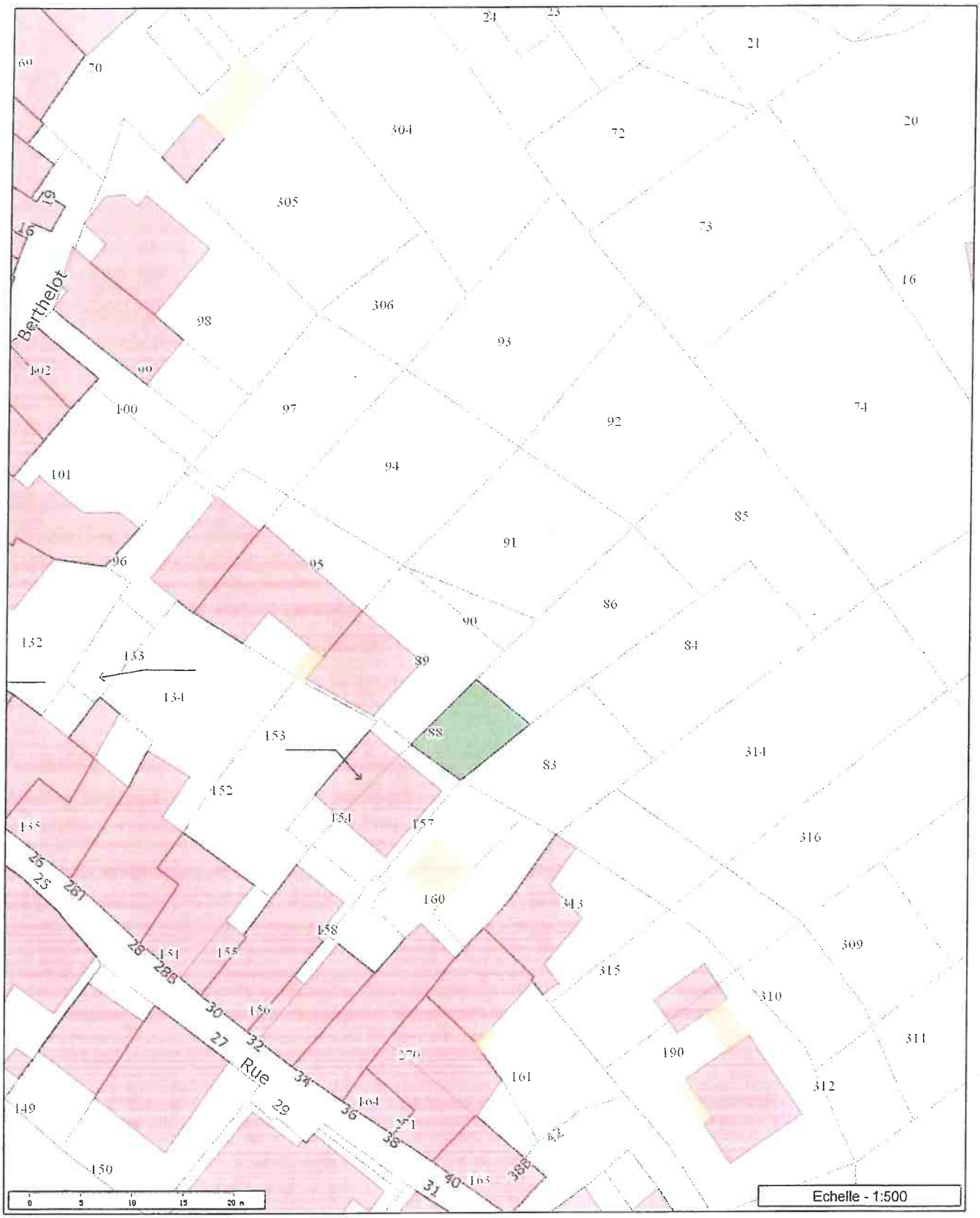

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

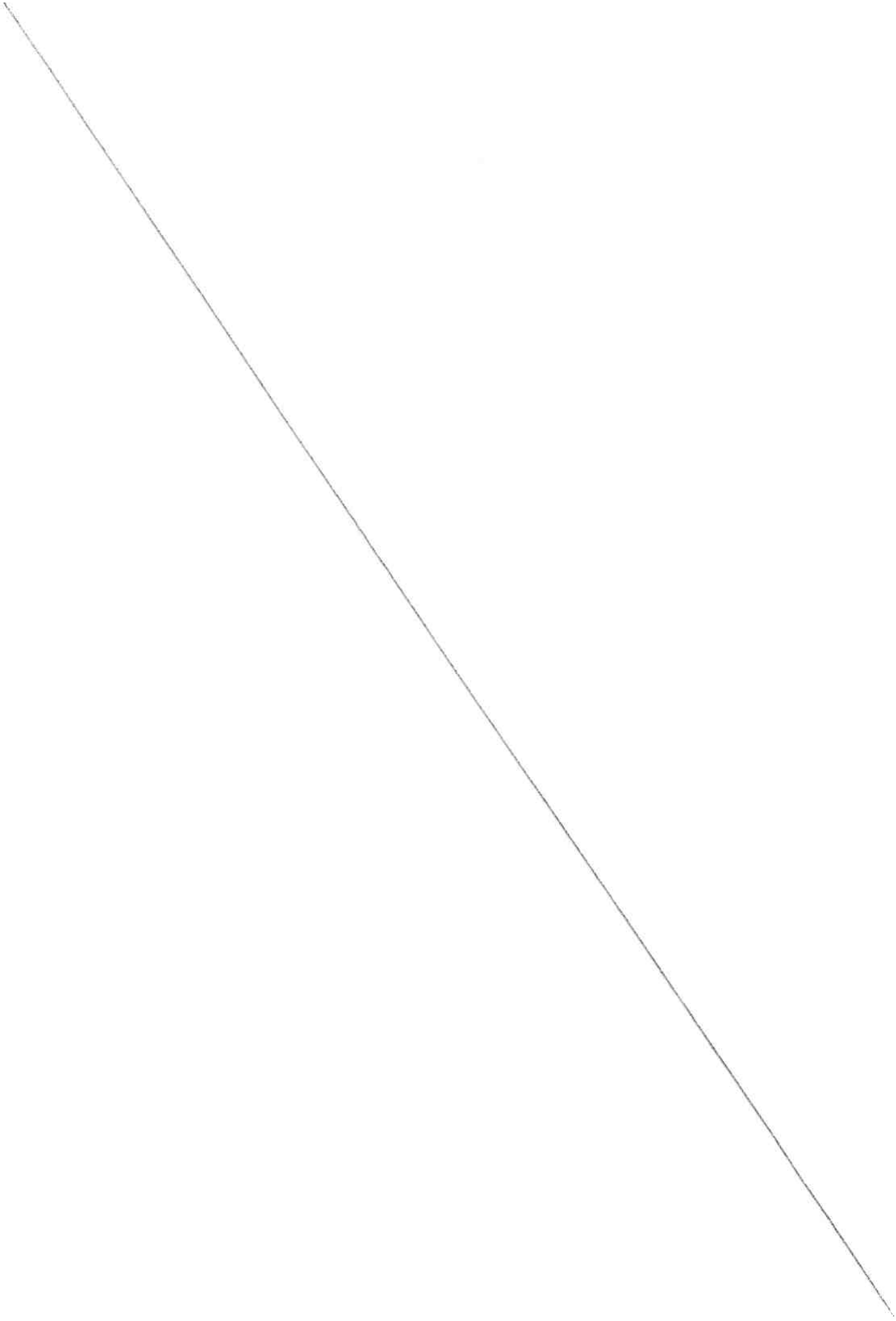

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 10-06/21

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers	29
de présents	21
de votants	21

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Objet

CESSION AMIABLE ET DECLASSMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BD N° 83 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SISE PLATEAU DE LA PALUN

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 24 MARS 2021

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Madame Coralie MORVAN, adjointe déléguée aux travaux et à l'urbanisme,

INFORME l'Assemblée Délibérante que Monsieur et Madame BACHELOT et la SCI BACY, représentée par Monsieur Cyril BARDET, ont sollicité la commune pour l'acquisition d'un terrain situé sur l'Aire de la Palun.

INFORME que Monsieur et Madame GIRARD dont la propriété jouxte la parcelle BD n° 83 vont, aussi, acquérir une partie de la parcelle.

PRECISE qu'un reliquat de 60 m² de la parcelle BD n° 83p2 restera du domaine public communal.

EXPLIQUE qu'après étude du dossier par les services municipaux, la collectivité a donné un accord de principe pour la cession amiable d'une partie de la parcelle communale cadastrée section BD n° 83 pour une superficie de 83 m² qui se décompose de la manière suivante :

- BD 83p1 : 54 m² pour la SCI BACY
- BD 83p3 : 26 m² pour M et Mme BACHELOT
- BD 83p4 : 3 m² pour M et Mme GIRARD

INDIQUE qu'un projet de plan de division de ladite parcelle a été réalisé par un géomètre-expert.

PRECISE que cette acquisition permettra à M et Mme BACHELOT et à la SCI BACY de créer du stationnement privatif jouxtant leurs propriétés.

PRECISE que cette acquisition permettra à M et Mme GIRARD de régulariser leur clôture.

RAPPELLE que par délibération du 4 juin 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur le classement dans le domaine public communal de l'Aire de la Palun et notamment la parcelle BD n° 83. L'Aire de la Palun est ouverte à la circulation publique et elle est aujourd'hui utilisée par les riverains pour le stationnement de leurs véhicules.

CONFIRME, conformément à l'article L.2141-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, que la parcelle cadastrée section BD 83 doit être désaffectée et déclassée afin que la commune puisse vendre une partie aux futurs acquéreurs.

ANNONCE que préalablement à toute décision et conformément à l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière, une enquête publique devra être effectuée.

DECLARE qu'il est nécessaire de consulter la division des Missions Domaniales (anciennement France Domaine) antérieurement à cette vente.

SIGNALE que l'ensemble des frais relatifs à cette cession sera à la charge desdits acquéreurs.

DEMANDE à l'Assemblée de se prononcer sur le principe de cette cession selon les conditions précisées ci-dessus.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, décide à l'**UNANIMITE** de :

- se prononcer favorablement sur le principe de cette cession selon les conditions précitées et sur le lancement de l'enquête publique préalable au déclassement correspondant,
- d'autoriser le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et accomplir toutes les formalités de publication ou de notifications nécessaires et à signer toutes les pièces du dossier.

Contre :
Abstentions : POIRIER – CLAUZON – MERLE – DEBARGE – CAHBANON – PEUVREL

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : - 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
COMMUNE DE VELAUX
Lieu-Dit : LA PALUN
Section : BD
N° : 83-86-89

PROPRIETES SCI BACY
et Commune de VELAUX

PLAN DE DIVISION

TIRAGE PROVISOIRE
TRANSMIS POUR INFORMATION
NE DOIT PAS ÊTRE JOINT A UN ACTE AUTHENTIQUE
NI ÊTRE UTILISE POUR LA REALISATION D'UN PROJET

Echelle : 1/200

A BERRE L'ETANG LE 01 FEVRIER 2021
MODIFIE LE 11 MAI 2021

TERRAIN:	AC-TM	DOSSIER:	12215/21
BUREAU:	TM-GP	REPRODUCTION RESERVEE	
VERIFICATION:	GP	REFERENCE:	12215.dwg

GÉOMÈTRE-EXPERT
S.A.R.L. GUILLAUME PERNOT
GUILLAUME PERNOT
GEOMETRE-EXPERT FONCIER
Inscription numéro 5074
Successeur CHABLIS
10 Lotissement "Campagne Bleue"
13130 BERRE L'ETANG
Tél. 04.42.85.42.32
Fax. 04.42.85.32.77
E-mail : contact-berre@cabinet-pernot.fr
ADRESSE POSTALE
B.P. 90027
13131 BERRE L'ETANG CEDEX

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert

PLAN DE SITUATION

REPRÉSENTATION FISCALE (Extrait du Plan Cadastral)

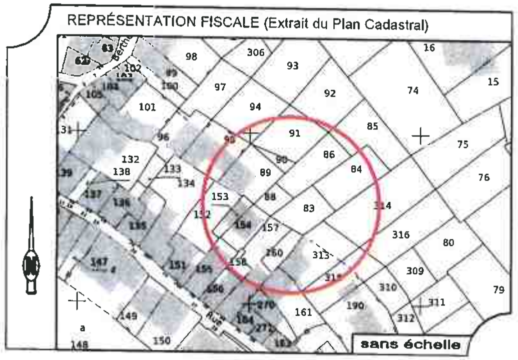

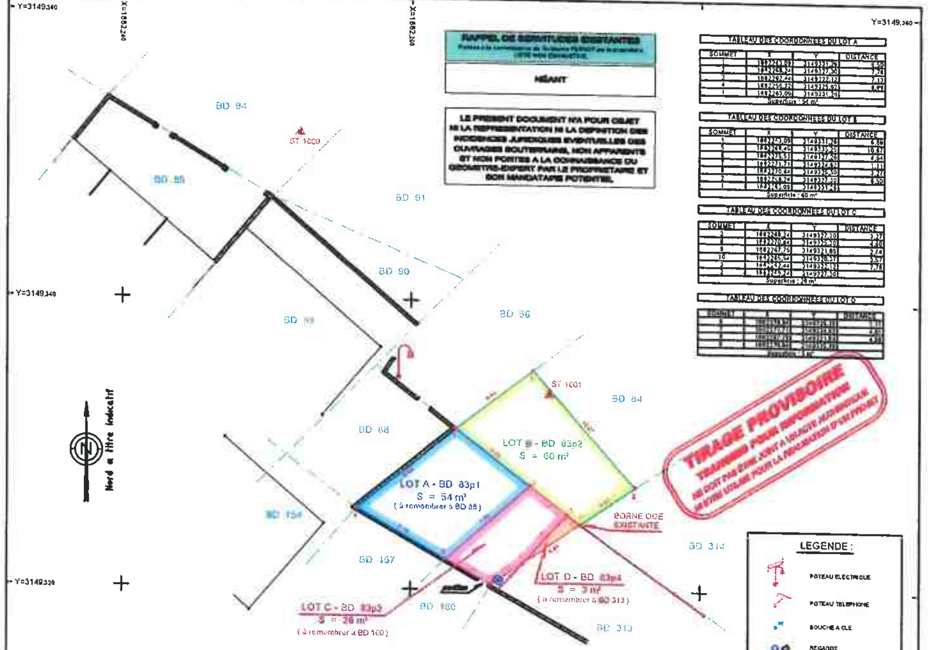

NOTA : La planimétrie est rattachée au système RGF93 - CC44.
L'altimétrie est rattachée au système IGN69.
(Rattachement effectué par GPS - Réseau TERIA, Précision planimétrique +/- 3cm, Précision altimétrique +/- 5cm)
Les limites n'ont pas fait l'objet d'une définition contradictoire (limites non garanties) exceptées les limites de la parcelle BD 89 issues du plan de bornage dressé par M.MIQUEE, Géomètre-Expert, en date du 16/09/2016 ref : 1655-16.
La limite matérialisée par les points 3-2-6 est issue du plan de division dressé par M.RICHARD, Géomètre-Expert, en date du 14/02/2008 ref : 08-945.
Les superficies sont donc indicatives.

APPLICATION CADASTRALE (à titre indicatif)

LEGENDE :
- POTEAU ELECTRIQUE
- POTEAU TELEPHONE
- BOUCHE A CLE
- REGARDS
- GRILLE AVALOIR
- VEGETATION
- BORDURE TROTTOIR
- TALUS / FOSSE
- CLÔTURE
- POINT ALTIMETRIQUE
- STATION POLYGONALE

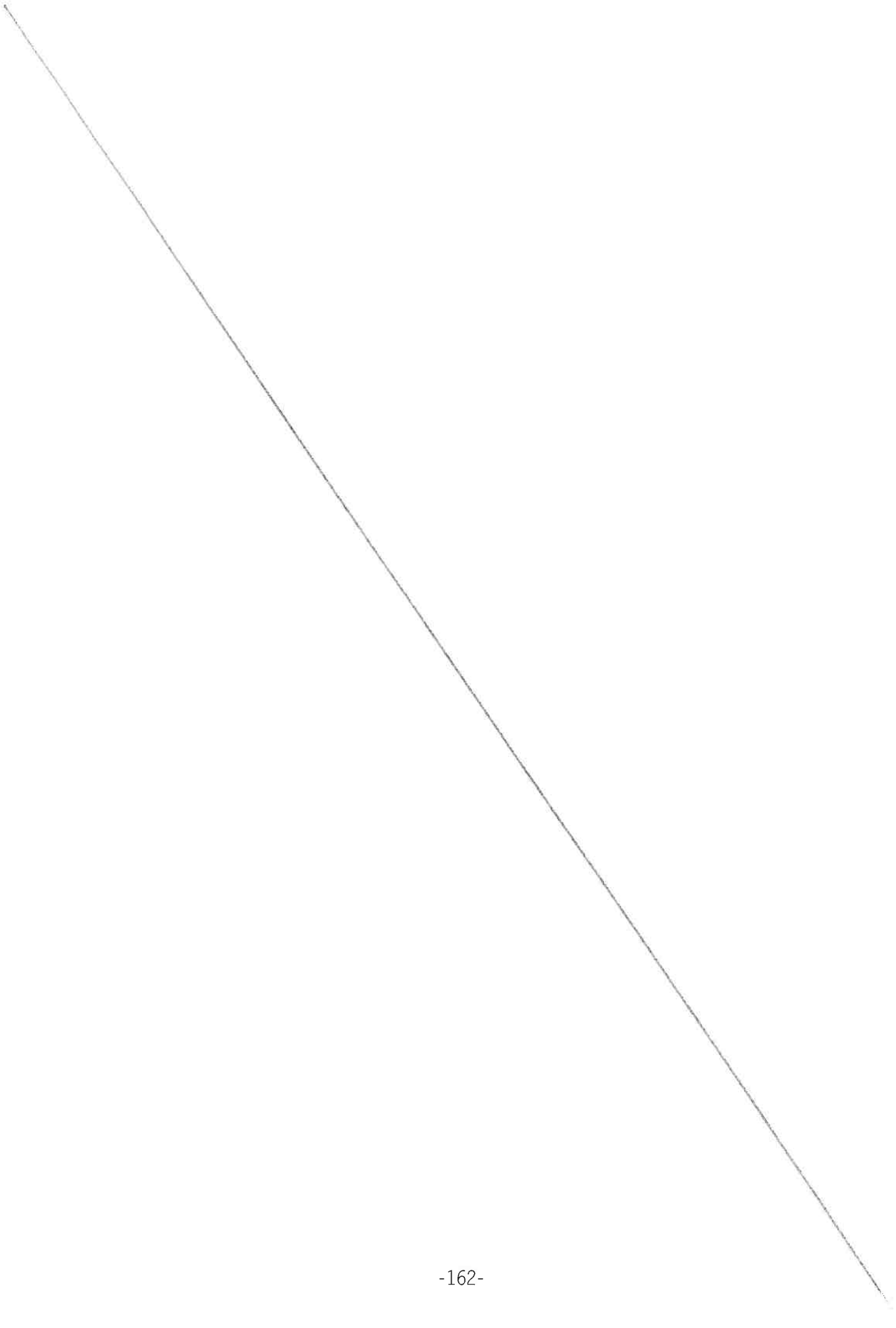

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE

N° 11-05/21

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VELAUX

Nombre :

de conseillers 29
de présents 21
de votants

Objet

COMPTE RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN VERTU DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 07-07/20 DU 24/07/20

DATE CONVOCATION

22 juin 2021

Séance du 29 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf juin, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu transféré en raison de la crise sanitaire Covid-19 et après information du Préfet des Bouches du Rhône, de l'Hôtel de ville au Foyer Denis Padovani, sous la présidence du Maire, Yannick GUERIN.

Secrétaire de séance : Cédric PERU

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – FRATE – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – LEPORI – CHAMBEU – PERU – POIRIER – MERLE – PEUVREL – HARDY

Membres excusés : Mesdames, Messieurs ARNEAU – GENDRON – LAFOREST – DEBARGE – CHABANON – CLAUZON qui ont donné respectivement procuration à Mesdames, Messieurs EIDESHEIM – CHAMBEU – ALLENBACH – MERLE – MERLE – POIRIER

Membres absents : MATHONNET – BENARD

Monsieur le Maire,

PORTE A LA CONNAISSANCE de l'Assemblée délibérante les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICE ETAT CIVIL		
2021/27	Attribution concession Columbarium 15ans Ordre n° 987 et Case n° 73	31/05/2021
POLICE MUNICIPALE		
2021/34	Réactualisation des tarifs pour l'occupation du domaine public - Droit de place du marché, Taxi, Commerces et animations ambulants	07/06/2021
SERVICES TECHNIQUES		
2021/20	Entretien des bassins de rétention et ruisseaux	18/05/2021
2021/21	CD13 - TP21 : Valorisation paysagère des entrées de ville	25/05/2021
2021/22	CD13 - TP21 : C[illegible]n d'un Pumptrack	27/05/2021

2021/23	CD13 - Amélioration Forêts communales 21 : Travaux d'aide à la défense contre les incendies des forets communales	27/05/2021
2021/24	CD13 – Sécurité Routière 21 : Sécurisation des cheminements piétons	27/05/2021
2021/25	CD13 - TP21 : Modernisation de l'éclairage public	27/05/2021
2021/26	CD13 – Sécurité Routière 21 : Lutte contre la vitesse excessive	28/05/2021
2021/30	CD13 - TP21 : Réfection du chemin Fontaine de Laurent	31/05/2021
2021/33	Attribution MAPA : Elagage	04/06/2021
CABINET DU MAIRE		
2021/31	Convention mise à disposition locaux municipaux à l'association AlternativeVelaux	01/06/2021
CULTURE		
2021/28	CD13 - Aide. Développement. Culturel & Artistique 21 : Acquisition de matériel scénographique et scénique pour l'espace Nova Velaux	31/05/2021
2021/29	CD13 - Aide. Développement. Culturel & Artistique 21 : Modernisation de la muséographie	31/05/2021

Le Conseil municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Transmis en S/Préf. le : - 6 JUIL. 2021

Visa S/Préf. le : 12 JUIL. 2021

République Française

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Arrondissement d'Aix-en-Provence

MAIRIE de VELAUX

ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE COLUMBARIUM 15 ANS ESPACE CINERAIRE SAINT MARTIN LE BAS

N° d'ordre 987

Décision Municipale N° 2021 / 27

CASE 73

Le Maire de la Ville de Velaux,

Vu la demande du 4 mai 2021, présentée par Monsieur CHRETIEN Pierre résidant à : 538 chemin des Espradeaux - 13880 VELAUX et Mme GAY Lauranne résidant à : avenue de France - Résidence la Corniche Bt B - 13127 VITROLLES tendant à obtenir une concession dans l'Espace Cinéraire du Cimetière Saint Martin le Bas à effet d'y fonder une sépulture familiale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22-18, L2122-21, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-09/16 en date du 29 septembre 2016 portant réactualisation des conditions d'attribution de concessions, cases de columbarium et de tarification funéraire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07-07/20 en date du 24 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions,

Vu l'arrêté municipal n° 17/2016 du 21 septembre 2016 portant règlement des cimetières de la Ville,

D E C I D E

Article 1 : D'attribuer à Monsieur CHRETIEN Pierre – 538 chemin des Espradeaux – 13880 VELAUX et Mme GAY Lauranne - avenue de France - Résidence la Corniche Bt B - 13127 VITROLLES la case de columbarium numéro 73 pouvant accueillir trois urnes.

Article 2 : La concession de columbarium est accordée à compter du 31 mai 2021 pour une durée de quinze ans, moyennant la somme de trois cents euros (300 €) qui sera réglée auprès de la Trésorerie de Berre l'Etang suivant quittance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent acte ; soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice Générale des services est chargée de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au titulaire de la concession.

Notifiée le .....
Les titulaires,

Fait en Mairie, le 31 mai 2021
Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Yannick GUERIN

Destinataires :

- ☐ Titulaire de la concession
- ☐ Registre des concessions
- ☐ Registre des Décisions Municipales
- ☐ Copies à
  - ○ Gestion administrative du Cimetière
  - ○ Finances

DECISION MUNICIPALE - N°2021/34

REACTUALISATION DES TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - DROITS DE PLACE DES MARCHES, TAXI, COMMERCES ET ANIMATIONS AMBULANTS

Sur la base de la délibération du 24 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

VU, le Code général des collectivités territoriales ;

VU, le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les précédents actes municipaux portant même objet sont abrogés et remplacés par la présente décision.

ARTICLE 2 : Les droits de place perçus pour l'occupation privative du domaine public doivent être réactualisés. Une nouvelle tarification sera appliquée pour les manifestations suivantes :

- 1 / Droits de place pour les marchés :
  - marché du Centre ancien : 1,20 € /ml
  - marché de la Bastide Bertin : 1,20 € /ml
  - parvis Olivier Ferand : 1,20 € /ml (sauf en 2021)

  Afin de contribuer à la relance économique, à titre exceptionnel, pour l'année 2021 uniquement, les marchés des jeudis sur le Parvis Olivier Ferand ne donneront pas lieu à une facturation des droits de place.

- 2 / Droits de place pour les foires à la brocante :
  - forfait journalier pour un emplacement de 15 m2 environ : 30,50 €

- 3 / Droits de place pour les vide-greniers :
  - forfait journalier pour un emplacement de 8 m2 environ : 10 €

- 4 / Droits de place pour la fête votive de la Saint Eloi :
  - forfait de 140 € pour les attractions de 1ère catégorie, non destinées aux enfants
  - forfait de 100 € pour les attractions de 2ème catégorie, destinées aux enfants
  - tarif de 8 € /ml pour les attractions de 3ème catégorie : tir, confiserie, loterie et autres
  - tarif de 8 € /ml pour les attractions de 4ème catégorie : boite à rires, fantômes, baraque de lutte et autres

- 5 / Droits de place pour les commerces ambulants :
  - forfait de 30 € par mois

- 6 / Droits de place pour les cirques ou spectacles :
  - forfait de 20 € pnée de spectacle

- caution de 80 € pour la durée du stationnement

➢ 7 / Droits de place pour le taxi :
- forfait de 10 € par an

➢ 8 / Droits de place pour les vendeurs de produit de bouche de commerce ambulants :
- Parvis Olivier Ferand, Place François Caire et Parc des 4 Tours forfait : 8€ par mètre linéaire

➢ 9 / Droits de place pour commerce ambulants : forfait de 30 € par journée
- Parvis Olivier Ferand
- Place François Caire
- Parc des 4 Tours:

ARTICLE 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent acte sera transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Trésorier principal
- Aux intéressés
- Registre administratif

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux, le 10 juin 2021

Par délégation du Conseil municipal,

LE MAIRE,
Y. GUERIN

~~Transmis en S/Préf. le :~~

DECISION MUNICIPALE - N°2021/20

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
ENTRETIEN DES BASSINS DE RETENTION
DES RUISSEAUX ET
DE VOIRIES DIVERSES

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

Sur la base des délibérations 07-07/20 du 24/07/20 et 01-12/20 du 10/12/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

INFORME :

Le marché de prestations de service relatif à l'entretien des bassins de rétention, des ruisseaux et de diverses voiries communales est arrivé à échéance en octobre 2020.
Compte tenu du montant estimatif sur 4 ans, il a été décidé de lancer une nouvelle consultation sur la base d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

PRECISE :

La forme du marché est « ordinaire » en ce qui concerne les prestations d'entretien des bassins de rétention et des ruisseaux. Ces dernières seront réglées à prix forfaitaires.
La forme de « l'accord cadre mono attributaire à bons de commande » a été choisie en ce qui concerne les prestations d'entretien de voiries communales. Celles-ci seront réglées à prix unitaires sur la base d'un bordereau de prix unitaires fourni par l'entreprise. Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 20 000 € HT pour chacune des 4 périodes.
Le marché est conclu pour un an et renouvelable 3 fois maximum

EXPLIQUE :

L'avis d'appel public à la concurrence est paru dans le B.O.A.M.P. sous le n° 21-45208 du 02/04/2021, ainsi que sur le site internet la Provence Marchés Publics. Le dossier de consultation était également téléchargeable sur ce site, profil acheteur de la ville.

La date limite de réception des offres était fixée au 26/04/2021 à 12h00.

Les critères de sélection permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse étaient les suivants :

- 60% pour la valeur technique de l'offre,
- 40 % pour le prix des prestations.

INDIQUE :

Seule une entreprise a déposé une offre. Il s'agit de l'entreprise PUNDENER et Fils domiciliée à la Fare les Oliviers, pour un montant de : 23 000 € HT par an (prestations à prix forfaitaires).

ENONCE :

L'analyse de l'offre a été réalisée par la direction des services techniques.

L'entreprise a remis un mémoire technique très satisfaisant qui répond parfaitement aux exigences attendues tant sur le plan organisationnel que sur les plans sécuritaire et environnemental. L'offre est d'environ 5% supérieure au précédent marché.

DECIDE :

Au regard des critères de sélection et de l'analyse de l'offre, de retenir la proposition de l'entreprise PUNDENER et Fils comme économiquement la plus avantageuse.

AJOUTE :

Les crédits nécessaires à la réalisation des présentes prestations sont inscrits sur le budget de fonctionnement de la commune aux articles 61 521 et 61523 1.

Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 18/05/21

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 26/05/21

DECISION MUNICIPALE - N°2021/21

VALORISATION PAYSAGERE DES ENTREES DE VILLE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

L'entrée d'agglomération annonce le village et constitue un espace de transition entre la commune et son environnement.

ANNONCE :

La municipalité souhaite valoriser les deux entrées principales de la ville en intégrant dans ses objectifs la sécurité des riverains et des usagers mais également, l'embellissement paysager et la communication au moyen d'une signalétique illustrant l'engagement de la ville en terme de transition et d'environnement.

INDIQUE :

Les aménagements de sécurisation prévus doivent amener progressivement l'automobiliste à un changement de statut, passant de la route où il est prioritaire à la voie urbaine qu'il doit partager avec les vélos et les piétons. Pour cela, il convient d'engager des travaux de sécurisation et de protection des espaces.

AJOUTE :

Le paysage existant sera valorisé par la plantation de végétaux adaptés au climat mais également à l'usage des lieux et à son échelle, en cohérence avec une gestion durable.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 80 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Valorisation paysagère des entrées de ville	80 000.00 € HT
Total	80 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	56 000.00 € HT
Participation Communale	24 000.00 € HT
Total	80 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 25 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX
13880

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/22

CREATION D'UN PUMPTRACK

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

Actuellement, la commune de Velaux dispose d'un skatepark dans l'enceinte du centre de loisirs et d'un terrain de BMX rudimentaire à proximité du city stade.

PRECISE :

Le premier, conçu au début des années 80, est impraticable, voire dangereux ; les pentes et rampes sont trop sèches, les grids trop incisifs, les copings et curves inaccessibles, le site est déserté.

AJOUTE :

Pour le second, il s'agit d'une piste en terre battue, au parcours désuet et dégradé, incompatible notamment avec la pratique de la trottinette.

INDIQUE :

La Ville souhaite moderniser ses installations en requalifiant l'actuel parcours de BMX pour accueillir plusieurs parcours de pumptrack et skatepark avec des niveaux de difficultés différents. Ce site de 2 500 m² permet d'envisager ces différents parcours avec un phasage dans le temps.

ANNONCE :

Dans cet objectif la Ville propose de réaliser, en premier lieu, sur une surface d'environ 700m2, un parcours de pumptrack qui s'accompagnera de travaux de clôture en sus de celle existante et d'une nouvelle signalétique.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 92 500 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Création d'un pumptrack	92 500.00 € HT
Total	92 500.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	33 000.00 € HT
Total	92 500.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 27 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

MAIRIE DE VELAUX 13880

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/23

TRAVAUX D'AIDE A LA DEFENSE CONTRE LES INCENDIES DES FORETS COMMUNALES

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

RAPPELLE :

Afin de réduire les risques et l'impact des perturbations préjudiciables au milieu naturel, en particulier dans le domaine de la défense incendie, la commune de Velaux souhaite procéder à des travaux de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement.

INFORME :

Ces travaux peuvent également aller jusqu'à de la coupe d'éclaircie, de l'élagage et du broyage sur des parcelles communales identifiées à risque et situées en interface avec les zones urbaines.

INDIQUE :

Les sites à traiter en priorité sont identifiés et correspondent aux quartiers de la Péraude, la Roquette, les Fourques, les Olivades et les Chaumes.

AJOUTE :

Le Conseil départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide à l'amélioration des forets communales et à la défense contre les incendies dont le taux varie entre 20% et 60 % sur le coût HT du projet.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le cout est évalué à 57 500 € HT.

SOULIGNE :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Travaux d'aide à la défense contre les incendies des forêts communales	57 500.00 € HT
Total	57 500.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (60 %)	34 500.00 € HT
Participation Communale	23 000.00 € HT
Total	57 500.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 60 % dans le cadre du dispositif d'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 27 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/24

SECURISATION DES CHEMINEMENTS PIETONS

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

En 2020 et 2021, la ville a réalisé, avec le soutien financier du Département, une opération de réaménagement de l'allée Evariste Gallois dont le principal objectif fut de sécuriser les cheminements piétions des collégiens aux abords immédiats du collège, ainsi que ceux à proximité sur les routes départementales RD55 (avenue Jean Pallet) et RD20.

INFORME :

Elle souhaite poursuivre ces démarches en 2022.

INDIQUE :

Côté Nord, un renforcement de la sécurité aux abords du groupe scolaire Jean Jaurès est à prévoir avec la création d'une traversée supplémentaire, d'un ralentisseur et de la pose de mobilier urbain pour contrer les traversées intempestives et le stationnement illicite.

AJOUTE :

Au croisement de l'avenue Emile Rippert et de l'allée Louis Sibéthal, la création de deux traversées piétonnes est nécessaire car il n'y en a aucune dans le secteur.

PRECISE :

Côté Sud, le renforcement de l'avenue Jean Pallet est à poursuivre sur la traversée piétonne située au croisement avec l'allée qui mène directement au collège.
Au niveau du rond-point Isola Dovares, une remise aux normes des traversées est à prévoir ainsi que la réalisation d'une rampe pour accéder du trottoir vers le parking et l'entrée du site, depuis le nouvel arrêt de bus créé par la Métropole.

SIGNALE :

Pour finir, le long plateau ralentisseur situé sur l'avenue Jean Moulin devant l'Hôtel de ville et l'Espace Nova manque d'une traversée piétonne.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de sécurité routière dont le taux est de 80 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 75 000 € HT.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 76 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Sécurisation des cheminements piétons	76 000.00€ HT
Total	76 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (80 % de 75 000€)	60 000.00 € HT
Participation Communale	16 000.00 € HT
Total	76 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 80 % dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de sécurité routière et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 27 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/25

MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

Dans un souci d'amélioration de la performance environnementale, de la gestion et de la qualité de l'éclairage public mais également de mise en sécurité de ses administrés, la Municipalité souhaite poursuivre sa politique de rénovation et de modernisation de ses équipements.

PRECISE :

Il est prévu le remplacement de 140 lanternes de type boules par des lanternes à LED.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 85 350 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Modernisation de l'éclairage public :	85 350.00 € HT
Total	85 350.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	25 850.00 € HT
Total	85 350.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 27 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/26

LUTTE CONTRE LA VITESSE EXCESSIVE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

En parallèle des actions entreprises pour sécuriser les cheminements piétons, la Ville de Velaux souhaite mener des opérations en matière de lutte contre la vitesse excessive des véhicules motorisés.

INFORME :

Le quartier de la colline a été passé en zone 30 en 2021, et la commune a réalisé en complément quelques aménagements (plateaux ralentisseurs, ilots, cédez-le-passage, marquages) sur certaines voies principales.

INDIQUE :

Aujourd'hui, elle souhaite compléter ces aménagements en créant 3 plateaux ralentisseurs sur l'allée Claude De Bussy et l'allée Suzanne Valadon ainsi que sur l'avenue Pierre Puget et l'avenue Paul Cézanne avec la mise en place de 2 et 3 plateaux ralentisseurs.

AJOUTE :

Enfin, toujours dans le but de réduire les dépassements de vitesse entre l'entrée d'agglomération sur la route de l'étang (RD55B) et le rond-point faisant la jonction avec l'avenue Jean Pallet situé 350 mètres plus loin, la ville souhaite réaménager la portion de départementale située au croisement entre la route de l'étang et l'avenue Antoine Guillard.

PRECISE :

L'idée générale de cet aménagement est de marquer d'avantage l'entrée en agglomération limitée à 50 km/h, en reprofilant la voirie par l'adjonction de trottoir, d'un ilot central et d'une traversée piétonne. Des potelets et barrières seront également implantés sur le tronçon.

SOULIGNE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de sécurité routière dont le taux est de 80 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 75 000 € HT.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 79 500 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Lutte contre la vitesse excessive :	79 500.00 € HT

Total	79 500.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (80 % de 75 000€)	60 000.00 € HT
Participation Communale	19 500.00 € HT

Total	79 500.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 80 % dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de sécurité routière et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 28 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 3 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 7 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/30

REFECTION CHEMIN FONTAINE DE LAURENT

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

Avec le développement de la Ville de Velaux et notamment de ses quartiers périurbains jusque-là desservis par des chemins ruraux, il devient nécessaire d'améliorer la qualité des voies de circulation.

PRECISE :

Afin d'assurer la sécurité des nombreux riverains qui empruntent le chemin Fontaine de Laurent, il est nécessaire de procéder à des travaux de réfection de la voirie.

INDIQUE :

Ces travaux porteront sur l'élargissement des voies et sur la réfection du revêtement de la chaussée de deux tronçons.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre des travaux de proximité dont le taux est de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT par projet (avec un coût réel maximum plafonné à 100 000 € HT).

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 94 368 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Refection du chemin Fontaine de Laurent	94 368.00 € HT
Total	94 368.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental (70% sur 85 000 € HT)	59 500.00 € HT
Participation Communale	34 868.00 € HT
Total	94 368.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 70 % sur le coût HT des travaux plafonnés à 85 000 € HT dans le cadre du dispositif d'aide à la réalisation de travaux de proximité et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 31 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/33

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
TAILLE ET ELAGAGE
DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

Sur la base des délibérations 07-07/20 du 24/07/20 et 01-12/20 du 10/12/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

INFORME :

La commune de Velaux compte une quantité importante d'arbres de toute taille et d'essences variés. Ce patrimoine arboré fait l'objet de toutes les attentions, tant sur le plan prophylactique, que sécuritaire. La taille, l'élagage, et l'abattage sont des prestations indispensables dans la gestion raisonnée des espaces verts et espaces publics de la ville.
Ces prestations nécessitant des qualifications particulières, il a été décidé de les externaliser. Une consultation a donc été lancée sur la base d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

PRECISE :

Le marché est conclu pour un an et renouvelable 3 fois maximum

La forme de « l'accord cadre mono attributaire à bons de commande » a été choisie sans montant minimum avec un montant maximum fixé à 30 000 € HT pour chacune des 4 périodes, soit 120 000 € HT sur 4 ans.

EXPLIQUE :

L'avis d'appel public à la concurrence est paru dans le B.O.A.M.P. sous le n° 21-59258 du 03/05/2021, ainsi que sur le site internet la Provence Marchés Publics. Le dossier de consultation était également téléchargeable sur ce site, profil acheteur de la ville.

La date limite de réception des offres était fixée au 31/05/2021 à 12h00.

Les critères de sélection permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse étaient les suivants :

- 60% pour la valeur technique de l'offre,
- 40 % pour le prix des prestations.

INDIQUE :

Les plis ont été enregistrés comme suit :

Entreprise	Prix évalué
Arboriste du Sud – Lançon de Provence	76 078,56 €
CLM Environnement – Fréjus	119 794,94 €

EURL Entreprise RIEU – Carpentras	77 175,50 €
SMDA – Trappes	84 438,95 €
SA IPS – Aubagne	82 401,00 €
SARL Provence Environnement – Lançon de Provence	98 218,44 €
SERPE – Le Thor	130 921,00 €

ENONCE :

L'analyse de l'offre a été réalisée par la direction des services techniques ; le classement a été établi suivant les résultats ci-dessous :

Entreprise	Note valeur technique	Rang valeur technique	Note prix	Rang Prix	Note globale sur 100	Rang
Arboriste du Sud	55,80	2	40,00	1	95,80	1er
CLM Environnement	55,20	4	25,40	6	80,60	4ème
EURL Entreprise RIEU	47,40	6	39,43	2	86,83	3ème
SMDA	57,60	1	36,04	4	93,64	2ème
SA IPS	36,00	7	36,93	3	72,93	7ème
SARL Provence Environnement	48,00	5	30,98	5	78,98	6ème
SERPE	55,80	2	23,24	7	79,04	5ème

AJOUTE :

La commission des marchés à procédure adaptée interne réunie le 10 juin 2021 à 14h00, a émis un avis favorable et retenu l'offre de l'entreprise Arboriste du Sud comme économiquement la plus avantageuse.

SOULIGNE :

Les crédits nécessaires à la réalisation des présentes prestations sont inscrits sur le budget de fonctionnement de la commune aux articles 61 521 et 61523 1.

Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 04/06/21

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

Transmis en S/Préf. le : 17/06/21
Visa S/Préf. le : 22/06/21

CABINET 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/31

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ASSOCIATION ALTERNATIVE VELAUX

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 complétée par la délibération du 10/12/2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

INFORME :
La commune est propriétaire de l'espace Nova et du parvis de l'hôtel de ville.
Afin de permettre à l'association Alternative Velaux de développer une animation nommée les « jeudis du parvis », la ville met à leur disposition les équipements définis dans la convention ainsi jointe.

EXPLIQUE :
La mise à disposition gratuite est faite dans le cadre d'un partenariat privilégié Ville /Alternative Velaux sous forme d'une convention valable du 10 juin 2021 jusqu'au 28 août 2021.
L'association Alternative Velaux s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance, et s'engagent à ne faire, sans autorisation expresse de la commune, aucune démolition, transformation ou aménagement.

DECIDE :
De signer la convention citée ci-dessus avec l'association Alternative Velaux

AJOUTE :
La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le

Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le 15/06

Visa en S/Pref.le : 17/06

VILLE DE VELAUX 2021

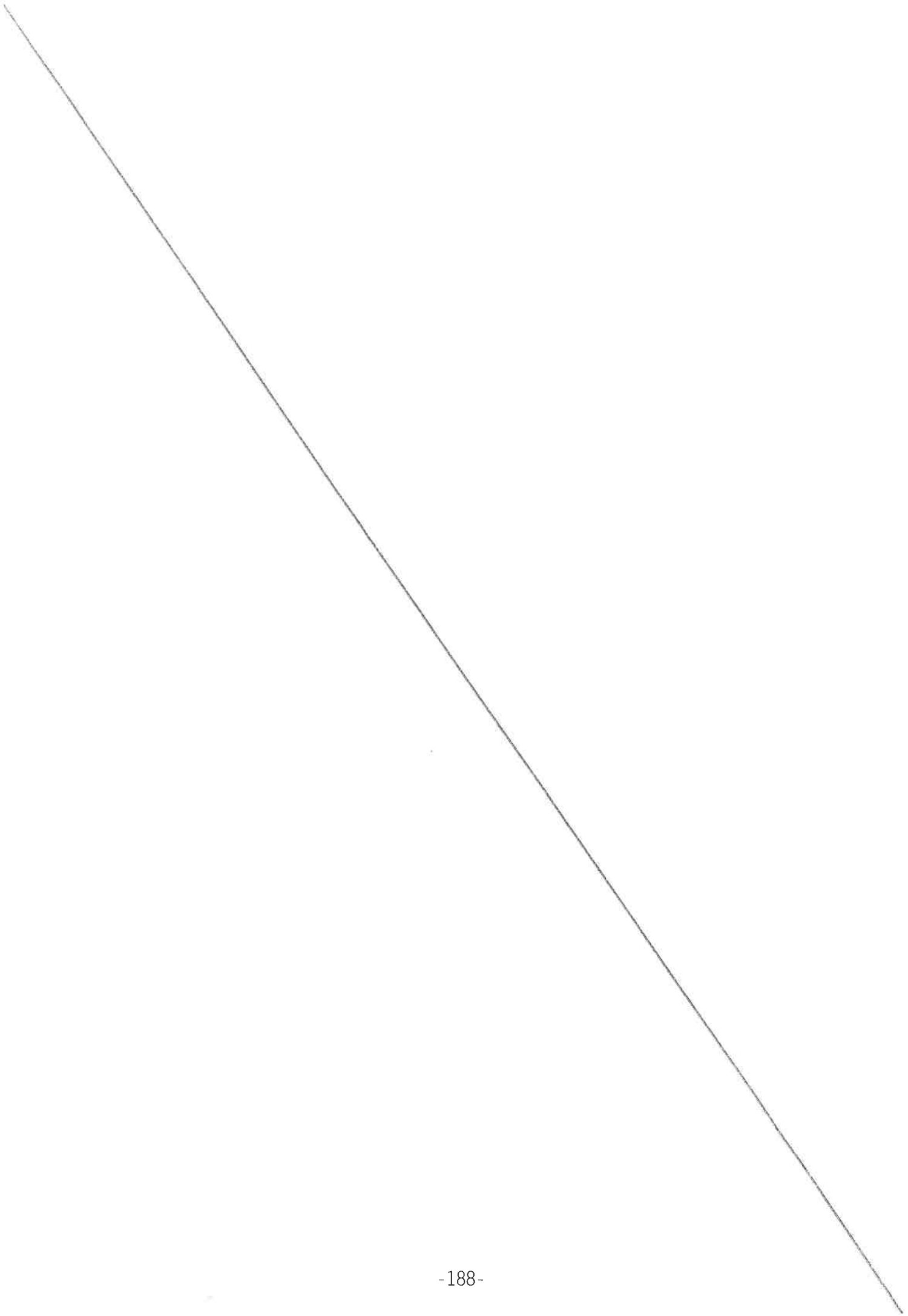

MAIRIE de VELAUX

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
ALTERNATIVELAUX

Entre :

La commune de Velaux, département des Bouches du Rhône représentée par Yannick GUERIN, son maire en exercice, agissant en qualité, en vertu d'une décision municipale n° 2021/31

Et :

L'Association **Alternativelaux**, à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son Président Monsieur BUTY Bruno dont le siège social est 33 lotissement les Lavandes 13880 Velaux.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

En vue de permettre à l'association l'exercice de ses activités durant la période estivale du jeudi 10 au 26 aout 2021 dans le cadre du « marché du jeudi », la commune met à sa disposition un local communal.

ARTICLE 1 : MISSION DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de
- Construire des alternatives et intervenir dans les domaines de l'alimentation, l'environnement, l'énergie, la
culture, la question sociale, l'éducation et l'économie locale, etc...
- Réfléchir et agir collectivement, à l'échelle locale, relié à un réseau solidaire qui adhère à notre éthique.
- Prendre des initiatives pour renforcer le lien social et le partage afin de rendre notre communauté plus réactive et autonome.

Pour accomplir son objet, l'Association mènera notamment les actions suivantes :
- animer nos projets autour d'ateliers pédagogiques, créatifs et de réflexions sur les alternatives possibles dans
les domaines cités précédemment : faire de l'éducation populaire autour de ces questions.
- animer des jardins partagés autour d'un potager/verger en permaculture, sur tous les espaces autorisés par
la commune ou par des particuliers ;
- réaliser et diffuser des ouvrages, des revues, des magazines, des films, des sites Internet ou tout autre
support d'informations dédiés à la mise en valeur de l'objet ci-dessus ;
- organiser ou participer à l'organisation de conférences, colloques, animations, actes d'information, en lien
avec l'objet ci-dessus;
- L'association pourra également exercer des activités économiques comme définie par l'article L442-7 du code
du commerce : Vente de produits issus de ses activités et de sociétés tierces..

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Pour permettre à l'association d'exercer ses activités durant la période estivale dans le cadre d'un partenariat avec la ville, la commune de Velaux met à la disposition de l'association Alternative Velaux :

- Un espace devant Nova permettant la mise en place d'une buvette le jeudi soir (dans ce cadre une autorisation de débit de boissons est sollicitée auprès des services de la ville)
- Utilisation de la scène mise en place par la municipalité
- Les infrastructures de l'espace dit « Altercafé » sys dans l'espace Nova .

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MATERIELS

Les matériels suivants sont mis à disposition de l'association dans le cadre d'une utilisation respectueuse de la fonction de chacun d'entre eux :
2 frigos de l'espace alter café
1 machine à glaçon
1 lave-vaisselle situé dans l'espace restauration de Nova

Article 4 : ACCES AUX LOCAUX

Pour l'accès aux locaux, la collectivité remet à l'association une clef portant les numéros suivants : - clef : N°
Une clef spécifique sera réservée pour l'espace réserve.
Toute clef supplémentaire demandée sera refacturée à hauteur de 50 € par clef.
L'utilisateur est tenu de signaler toute disparition de clef. La reproduction de clef par l'association est interdite.
Toutes les clefs demeurent propriété de la ville et devront être restituées à la fin de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 5 : DESTINATION

Les biens désignés ci-dessus mis à la disposition de l'association devront servir exclusivement à l'objet de l'association.
L'association ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits, même partiels, à d'autres personnes physiques ou morales sous peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et les maintiendra en état de propreté tout au long de la période.

ARTICLE 7 : CIRCULATION ET RESPECT DES INSTALLATIONS

L'association devra jouir des locaux mis à sa disposition raisonnablement suivant leur destination.
Elle veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.
Elle ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir la commune sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à être causée aux biens mis à disposition et qui rendrait nécessaires des travaux incombant à la commune.

L'utilisateur veillera à ce que les personnes placées sous sa responsabilité ne circulent que dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à faire respecter les installations ainsi que leur propreté. A défaut, il sera demandé le remplacement du matériel dégradé ou la réparation des dommages causés.

L'association n'a pas accès à l'espace scénique.
Seuls les membres de l'association Alternative Velaux pourront avoir accès à l'Espace NOVA.

ARTICLE 8 : RÉPARATIONS

L'association s'engage à prendre à sa charge toutes réparations dues à une mauvaise utilisation, à une négligence ou à un défaut de surveillance.
Les réparations que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la ville.
L'association souffrira et laissera faire, sans prétendre à aucune indemnité, toutes les réparations que la commune serait amenée à effectuer en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENTS

L'association ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation.

ARTICLE 10 : OCCUPATION - JOUISSANCE

La commune se réserve le droit de modifier/supprimer, la mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative ou en raison de travaux. Dans ce cas, l'association sera informée de cette modification dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter tous les textes qui réglementent la vie des associations régies par la loi de 1901

ARTICLE 12 : FRAIS DIVERS

Tous les frais liés à l'utilisation des locaux (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune.
L'association s'engage à respecter les consignes d'utilisation des locaux mis à disposition (chauffage, eau, éclairage, etc.).
Elle devra notamment s'assurer, au terme de chaque utilisation, de la fermeture des portes et fenêtres, des robinets, de l'extinction des éclairages et autres mesures visant à éviter un gaspillage d'énergie.
L'ensemble des installations doivent être restituées en l'état.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques dont il est tenu de par sa qualité d'occupant (responsabilités civile, vol, incendie, bris de glace et dégâts des eaux...), la commune n'étant pas tenue d'indemniser en cas de vol ou tout autre dégât sur ces biens. Elle devra fournir à la commune une attestation en cours de validité.
Elle devra également contracter toute assurance suffisante garantissant les risques locatifs, le recours des voisins et des tiers, le bris de glaces et tout autre risque lié à ses activités ainsi qu'une assurance couvrant le véhicule susmentionné et fournir à la commune une attestation en cours de validité.

La commune s'assurera contre les risques dont elle est tenue de par sa qualité de propriétaire du bien mis à disposition.

L'association devra produire à la commune une attestation d'assurance justifiant de la souscription d'une police d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 14 : DURÉE

La présente convention prend effet le 10 JUIN 2021 pour s'achever au 28 AOUT 2021.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité trois semaines après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la commune au Président.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la commune pour les motifs suivants :
- Infraction aux clauses de la convention
- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Velaux, le 09/06

Pour l'association,
Le Président
Bruno BUTY

Pour la commune,
Le Maire
Yannick GUERIN

DECISION MUNICIPALE - N°2021/28

ACQUISITION DE MATERIEL SCENOGRAPHIQUE POUR LA SALLE DE SPECTACLE «ESPACE NOVA»

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

Adossé à l'Hôtel de Ville avec lequel il forme un complexe moderne et accessible, l'Espace NoVa Velaux s'inscrit au cœur de la nouvelle centralité du village.

ANNONCE :

Cet espace culturel exemplaire sur les plans acoustique, architectural et environnemental, offre un cadre exceptionnel aux spectateurs qui le fréquentent comme aux artistes qui s'y produisent.

INDIQUE :

Les aménagements et infrastructures techniques de l'espace nova permettent d'accueillir tous types de spectacle vivant (théâtre, danse, musique classique et actuelle, cirque, ...) des formes amateurs aux configurations les plus professionnelles et complexes. Ces potentialités nécessitent de répondre à des cahiers des charges techniques exigeants, mobilisant régulièrement des moyens humains (techniciens supérieurs du spectacle) et matériels spécifiques (machineries scénographiques son, lumières, vidéo et structures scéniques).

AJOUTE :

Afin de pérenniser l'obtention du label 100%EAC Education Artistique et Culturelle et de continuer à proposer des spectacles de qualité mais également de réduire les frais de fonctionnement liés à leur mise en œuvre technique, la municipalité souhaite rééquiper l'équipement scénographique devenu obsolescent.

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique dont le taux maximal est de 60 % sur le coût HT, plafonnée à 200 000 € HT par an.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 95 036.88 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Acquisition de matériel scénographique	95 036.88 € HT
Total	95 036.88 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental 60%	57 022.00 € HT
Participation Communale	38 014.88 € HT
Total	95 036.88 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 60 % sur le coût HT, dans le cadre du dispositif d'aide au développement de la pratique culturelle et artistique et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 31 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

DECISION MUNICIPALE - N°2021/29

MODERNISATION DE LA MUSEOGRAPHIE

Sur la base de la délibération n° 07-07/20 du 24/07/20 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal, prise conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire de la commune de Velaux,

EXPOSE :

La mairie de Velaux est gestionnaire de collections paléontologiques (Velaux-La Bastide Neuve) et archéologiques (Roquepertuse, Ste Propice, le Moulin du Pont...)

ANNONCE :

Ces collections sont mises en valeur dans deux musées municipaux, la Tour Musée et le Musée du Moulin Seigneurial.

INDIQUE :

Afin de moderniser la muséographie de ces deux établissements la ville souhaite réaliser des investissements.

AJOUTE :

Pour cela, Il convient de remplacer les luminaires installés lors de l'ouverture de la Tour Musée, dans les années 1990, qui ne répondent plus aux normes préconisées pour respecter les mesures de conservation préventive.

PRECISE :

De surcroit, la mairie voudrait équiper les musées de dispositifs numériques afin de proposer aux visiteurs des supports de médiation digitaux (tablettes numériques, lunettes 3D, vidéos, ...).

RAPPELLE :

Le Conseil Départemental peut allouer aux communes une subvention au titre de l'aide au développement de la pratique culturelle et artistique dont le taux maximal est de 60 % sur le coût HT, plafonnée à 200 000 € HT par an.

PROPOSE :

Une subvention auprès du Conseil Départemental peut être sollicitée dans le cadre de ce dispositif, pour cette opération dont le coût est évalué à 90 000 € HT.

INFORME :

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES

Modernisation de la muséographie	90 000.00 € HT
Total	90 000.00 € HT

RECETTES

Subvention Conseil Départemental 60%	54 000.00 € HT
Participation Communale	36 000.00 € HT
Total	90 000.00 € HT

DECIDE :

Pour la réalisation de cette opération, la municipalité sollicite l'aide financière du Conseil Départemental à hauteur de 60 % sur le coût HT, dans le cadre du dispositif d'aide au développement de la pratique culturelle et artistique et s'engage à autofinancer le coût restant du projet après l'octroi de la subvention.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Fait à Velaux le : 31 mai 2021

Par délégation du Conseil municipal

LE MAIRE,
Yannick GUERIN

Transmis en S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

Visa de la S/Préf. le : - 2 JUIN 2021

ARRETES DU MAIRE - ANNEE 2021

N° Acte	Date	Objet	Date Affichage	Service
2T2021				
07/21	27/05/21	Abrogation de l'arrêté de M le Maire n°11/2013 - Régie de recette transport scolaire	27/05/21	ETAT-CIVIL
08/21	15/03/2021	Nomination d'un regisseur de recette pour l'encaissement des produits des transports scolaires	--	ETAT-CIVIL
09/21	10/05/2021	Arrêté d'alignement individuel - Propiété EPF PACA - Impasse des lilas	--	URBANISME
10/21	19/05/2021	Habilitation plateforme procuration	--	ETAT-CIVIL
11/21	19/05/2021	Habilitation plateforme procuration	--	ETAT-CIVIL
12/21	19/05/2021	Habilitation plateforme procuration	--	ETAT-CIVIL
13/21	27/05/2021	Nomination d'un regisseur de recette pour l'encaissement des droits d'inscription de la Régie de la médiathèque	--	FINANCES
14/21	06/06/2021	Mise à jour des membres du comité communal des feux de forêt	17/06/2021	POLICE
15/21	18/06/2021	Modification cahier des charges lotissement La Peraude	25/06/2021	URBANISME

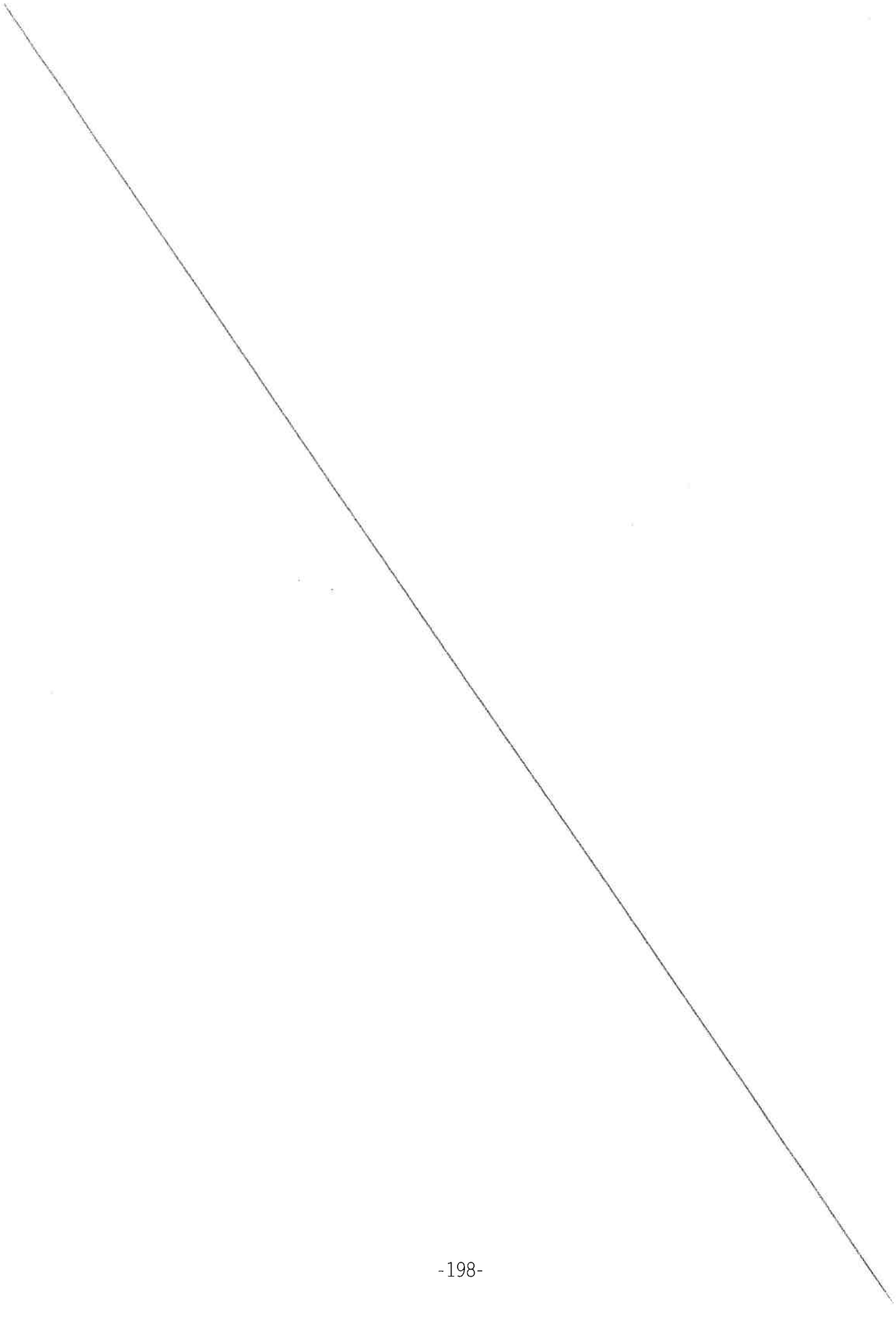

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 07/21

ABROGATION DE L'ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de VELAUX, M. Yannick GUERIN,

Vu l'instruction n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Maire n° 2013/16 en date du 27 juin 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des participations aux transports scolaires,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2012 fixant notamment les indemnités allouées aux régisseurs de recettes, aux régisseurs d'avances relevant des collectivités locales et des établissements publics,

Vu l'arrêté municipal n° 11/2013 portant nomination de régisseur de recettes pour l'organisation des transports scolaires,

Vu la lettre de démission du régisseur titulaire au motif de son prochain départ à la retraite,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° 11/2013 du 27 juin 2013 portant nomination de Mme KOSINSKI Patricia en qualité de régisseur titulaire de recettes pour l'organisation des transports scolaires est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Madame KOSINSKI devra accomplir les formalités obligatoires auprès du comptable public assignataire, afin d'éviter toute contestation quant au partage des responsabilités. Madame KOSINSKI procèdera à la liquidation des opérations de sa gestion. L'accomplissement de ces formalités donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service. Le régisseur sortant verse au comptable public assignataire :

- la totalité des recettes encaissées ;
- le montant du fonds de caisse ;
- l'ensemble des valeurs inactives ;
- les pièces justificatives de recettes ;
- les registres utilisés et en stock.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ☐ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ☐ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 – 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le comptable public assignataire,
- Madame le Directeur du Pôle Finances - Population,
- Madame le Chef du Service Etat Civil – Elections - Cimetière,
- L'intéressée.

Fait à VELAUX, le 19 mai 2021

Le Maire,

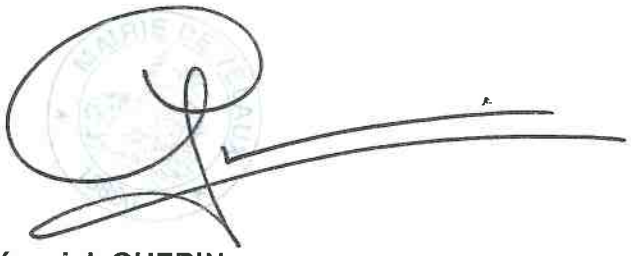

Yannick GUERIN

Acte Rendu Exécutoire le ....27 mai 2021.....

Publié / Notifié le .....27 Mai 2021...

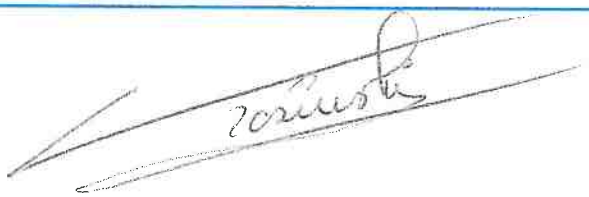

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 08/21

NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le Maire de la Commune de VELAUX, M. Yannick GUERIN,

Vu l'instruction n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et leurs établissements publics,

Vu la décision du Maire n° 2013/16 en date du 27 juin 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des participations aux transports scolaires,

Vu l'arrêté municipal n° 07/2021 du 15 mars 2021 abrogeant l'arrêté municipal n° 11/2013 du 27 juin 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'organisation des transports scolaires,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 avril 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme ILLE-LEULLIETTE Alexandra est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des transports scolaires du Conseil Départemental, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, MME ILLE-LEULLIETTE sera remplacée par Mme PUSSENOT Laurence, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Mme ILLE-LEULLIETTE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ☐ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ☐ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 – 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public assignataire
- Mesdames le Régisseur Titulaire et Mandataire Suppléant
- La responsable du service Etat Civil
- Dossiers du personnel

Fait à VELAUX, le 19 mai 2021
Le Maire,

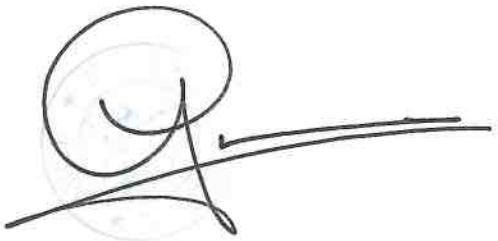

Yannick GUERIN

Le Régisseur Titulaire

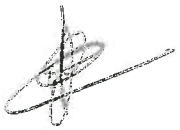

Alexandra ILLE-LEULLIETTE

Le Mandataire suppléant

Laurence PUSSENOT

N°09 /21

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Velaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable,
Vu la demande faite par la S.C.P. POUSSARD BORREL, Géomètre - Expert Foncier, pour la propriété de EPF PACA, sise « Le Parterre Nord » afin d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section AY n° 299.

ARRETE

Article 1 – Alignement
L'alignement est fixé sur la « limite de fait » repérée par les sommets A-B sise le long de l'impasse des Lilas, tel que figuré au plan ci-annexé.

Article 2 – Prescriptions spéciales
Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir le cas échéant les autorisations de voirie et/ou d'urbanisme pour les installations et travaux qu'il aurait l'intention de réaliser.
Sauf autorisation spéciale, il est interdit au pétitionnaire ou à des entrepreneurs de supprimer ou modifier d'une façon quelconque les dallages, les pavages ou revêtements de la voie publique.
Le permissionnaire ou ses entrepreneurs devront prendre les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des ouvrages publics pendant les travaux de fouilles et autres qu'il sera susceptible de réaliser après délivrance des autorisations correspondantes.
Le permissionnaire demeurera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, aux ouvrages publics et aux propriétés privées soit à l'occasion de l'exécution des travaux de piquetage soit comme conséquence des travaux.

Article 3 – Droit des tiers
Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4 – Durée de validité
L'arrêté est valable 1 an à compter de ce jour, il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 – Voies de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la S.C.P. POUSSARD BORREL, Géomètre - Expert Foncier.

Fait à VELAUX, le 10 mai 2021

LE MAIRE
Yannick GUERIN

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 10/2021

PORTANT HABILITATION A MADAME Isabelle TRABUCCO POUR L'ACCES AU PORTAIL DE GESTION DES PROCURATIONS TRANSMISES PAR VOIE DEMATERIALISEE (mairie.maprocuration.gouv.fr)

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code électoral et notamment les articles R 72 à R 80,

VU le Décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du Code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure,

VU la circulaire INTA2101962J du Ministre de l'Intérieur du 6 avril 2021 portant instruction relative au vote par procuration,

Considérant que dans le cadre de la mise en place à compter du 6 avril 2021 de la nouvelle télé-procédure « Maprocuration » et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès au portail permettant de récupérer et de gérer les procurations dématérialisées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Isabelle TRABUCCO, Rédacteur Territorial titulaire, exerçant l'emploi permanent de chef de service « Accueil / Etat Civil / Elections », est habilitée à avoir accès au portail dédié aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr) afin de récupérer et gérer les procurations transmises par voie dématérialisée.

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 19 mai 2021

LE MAIRE,

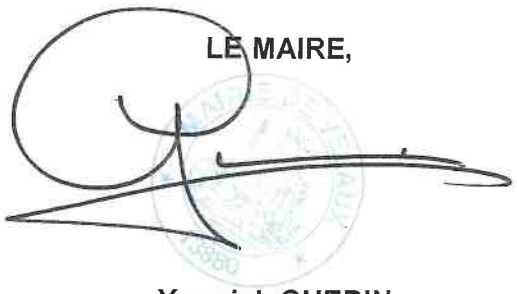

Yannick GUERIN

Notifié à l'agent
le 31 mai 2021
.....
Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 11/2021

PORTANT HABILITATION A MADAME Alexandra ILLE LEULIETTE POUR L'ACCES AU PORTAIL DE GESTION DES PROCURATIONS TRANSMISES PAR VOIE DEMATERIALISEE (mairie.maprocuration.gouv.fr)

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code électoral et notamment les articles R 72 à R 80,

VU le Décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du Code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure,

VU la circulaire INTA2101962J du Ministre de l'Intérieur du 6 avril 2021 portant instruction relative au vote par procuration,

Considérant que dans le cadre de la mise en place à compter du 6 avril 2021 de la nouvelle télé-procédure « Maprocuration » et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès au portail permettant de récupérer et de gérer les procurations dématérialisées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Alexandra ILLE-LEULIETTE, Adjoint administratif principal 1ère classe territorial, exerçant l'emploi permanent de collaboratrice au chef de service « Accueil / Etat Civil / Elections », est habilitée à avoir accès au portail dédié aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr) afin de récupérer et gérer les procurations transmises par voie dématérialisée.

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- ⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- ⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
  - *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 19 mai 2021

LE MAIRE,

Yannick GUERIN

Notifié à l'agent
le
.....31 ma. 21.....
Signature :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 12/2021

PORTANT HABILITATION A MADAME Isabelle DUFRESNE POUR L'ACCES AU PORTAIL DE GESTION DES PROCURATIONS TRANSMISES PAR VOIE DEMATERIALISEE (mairie.maprocuration.gouv.fr)

NOUS, Yannick GUERIN, Maire de la Commune de VELAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-19,

Vu le Code électoral et notamment les articles R 72 à R 80,

VU le Décret n° 2021-270 du 11 mars 2021 modifiant les dispositions du Code électoral relatives au vote par procuration et instituant une télé-procédure,

VU la circulaire INTA2101962J du Ministre de l'Intérieur du 6 avril 2021 portant instruction relative au vote par procuration,

Considérant que dans le cadre de la mise en place à compter du 6 avril 2021 de la nouvelle télé-procédure « Maprocuration » et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès au portail permettant de récupérer et de gérer les procurations dématérialisées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner les agents habilités,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Madame Isabelle DUFRESNE, attachée principale territoriale, exerçant l'emploi permanent de Chef du pôle « Finances – Population », est habilitée à avoir accès au portail dédié aux mairies (mairie.maprocuration.gouv.fr) afin de récupérer et gérer les procurations transmises par voie dématérialisée.

ARTICLE 2 : Cette habilitation prend effet à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

⇨ d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;

⇨ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 - 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,

- *soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;*
- *soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.*

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à VELAUX, le 19 mai 2021

LE MAIRE,

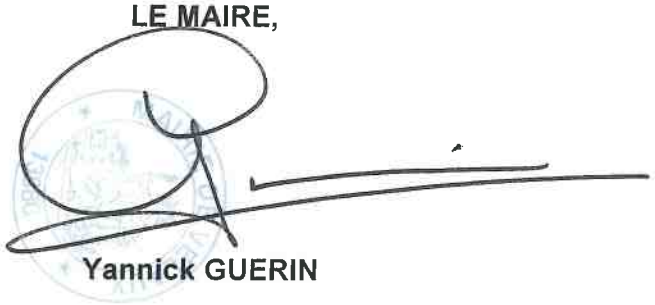

Yannick GUERIN

Notifié à l'agent
le
.....31/05/21.....
Signature :

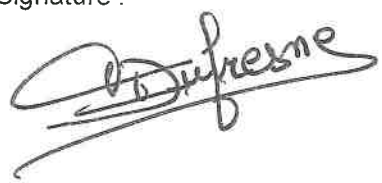

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 13/21

NOMINATION D'UN REGISSEUR POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION DE LA REGIE DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la Commune de VELAUX, M. Yannick GUERIN,

Vu l'instruction n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 portant sur les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du Maire n°11/00 du 9 février 2000 modifié par l'arrêté du Maire n°64/.5 du 12 juillet 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription demandés aux utilisateurs des différentes prestations offertes par la médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°24/12 du 26 octobre 2012 pourtant même objet.

ARTICLE 2 : Mme BRUSCHI Delphine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription demandés aux utilisateurs des différentes prestations offertes par la médiathèque, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme BRUSCHI Delphine sera remplacée par Mme SAN AGUSTIN Valérie, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Mme BRUSCHI Delphine n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 22 – 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6,
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
  - soit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente faisant suite à un recours administratif.

Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable Public assignataire
- Mesdames le Régisseur Titulaire et Mandataire Suppléant
- Dossiers du personnel

Fait à VELAUX, le 27 mai 2021
Le Maire,

MAIRIE DE VELAUX 13880

Yannick GUERIN

Le Régisseur Titulaire

BRUSCHI Delphine

Le Mandataire suppléant

SAN AGUSTIN Valérie

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
POLICE MUNICIPALE

Réf : 0565/21

Mise à jour de la liste des membres
Comité Communal Feux de Forêts

N° 14/21

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;
VU, l'arrêté préfectoral n° 850 du 4 mars 1996 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;
VU, l'avenant en date du 28 août 2006 à la circulaire préfectorale n° 850 du 4 mars 1966 sur les Comités Communaux Feux de Forêts ;
VU, l'arrêté municipal n° 14-80 du 16 avril 1980 portant création d'un Comité Communal Feux de Forêts sur la Commune ;
VU, l'arrêté municipal n° 12/20 du 29 janvier 2020 portant mise à jour de la liste des membres du Comité Communal Feux de Forêts ;

Considérant qu'à la suite de nouvelles adhésions, il y a lieu de procéder à la mise à jour de la liste ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté précédent n° 51/21 du 13/01/2021 portant même objet.

ARTICLE 2 :
Pour la saison 2021, le Comité Communal Feux de Forêts de Velaux s'organise comme suit :

- M. le Maire, Yannick GUERIN, directeur
- M. Guy MOUGENOT, responsable coordinateur
- M. Frédéric CAUHAPE, adjoint coordinateur
- M. Bruno BARET, trésorier
- Les volontaires acceptés par Monsieur le Maire et désignés à l'article 3.

ARTICLE 3 :
Le C.C.F.F. se compose des membres ci-après :

Mesdames : Edith CARLO,
Michèle CARRE,
Monique FAYEULLE,
Maryse FEVRIER,
Françoise POTTIER,
Christine SAUNIER,
Julia WOLTER.

Messieurs : Jean-Michel ALLARD,
Fabrice BERTOME,
Patrice BORDE,
Emmanuel COLOMBIER,
Jean-Jacques DUVAL,
Joseph FALANGA,
Pierre GENOT,
Bertrand HARREAU,
Stéphane LAFON,
Jean-Paul LE GALLOU,
David MOITY,
Raymond NAYEL,
Christian PEYROT,
Bruno ROUSSEAU,
Bruno SCHEM,
Nicolas SERRANO,
Mario SOBERON,
Serge THOMAS,
Jean-Pierre ZAPATA.

ARTICLE 4 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Comité Communal Feux de Forêts,
- Registre Administratif,
- Affichage.

Fait à VELAUX, le : 09/06/2021

LE MAIRE
Yannick GUERIN

Affiché Mairie le : 17/06/2021

Transmis en S/Préf le : 16/06/2021

Reçu en S/Préf le :

MAIRIE de VELAUX

POLICE MUNICIPALE

SOUS-PREFECTURE
AIX-EN-PROVENCE

16 JUIN 2021

COURRIER ARRIVE

BORDEREAU D'ENVOI

Commune de VELAUX

à

M. **le préfet de Police des Bouches du Rhône**

4 arrêtés transmis le : 16/06/2021

OBJET : Mise à jour de la liste des membres Comité Communal Feux de Forêts
DATE DE L'ACTE : 09/06/2021
N° de l'acte : 14/21

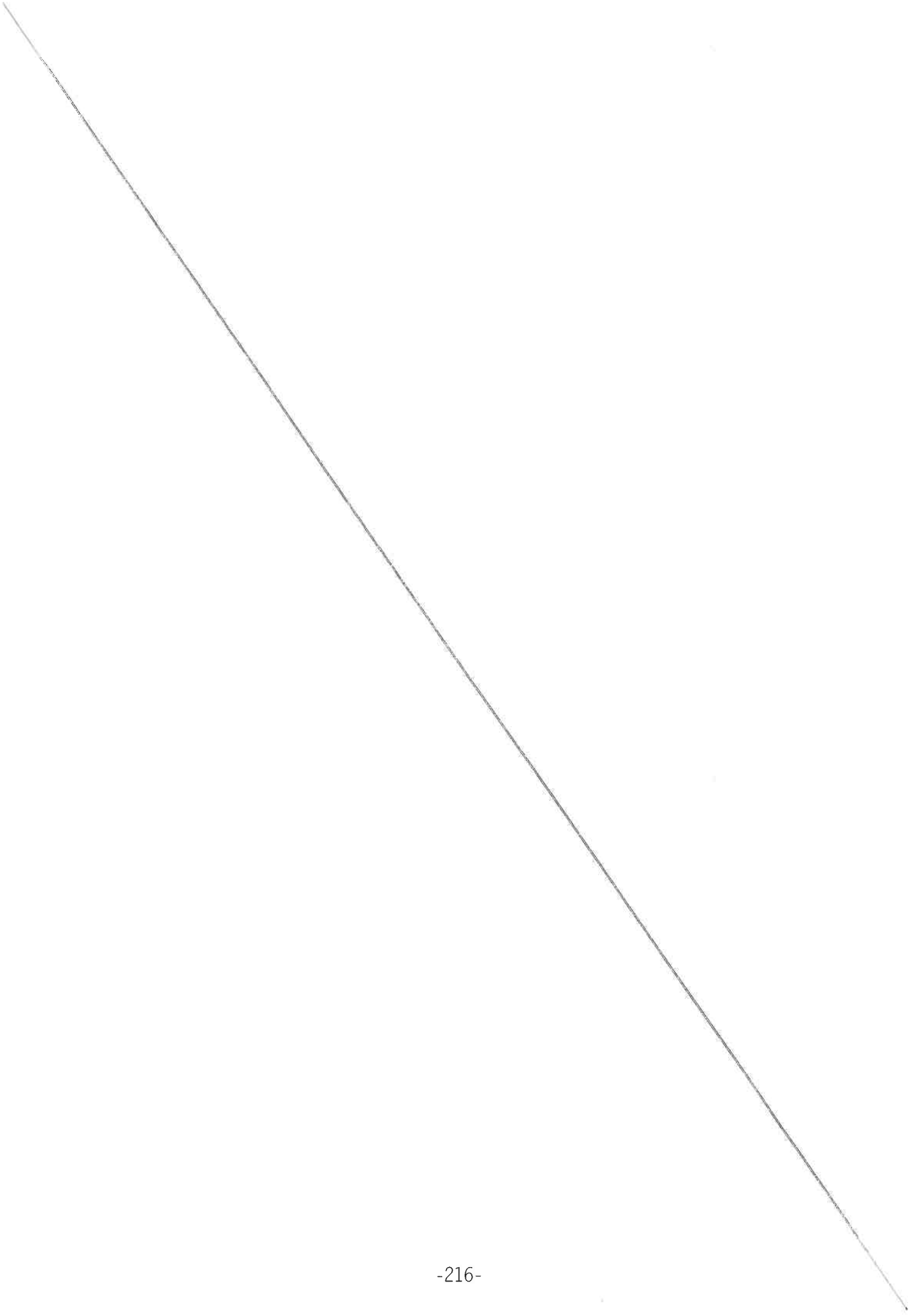

MAIRIE de VELAUX	ARRETE MODIFICATIF DES DOCUMENTS DE LOTISSEMENT DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/06/2021	
Par :	**Colotis du groupe d'habitation « la Péraude »**
Pour :	Suppression de l'article 8 du cahier des charges du lotissement
Sur un terrain sis à :	LOTISSEMENT LA PERAUDE 13880 VELAUX

N° 15	
Nombre de lots : 33	

Le Maire de la Ville de VELAUX

VU la demande de modification de documents du lotissement « la Péraude » présentée le 17 juin 2021 par Maître DURACHER, notaire à Rognac 13340,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 442-10,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VELAUX approuvé le 28 décembre 2015,
VU la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 20 décembre 2017,
VU l'arrêté n° 55-20 G de la préfecture des BdR en date du 29 mars 1955, autorisant à la Compagnie de Raffinage SHELL-BERRE à procéder à la création et à l'aménagement d'un groupe d'habitations sur un terrain lui appartenant,
VU l'arrêté modificatif n° 55/20 G -320 L en date du 22 décembre 1955,
VU l'arrêté modificatif n° 114/56 – 393 L en date du 13 août 1956,

VU l'objet de la demande de modification :
suppression de l'article 8 du cahier des charges du lotissement approuvé le 27 juin 1956,
VU l'accord des co-lotis formulé dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que la modification objet de la présente demande, consiste en la suppression de l'article 8 du présent cahier des charges qui dispose que *« chacune des 33 parcelles est indivisible et ne pourra être vendue ou transmise qu'en totalité et à une seule personne, ou indivision. Tout propriétaire d'un lot désirant vendre sa propriété devra informer la compagnie de raffinage SHELL BERRE de son intention et à prix égal, il devra accorder la préférence soit à l'une des sociétés du groupe SHELL, soit à l'un des membres d'une de ces sociétés » ;*
CONSIDERANT que la majorité des co-lotis requise dans les conditions de l'article L.442-10 du Code de l'Urbanisme a donné son accord, pour supprimer l'article 8 du cahier des charges, susvisé ;
CONSIDERANT que cette modification est compatible avec le règlement du PLU en vigueur de la commune ;

ARRÊTE

Article unique : la suppression de l'article 8 du cahier des charges du lotissement « la Péraude » est accordée.

La présente décision est :
- **transmise au représentant de l'Etat le :** 23 JUIN 2021
- **affichée en mairie le :** 25 JUIN 2021

VELAUX, le 22 JUIN 2021

Le Maire,
Yannick GUERIN

MAIRIE DE VELAUX 13880

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.